

Université de Montréal

**L'État a-t-il un droit d'exclure? Une réponse cosmopolitique  
à la question migratoire**

Par

Alexandre Beaudoin Peña

Département de philosophie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de  
Maîtrise ès arts (M.A.) en philosophie  
Option philosophie au collégial

Août 2019

© Alexandre Beaudoin Peña, 2019

Université de Montréal  
Département de philosophie, Faculté des arts et des sciences

---

*Ce mémoire intitulé*

**L'État a-t-il un droit d'exclure? Une réponse cosmopolitique à la question migratoire**

*Présenté par*

Alexandre Beaudoin Peña

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Anna Ghiglione**

Présidente-rapporteuse

**Ryoa Chung**

Directrice de recherche

**Christian Nadeau**

Membre du jury

## Résumé

Ce mémoire de maîtrise tente de répondre à deux questions interreliées : l'État a-t-il, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et quelle est la réponse que l'État devrait donner, d'un point de vue moral, au phénomène migratoire? Pour ce faire, nous nous livrons à l'analyse critique du débat philosophique sur les frontières et l'immigration entre les défenseur.e.s du droit d'exclure de l'État et les tenant.e.s de l'ouverture des frontières. Adoptant une approche non idéale égalitariste libérale cosmopolitique et nous concentrant principalement sur la migration économique non qualifiée en provenance des pays pauvres et à destination des riches démocraties libérales dans le monde d'aujourd'hui, nous critiquons successivement les arguments sécuritaire, socio-économique et démocratique en faveur du droit d'exclure de l'État. De manière générale, nous visons à montrer que ces trois arguments exagèrent la menace que représente l'immigration pour la sécurité, l'ordre public, les emplois, les salaires, l'État-providence, la culture et l'autodétermination politique, et qu'ils n'accordent pas assez de poids aux intérêts des migrant.e.s en provenance de pays pauvres. Nous en concluons que l'État n'a pas, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure, et qu'il serait moralement préférable d'ouvrir davantage les frontières, tout en redéfinissant les pouvoirs et les responsabilités des États et des institutions internationales afin de permettre une gouvernance internationale multilatérale de la migration et de mieux répondre aux principaux problèmes qui amplifient le phénomène migratoire, c'est-à-dire les conflits armés, les inégalités socio-économiques criantes au niveau international et les changements climatiques.

**Mots-clés** : philosophie, éthique des relations internationales, cosmopolitisme, égalitarisme libéral, théories idéale et non idéale, égalité des chances, égalité relationnelle, immigration, ouverture des frontières, réforme institutionnelle internationale

## **Abstract**

This master's thesis tries to answer two interrelated questions: does the state have, from a philosophical point of view, a right to exclude, and what is the answer the state should give, from a moral point of view, to the migratory phenomenon? To do this, we engage in a critical analysis of the philosophical debate on borders and immigration between the defenders of the state's right to exclude and the defenders of open borders. Adopting a non-ideal cosmopolitan liberal egalitarian approach and focusing mainly on unskilled economic migration from poor countries to rich liberal democracies in today's world, we successively criticize the security, socio-economic and democratic arguments for the state's right to exclude. In general, we aim to show that these three arguments exaggerate the threat of immigration for security, public order, jobs, wages, the welfare state, culture and political self-determination, and that they do not give enough weight to the interests of migrants from poor countries. We conclude that the state does not, from a philosophical point of view, have a right to exclude, and that it would be morally preferable to open the borders further, while redefining the powers and responsibilities of states and international institutions to enable an international multilateral governance of migration, and to better respond to the main problems that amplify the migratory phenomenon, i.e. armed conflicts, glaring global socio-economic inequalities, and climate change.

**Keywords:** philosophy, ethics in international relations, cosmopolitanism, liberal egalitarianism, ideal and non-ideal theories, equality of opportunity, relational equality, immigration, open borders, international institutional reform

# Table des matières

Résumé .....	i
Abstract .....	ii
Table des matières .....	iii
Liste des sigles .....	vi
Remerciements .....	viii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES PRÉLIMINAIRES</b> .....	3
Une approche non idéale .....	3
Une approche égalitariste libérale cosmopolitique .....	8
Choix méthodologiques .....	12
Portée et limites .....	13
<b>CHAPITRE 1 – La sécurité nationale et l’ordre public</b> .....	17
1.1 La remise en question de l’efficacité des restrictions à l’immigration .....	17
1.2 Les conséquences négatives de l’intensification des restrictions à l’immigration .....	18
1.3 La possibilité d’avoir des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblées dans un monde aux frontières ouvertes .....	20
1.4 La possibilité de maintenir l’ordre public avec des restrictions à l’immigration moins sévères et un seuil d’immigration plus élevé .....	23
<b>CHAPITRE 2 – La protection de l’État-providence et des moins bien nanti.e.s</b> .....	25
2.1 La version économique de l’argument : les conséquences négatives de l’ouverture des frontières pour les emplois et les salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s, et les ressources de l’État-providence .....	26
2.1.1 Le caractère non concluant des études empiriques sur l’impact de l’immigration sur les emplois, les salaires et l’État-providence .....	27
2.1.2 Les limites de la priorité pour les compatriotes .....	29
La critique de l’analogie entre l’État et la famille .....	31
L’existence d’obligations spéciales transnationales .....	32
L’importance des obligations générales envers l’humanité .....	33
La remise en question des privilèges des mieux nanti.e.s .....	34

Le problème de la délimitation démocratique des contours du <i>demos</i> .....	35
Le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et la portée mondiale de l'égalité des chances .....	38
2.1.3 Une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres .....	39
2.2 La version sociologique de l'argument : les conséquences négatives de l'ouverture des frontières pour la confiance, la solidarité et la cohésion sociale nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions démocratiques libérales .....	42
2.2.1 Le caractère non concluant des études empiriques sur l'impact de l'immigration sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale.....	43
2.2.2 Les limites de la priorité pour les compatriotes et une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres .....	46
2.2.3 La possibilité de mettre en place des politiques d'édification du <i>demos</i> mondial pour faciliter la mise en balance équitable des intérêts en cause dans le phénomène migratoire .....	47
<b>CHAPITRE 3 – Le droit à l'autodétermination politique</b> .....	51
3.1 Le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique .....	52
3.1.A La version de Michael Walzer : la perpétuation des communautés de caractère .....	52
3.1.1 La possibilité de maintenir l'identité distinctive des communautés politiques aux frontières ouvertes .....	55
3.1.2 La critique de l'analogie entre les communautés politiques et les clubs.....	57
3.1.B La version de David Miller : le contrôle de l'évolution de l'identité nationale .....	58
3.1.3 L'exagération de la menace de l'immigration pour l'identité nationale .....	61
3.2 Le contrôle du destin politique d'un peuple.....	64
3.2.1 La possibilité pour des communautés politiques aux frontières ouvertes de s'autodéterminer politiquement.....	66
3.2.2 Le lien entre le développement socio-économique et la baisse du taux de natalité, et le caractère collectif des problèmes environnementaux.....	69
3.2.3 L'importance des envois de fonds et la possibilité de combattre la fuite des cerveaux à l'aide d'autres mesures que les restrictions migratoires.....	71

3.2.4 La portée mondiale de l'égalité des chances : le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance.....	75
3.2.5 La portée mondiale de l'égalité relationnelle : l'interdépendance économique internationale.....	78
3.2.6 La justification de la coercition exercée sur les migrant.e.s par les lois migratoires .....	80
3.3 Le droit de propriété d'une communauté politique à l'égard de son territoire.....	85
3.3.1 Les implications problématiques de l'attribution d'un droit de propriété à l'État à l'égard de son territoire .....	88
3.3.2 Les droits territoriaux de l'État n'impliquent pas nécessairement un droit d'exclure .....	89
3.3.3 Les implications de la propriété commune de la Terre dans le contexte d'une distribution injuste de ses ressources naturelles entre les individus à travers le monde ...	91
3.4 Le droit de propriété des membres d'une communauté politique à l'égard de leurs institutions .....	94
3.4.1 La circularité de l'argument de Pevnick : faut-il contribuer pour devenir copropriétaire ou être copropriétaire pour pouvoir contribuer? Le cas des sans-papiers .....	96
3.5 Le droit à la liberté d'association de l'État.....	99
3.5.1 La critique de l'analogie entre les États et les associations volontaires privées ....	101
3.5.2 La faiblesse du droit d'exclure de l'État défendu par Wellman, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres.....	105
3.5.3 L'insuffisance de l'aide internationale .....	109
3.6 Le droit d'éviter de contracter des obligations indésirées .....	113
3.6.1 Le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration .....	116
3.6.2 La faiblesse du droit d'exclure de l'État défendu par Blake, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres.....	118
<b>CONCLUSION</b> .....	121
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	126

## **Liste des sigles**

HCDH/OHCHR : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

HCR/UNHCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugié.e.s

OIM/IOM : Organisation internationale pour les migrations

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU/UN : Organisation des Nations Unies

*À ma mère et à celles et ceux qui quittent leur pays natal, leur famille et leurs ami.e.s dans  
l'espoir d'un avenir meilleur*

## Remerciements

Je tiens avant tout à remercier Ryoa Chung pour ses encouragements, ses conseils, sa confiance et, de manière générale, son soutien précieux.

Je me dois également de remercier Peter Dietsch et Marc-Antoine Dilhac pour l'aide et les conseils qu'ils m'ont apportés au cours de mon parcours académique.

Il me faut aussi remercier la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université de Montréal, les généreux donateur.rice.s des bourses Paul Lacoste et Guy Rocher, ainsi que le Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal, pour leur appui moral et financier.

Je remercie également les participant.e.s aux séminaires des boursiers du Centre de recherche en éthique de l'Université de Montréal pour leurs questions et leurs commentaires qui m'ont permis de préciser mon projet de mémoire, ainsi que les participant.e.s au séminaire *La philosophie au collège* pour avoir égayé ma dernière année de maîtrise.

J'aimerais ensuite plus particulièrement remercier Francis Gareau Delle Donne, pour notre longue séance de remue-méninges qui m'a permis de développer les bases de ce projet de mémoire au tout début, Jérôme Desjarlais-Lessard et Xavier Boileau, pour avoir rendu mes séances d'études moins solitaires et pour nos échanges qui m'ont permis de peaufiner mes idées, et Léa Bou-Malham, pour sa présence, son soutien, ses encouragements, sa confiance et, de manière générale, son amitié précieuse.

Je voudrais enfin remercier ma famille pour leur confiance et leur support indéfectible tout au long de mon parcours académique.

# INTRODUCTION

En 2017, le monde comptait 257,7 millions de migrant.e.s, dont 25,9 millions de réfugié.e.s; deux nombres qui ont connu une croissance particulièrement soutenue depuis 2005<sup>1</sup>. Étant donné l'augmentation importante du nombre de migrant.e.s au cours des dernières années, les principaux pays de destination des migrant.e.s sont confrontés à des difficultés croissantes à contrôler leurs frontières et à répondre au défi humanitaire que représente leur arrivée.

Dans ce contexte, ce mémoire a pour but de nous permettre de nous interroger sur la réponse la plus appropriée, d'un point de vue moral, à apporter au phénomène migratoire. Pour ce faire, nous nous proposons de remettre en question, d'un point de vue philosophique, le droit d'exclure que possède actuellement l'État dans le domaine migratoire. Les deux questions interreliées auxquelles nous tenterons de répondre sont donc plus précisément les suivantes : L'État a-t-il, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et quelle est, d'un point de vue moral, la réponse que celui-ci devrait donner au phénomène migratoire?

Pour répondre à ces questions, nous nous livrerons à l'analyse critique du débat philosophique sur les frontières et l'immigration, opposant les défenseur.e.s du droit d'exclure de l'État aux tenant.e.s de l'ouverture des frontières. Au cours de cette revue critique de la littérature philosophique sur la question migratoire, nous nous efforcerons de montrer que l'État ne possède pas, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et que, dans les circonstances actuelles, *une plus grande* ouverture des frontières, chapeautée par des institutions internationales multilatérales ayant davantage de pouvoirs et de responsabilités, est une réponse à la fois possible et moralement souhaitable au phénomène migratoire.

Avant de clore cette brève introduction, il convient de présenter le plan de ce mémoire en un peu plus de détails. Dans les considérations méthodologiques préliminaires, nous présenterons notre approche théorique, ainsi que nos choix méthodologiques, et nous préciserons la portée et les limites de ce mémoire.

---

<sup>1</sup> En 2005, il y avait 190,5 millions de migrant.e.s, dont 13,3 millions de réfugié.e.s dans le monde. En 2010, ces nombres sont respectivement passés à 220 millions et 15,4 millions, avant d'en arriver à 247,6 millions et 25,3 millions en 2015 (IOM, 2017a; IOM, 2017b).

Dans le chapitre 1, nous nous pencherons sur l'argument sécuritaire en faveur du droit d'exclure de l'État. Nous tenterons alors de montrer que les restrictions à l'immigration sont à la fois inefficaces et nuisibles, et que la menace pour la sécurité nationale et l'ordre public qui est couramment associée à l'ouverture des frontières est exagérée.

Dans le chapitre 2, nous nous attarderons sur l'argument socio-économique en faveur du droit d'exclure de l'État. Nous tâcherons alors de montrer que la littérature empirique sur les effets économiques et sociologiques de l'immigration est non concluante et que, d'un point de vue normatif, nous devrions accorder davantage de poids aux intérêts des migrant.e.s.

Dans le chapitre 3, nous nous concentrerons sur l'argument démocratique en faveur du droit d'exclure de l'État. Nous nous efforcerons alors de montrer que la menace pour l'identité et l'autodétermination politique des peuples, qui est habituellement associée à l'ouverture des frontières, est exagérée, de mettre en évidence les limites de l'autodétermination collective, et d'insister sur la nécessité, d'un point de vue normatif, de donner plus de poids aux intérêts des migrant.e.s.

Dans la conclusion, après avoir conclu que l'État n'a pas, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure, nous émettrons deux recommandations normatives générales selon lesquelles il serait moralement préférable d'ouvrir davantage les frontières, tout en redéfinissant les pouvoirs et les responsabilités des États et des institutions internationales afin de permettre une gouvernance internationale multilatérale de la migration et de mieux répondre aux principaux problèmes qui l'amplifient, c'est-à-dire les conflits armés, les inégalités socio-économiques criantes au niveau international et, de plus en plus, les changements climatiques.

# CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES

## PRÉLIMINAIRES

Avant de passer à l'analyse critique du débat philosophique sur les frontières et l'immigration, nous tenons à faire quelques remarques méthodologiques préliminaires. Dans un premier temps, nous exposerons le caractère non idéal de l'approche suivie dans ce mémoire, en précisant où celle-ci se situe dans le débat autour de la théorie idéale et de la théorie non idéale en philosophie politique. Dans un deuxième temps, nous présenterons notre approche égalitariste libérale cosmopolitique. Dans un troisième temps, nous traiterons des choix méthodologiques à la base de l'organisation du contenu et de la rédaction de ce mémoire. Dans un quatrième temps, nous préciserons la portée et les limites de ce mémoire.

### **Une approche non idéale**

Dans un premier temps, il nous faut dire un mot sur le débat autour de la théorie idéale et de la théorie non idéale, afin de bien pouvoir définir et situer notre approche non idéale de la question migratoire. Par souci d'économie, nous ferons un survol général des principales contributions qui ont marqué les grands moments de ce débat et qui en ont déterminé les paramètres centraux durant la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

La distinction et le débat entre théorie idéale et théorie non idéale en philosophie politique contemporaine anglo-saxonne trouvent leurs origines dans les ouvrages *A Theory of Justice* (1971) et *The Law of Peoples* (1999) de John Rawls<sup>3</sup>. Cela étant dit, tel que l'affirme Laura Valentini, il existe au moins trois manières de décrire la distinction entre théorie idéale et théorie

---

<sup>2</sup> Il va de soi que des contributions plus récentes continuent d'enrichir ce débat. Pour ne donner qu'un exemple, voir notamment Sayegh (2019). Cela dit, nous avons choisi de nous limiter aux principales contributions qui ont façonné ce débat, car elles permettent de mieux saisir les liens entre ce débat et la littérature philosophique sur la question migratoire.

<sup>3</sup> Pour une analyse similaire, voir notamment Chung (2013); Valentini (2012).

non idéale<sup>4</sup>. En premier lieu, tel que le décrit Rawls, la théorie idéale est une théorie développée sur la base de deux présuppositions : l'obéissance stricte des agent.e.s aux principes de la justice et la présence de conditions naturelles, historiques, sociales et économiques favorables à la réalisation de la justice<sup>5</sup>. Selon lui, le rejet de l'une ou l'autre de ces deux présuppositions est donc associé à la théorie non idéale. En deuxième lieu, toujours selon Rawls, alors que la théorie idéale vise à développer un idéal à atteindre à long terme, la théorie non idéale vise à déterminer comment se rapprocher graduellement de cet idéal et, si possible, l'atteindre<sup>6</sup>. En ce sens, la théorie non idéale présuppose la théorie idéale pour Rawls. En troisième lieu, la distinction entre théories idéale et non idéale décrit aussi plus généralement la distinction entre théories utopiste et réaliste, c'est-à-dire la distinction entre une théorie développée en faisant abstraction des contraintes de faisabilité et une théorie développée en prenant en compte ces contraintes empiriques. Pour le dire autrement, alors que la théorie idéale requiert de faire abstraction des contraintes empiriques du monde d'aujourd'hui pour réfléchir à ce qu'est la justice, la théorie non idéale consiste quant à elle à se demander ce que nous devons faire pour réaliser la justice, en prenant en compte les contraintes empiriques du monde tel qu'il est actuellement. Cela dit, il est généralement plus approprié de parler d'une distinction comparative en fonction du degré de réalisme entre différentes théories, car les penseur.euse.s faisant totalement abstraction des contraintes de faisabilité sont plutôt rares. En effet, mis à part Gerald Cohen<sup>7</sup>, qui défend l'idée selon laquelle la justice doit être définie indépendamment de toute contrainte empirique, la plupart des auteur.e.s reprochent généralement à Rawls, qui prend lui-même en compte certaines contraintes empiriques (dont la rareté relative des ressources et l'existence d'un conflit d'intérêts entre les individus autour de la répartition des avantages sociaux de leur société<sup>8</sup>), de ne pas prendre en compte toutes les conditions empiriques pertinentes au développement de principes de

---

<sup>4</sup> Valentini (2012, p. 654).

<sup>5</sup> Rawls (1971, § 39); Rawls (1999, p. 4-6).

<sup>6</sup> Rawls (1999, p. 89-90).

<sup>7</sup> Cohen (2003); Cohen (2008).

<sup>8</sup> Rawls (1971, § 22).

la justice. Parmi ces critiques, il y a notamment Colin Farrelly, David Miller, Charles Mills, Anne Phillips, Amartya Sen et Jeremy Waldron<sup>9</sup>.

Maintenant que nous avons brièvement exposé les trois principales manières de distinguer la théorie idéale de la théorie non idéale dans la littérature philosophique contemporaine de langue anglaise, il nous est maintenant possible de situer l'approche que nous suivrons dans ce mémoire par rapport à chacune de ces trois distinctions. D'abord, par rapport à la première distinction rawlsienne entre théories idéale et non idéale, portant sur les présuppositions de la théorie, notre approche est sans aucun doute non idéale, car nous visons à analyser la question migratoire dans le monde d'aujourd'hui, c'est-à-dire dans un monde dans lequel les individus comme les gouvernements n'obéissent pas toujours à leurs devoirs moraux et dans lequel les injustices historiques et les inégalités socio-économiques internationales n'offrent pas des conditions favorables à la réalisation de la justice à l'échelle internationale. Ensuite, par rapport à la deuxième distinction rawlsienne entre théories idéale et non idéale, portant sur la visée de la théorie, notre approche est encore une fois non idéale, car nous visons entre autres à déterminer comment l'État devrait répondre au phénomène migratoire dans le monde aujourd'hui, de manière à se rapprocher le plus possible de l'atteinte de la justice à l'échelle internationale. Enfin, par rapport à la troisième distinction plus générale entre théories utopiste et réaliste ou entre théories moins réalistes et théories plus réalistes, notre approche n'est pas utopiste, car, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous prenons en compte les contraintes empiriques du monde actuel, c'est-à-dire l'obéissance partielle des agents aux principes de la justice et la présence de conditions défavorables à la réalisation de la justice à l'échelle internationale.

Il nous reste encore à situer notre approche par rapport à d'autres approches dites « réalistes ». D'entrée de jeu, il faut dire que, même si notre approche se démarque clairement des approches utopistes comme celle de Cohen<sup>10</sup>, elle se démarque tout autant des approches réalistes comme celles de Farrelly, Miller ou encore Sen qui rejettent à la fois la priorité et la pertinence de la théorie idéale<sup>11</sup>. En effet, même si, comme ces trois penseurs, nous rejetons la

---

<sup>9</sup> Farrelly (2007); Miller (2008b); Mills (2005); Phillips (2008); Sen (2006); Sen (2009); Waldron (1999).

<sup>10</sup> Cohen (2003); Cohen (2008).

<sup>11</sup> Farrelly (2007); Miller (2008b); Sen (2006); Sen (2009).

priorité de la théorie idéale, nous ne doutons pas, contrairement à eux, de sa pertinence et de son importance.

Deux raisons nous poussent à rejeter la priorité de la théorie idéale. D'abord, comme le souligne notamment Laura Valentini, plus le développement de principes de la justice s'effectue en vase clos, moins les principes ainsi développés seront utiles en pratique, étant donné les difficultés liées à l'application de tels principes dans des contextes variés et par rapport à des agent.e.s peu ou pas motivé.e.s à agir en fonction de ces principes<sup>12</sup>. Ensuite, à l'instar d'auteur.e.s comme Charles Mills et Anne Phillips, nous sommes d'avis que le fait de développer des principes de la justice en faisant abstraction des injustices du monde actuel (telles que les injustices historiques, les inégalités raciales ou encore les inégalités de genre) et en idéalisant certains éléments du monde réel (comme la motivation des agent.e.s, les fondements de la société ou encore le fonctionnement du marché) a pour effet d'introduire inconsciemment, sous l'apparence de conceptions neutres, des biais idéologiques dans l'élaboration de ces principes; obscurcissant, voire normalisant, des éléments moralement problématiques du monde d'aujourd'hui<sup>13</sup>.

Cela étant dit, même si nous rejetons la priorité de la théorie idéale, deux raisons nous poussent à défendre sa pertinence et son importance. D'abord, comme le soulignent entre autres Ryoa Chung et Laura Valentini, plus le développement de principes de la justice est dépendant des faits, plus ces principes risquent de légitimer indirectement le statu quo, sans parler du risque d'introduire des biais idéologiques dans la description soi-disant objective des faits<sup>14</sup>. Ensuite, à l'instar de penseur.euse.s comme David Estlund, Pablo Gilabert, Laura Valentini et Lea Ypi, nous sommes d'avis que, n'en déplaise à des auteur.e.s comme Farrelly, Miller et Sen, toute politique publique ou, plus généralement, toute recommandation normative visant à améliorer le monde actuel en le rendant plus juste fait implicitement référence à une conception de la justice<sup>15</sup>. C'est que, pour pouvoir proposer ou évaluer une politique publique ou une recommandation

---

<sup>12</sup> Valentini (2012, p. 659).

<sup>13</sup> Mills (2005); Phillips (2008).

<sup>14</sup> Chung (2013, p. 69); Valentini (2012, p. 659).

<sup>15</sup> Estlund (2007); Gilabert (2008); Valentini (2009); Ypi (2010).

normative ayant pour but de rendre le monde actuel plus juste, encore faut-il savoir ce que nous entendons par « juste ».

Les remarques des deux paragraphes précédents expliquent donc pourquoi nous critiquons la priorité accordée à la théorie idéale et pourquoi nous rejetons à la fois les approches utopistes qui font abstraction de toute contrainte empirique et les approches radicalement réalistes qui tiennent pour acquise la permanence de toutes les contraintes empiriques du monde d'aujourd'hui. Selon nous, théorie idéale et théorie non idéale devraient être comprises non pas comme des éléments homogènes et distincts, mais plutôt comme des éléments interreliés, s'informant mutuellement sans ordre de priorité particulier. En ce sens, notre approche est non idéale, étant donné qu'elle prend en compte les contraintes empiriques du monde actuel, mais elle fait tout de même appel à une part de théorie idéale, car elle remet en question la permanence de certaines contraintes empiriques et elle présuppose certains idéaux normatifs régulateurs.

Sur le spectre du réalisme théorique, ayant les théories utopistes et les théories radicalement réalistes pour pôles opposés, notre approche se situe ainsi un peu plus près du pôle radicalement réaliste que du pôle utopiste. Par rapport aux auteur.e.s cité.e.s ci-dessus, notre approche sera donc beaucoup plus réaliste que celle de Cohen, un peu moins réaliste que celles de Farrelly, Miller et Sen, et similaire à celles de Estlund, Gilabert, Valentini et Ypi.

Avant de conclure, nous tenons à situer notre approche par rapport à celles de deux auteurs traitant de la question migratoire et ayant explicité le degré de réalisme de leur approche : Joseph Carens et David Miller. D'abord, notre approche est plus réaliste que l'approche idéale de Carens (qu'il appelle *The Just World presupposition*), mais moins réaliste que son approche non idéale (qu'il appelle *The Real World presupposition*)<sup>16</sup>. D'une part, contrairement à nous, dans son approche idéale, Carens présuppose des circonstances favorables à la réalisation de la justice, c'est-à-dire un monde où les inégalités internationales seraient beaucoup plus limitées qu'elles ne le sont aujourd'hui. D'autre part, contrairement à nous, dans son approche non idéale, Carens présuppose le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire. Ensuite, notre approche est moins réaliste que l'approche non idéale de David Miller<sup>17</sup>, car, contrairement à lui, nous

---

<sup>16</sup> Carens (2013).

<sup>17</sup> Miller (2016b).

remettons en question le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire et, même si nous tenons compte des contraintes empiriques du monde actuel, nous remettons toutefois en question la permanence de certaines d'entre elles, plus précisément la prédominance de nationalismes identitaires méfiant par rapport à l'immigration et l'impossibilité de réformer nos institutions internationales pour leur donner le pouvoir d'intervenir plus efficacement sur certains enjeux internationaux.

## Une approche égalitariste libérale cosmopolitique

Dans un deuxième temps, il nous faut présenter notre approche égalitariste libérale cosmopolitique de la question migratoire. Premièrement, tout comme la majorité des approches philosophiques contemporaines de la question migratoire, notre approche est *libérale* et s'inscrit dans le cadre de la philosophie politique anglo-saxonne<sup>18</sup>. Sans prétendre pouvoir définir un

---

<sup>18</sup> Parmi les principales défenses philosophiques de l'ouverture des frontières, voir entre autres Abizadeh (2006); Abizadeh (2008); Abizadeh (2016); Abizadeh, Mandey et Abizadeh (2015); Ackerman (1980); Arrildt (2016); Bader (1997); Bader (2005); Baubock (2009); Benhabib (2004); Brezger et Cassee (2016); Carens (1987); Carens (1992); Carens (2013); Cavallero (2016); Chang (2008); Chauvier (2007); Cole (2000); Cole (2006); Cole (2012); Demuijnck (2007); A. Dummett (1992); M. Dummett (2001); Dumitru (2012); Fine (2010); Fine (2011); Freiman et Hidalgo (2016); Goodin (1992b); Hidalgo (2013); Hidalgo (2014); Hidalgo (2016); Hidalgo (2017); Holtug (2018); Huemer (2010); Kukathas (2005); Lepoutre (2016); Lichtenberg (1981); Marchetti (2008); Marchetti (2013); Nett (1971); Oberman (2013); Oberman (2016); Sager (2017); Sandelind (2015); Seglow (2005); Shachar (2009); Steiner (1992); Steiner (2001); Vossen (2015); Waldron (2017); Wellman et Cole (2011); Wilcox (2007); Wilcox (2014). Parmi les principales défenses philosophiques du droit d'exclure de l'État, voir notamment Altman et Wellman (2009); Barry (1992); Blake (2003); Blake (2013); Blake (2014); Christiano (2008); Hosein (2013); Isbister (2000); Macedo (2007); Miller (2005); Miller (2007); Miller (2013); Miller (2016a); Miller (2016b); Pevnick (2011); Rawls (1999); Simmons (2016); Song (2016); Swain (2009); Walzer (1983); Wellman (2008); Wellman (2016); Wellman et Cole (2011); Whelan (1988); Woodward (1992). Cela étant dit, mis à part le cas limite du communautariste Michael Walzer (qui, bien que critique du libéralisme, n'en défend pas moins des valeurs libérales, telles que la tolérance des minorités culturelles et l'égalité politique des citoyens) et celui des auteur.e.s français.e.s Stéphane Chauvier, Geert Demuijnck et Speranta Dumitru (qui, sans se réclamer explicitement de la tradition philosophique libérale de langue anglaise, n'en analysent pas moins la question migratoire en prenant principalement appui sur la littérature de cette tradition), tous les auteur.e.s cités ci-dessus s'inscrivent dans le cadre de la philosophie politique

courant de pensée aussi complexe que le libéralisme, nous abondons dans le même sens que Joseph Carens lorsqu'il affirme que toute approche libérale présuppose le principe de l'égalité morale des êtres humains et a à cœur les droits et libertés individuelles<sup>19</sup>. Ce premier point implique que notre analyse critique du débat philosophique sur les frontières et l'immigration consistera essentiellement en une évaluation libérale des approches rivales des penseur.euse.s libéraux.ales anglo-saxon.ne.s s'étant penché.e.s sur la question migratoire<sup>20</sup>.

Deuxièmement, notre approche est plus particulièrement *égalitariste* libérale. Ici aussi, sans avoir la prétention d'être en mesure de définir exhaustivement les particularités de l'égalitarisme libéral, nous sommes d'accord avec Joseph Carens lorsqu'il affirme que les égalitaristes libéraux mettent non seulement l'accent sur l'égalité morale des êtres humains et sur les droits et libertés individuelles, mais également sur l'égalité des chances et sur la réduction des

---

libérale anglo-saxonne. Notons au passage que les tenant.e.s de l'ouverture des frontières diffèrent quant au degré de réalisme (ou d'idéalisme) de leurs approches respectives et, par extension, quant à l'étendue de l'ouverture des frontières qu'il.elle.s défendent. En lien avec ce dernier point, nous tenons à préciser que lorsque nous défendrons l'ouverture des frontières au cours de ce mémoire, il sera toujours question d'*une plus grande* ouverture des frontières et non pas d'une ouverture *complète* des frontières.

<sup>19</sup> Carens (1992, p. 25-26).

<sup>20</sup> Pour des approches différentes, voir notamment l'approche réaliste politique dans Hendrickson (1992), l'approche marxiste dans Brown (1992), les approches conséquentialistes dans Carens (1987); Chang (2008); Dumitru (2013); Marchetti (2008); Marchetti (2013); Singer et Singer (1988); Singer (1993) ou encore les approches féministes dans Cisneros (2013); Jaggar (2009); Narayan (1995); Kittay (2009); Parekh (2012). Un.e lecteur.rice averti.e aura remarqué que nous avons inclus Joseph Carens, Speranta Dumitru, Howard Chang et Raffaele Marchetti à la fois dans la liste des approches libérales et dans celle des approches conséquentialistes de la question migratoire. Cela nous pousse donc à apporter trois précisions. En premier lieu, il faut noter que dans son article *Aliens and Citizens : The Case for Open Borders* (1987), Joseph Carens tente en fait de montrer que l'ouverture des frontières peut être défendue à l'aide de trois théories contemporaines de la justice : le libertarisme, la théorie de la justice de Rawls et l'utilitarisme. En deuxième lieu, il faut savoir que, comme le montrent leurs autres travaux sur la question migratoire, Joseph Carens et Speranta Dumitru adoptent généralement une approche égalitariste-libérale pour défendre l'ouverture des frontières. En troisième lieu, il faut noter qu'Howard Chang et Raffaele Marchetti adoptent plus précisément une approche partiellement conséquentialiste et partiellement égalitariste-libérale pour défendre l'ouverture des frontières.

inégalités socio-économiques<sup>21</sup>. Ce deuxième point implique que notre analyse critique du débat philosophique sur les frontières et l'immigration n'accordera que peu de place aux approches libertariennes de la question migratoire, étant donné que celles-ci accordent généralement peu d'attention à la réduction des inégalités socio-économiques dans leur défense de l'ouverture des frontières<sup>22</sup>.

Troisièmement, notre approche est plus spécifiquement égalitariste libérale *cosmopolitique*. Tel que le soutient Thomas Pogge, toutes les approches cosmopolitiques partagent trois caractéristiques de base : l'individualisme (l'individu, plus particulièrement l'être humain, est l'unité fondamentale sur laquelle repose ultimement toute considération morale), l'universalité (ce statut d'unité morale fondamentale appartient, de manière égale, à tous les êtres humains) et la généralité (chaque être humain possède ce statut pour le reste de l'humanité et est donc digne de considération morale de la part de tous les êtres humains)<sup>23</sup>. Ce troisième point implique que notre égalitarisme libéral aura une portée mondiale, non seulement en ce qui concerne l'égalité des chances, mais également la réduction des inégalités socio-économiques. Cela étant dit, comme nous le verrons dans le chapitre 3, même si nous partageons certaines des intuitions des critiques de la portée mondiale de l'égalité des chances se réclamant plutôt d'un égalitarisme relationnel, nous défendrons l'idée que l'égalité des chances comme l'égalité relationnelle ont une portée mondiale<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Par égalité des chances, Carens entend le principe selon lequel l'accès aux différentes positions sociales devrait se faire en fonction des talents et des compétences des individus, et ne devrait pas être limité par des caractéristiques moralement arbitraires acquises dès la naissance, comme, par exemple, le sexe, la race ou encore la classe sociale (Carens, 1992, p. 26).

<sup>22</sup> Pour des défenses libertariennes de l'ouverture des frontières, voir notamment Carens (1987); Freiman et Hidalgo (2016); Hidalgo (2017); Huemer (2010); Kukathas (2005); Steiner (1992); Steiner (2001).

<sup>23</sup> Pogge (2008, p. 175).

<sup>24</sup> Par égalitarisme relationnel, nous entendons une forme d'égalitarisme selon laquelle la source de nos obligations égalitaristes ne se situe pas, comme le présuppose l'égalitarisme de la chance, dans notre humanité commune, mais plutôt dans les relations spéciales de coopération et/ou de coercition mutuelle que nous partageons avec certaines personnes, et selon laquelle l'égalité ne devrait pas, comme le soutient l'égalitarisme de la chance, principalement concerner la chance, mais plutôt les relations entre les individus. Pour des critiques relationnelles de la portée mondiale de l'égalité des chances, voir notamment Altman et Wellman (2009); Blake (2001); Freeman (2007);

Finalement, nous basant sur la typologie des approches cosmopolitiques en philosophie politique de Pogge, notre approche est, de manière encore plus précise, égalitariste libérale cosmopolitique *morale institutionnelle*. Pogge établit deux distinctions pour différencier trois types d'approches cosmopolitiques. D'une part, il établit une première distinction entre le cosmopolitisme légal et le cosmopolitisme moral. Selon lui, alors que le premier vise plus concrètement le développement d'un ordre mondial dans lequel tous les êtres humains aurait des droits légaux et des obligations légales semblables en tant que concitoyen.ne.s d'une république mondiale, le second affirme plus abstraitement que le respect du statut d'unité morale fondamentale de chaque être humain implique des contraintes morales sur notre conduite et sur le développement de nos institutions<sup>25</sup>. D'autre part, il établit une seconde distinction entre le cosmopolitisme moral institutionnel et le cosmopolitisme moral interactionnel. Selon lui, alors que le premier postule des principes de justice sociale afin d'évaluer les règles et les pratiques des institutions régulant les interactions humaines, le second postule plutôt des principes éthiques afin d'évaluer la conduite des individus et des groupes<sup>26</sup>. À l'instar de Pogge, nous adopterons donc ce qu'il appelle l'approche cosmopolitique morale institutionnelle<sup>27</sup>. Ce dernier point implique

---

Macedo (2004); Miller (2007); Miller (2016b); Nagel (2005); Rawls (1999); Risse (2012); Risse (2016); Sangiovanni (2007); Sangiovanni (2011); Wellman (2008); Wellman et Cole (2011). Pour des défenses de la portée mondiale de l'égalité des chances, voir notamment Bader (1997); Bader (2005); Beitz (1999); Caney (2005); Caney (2008); Caney (2011); Carens (1987); Carens (1992); Carens (2013); Cavallero (2006); Chang (2008); Cole (2000); Cole (2012); Dumitru (2012); Holtug (2018); Moellendorf (2002); Pogge (1989); Shachar (2009); Tan (2012); Wellman et Cole (2011). Pour des défenses de la portée mondiale de l'égalité relationnelle, voir notamment Abizadeh (2007); Bader (1997); Bader (2005); Beitz (1999); Benhabib (2004); Carens (2013); Cole (2012); Holtug (2018); Honohan (2014); Pogge (1989); Pogge (2008); Risse (2012); Risse (2016); Sager (2017); Tan (2004); Wellman et Cole (2011); Wilcox (2007); Wilcox (2014). Pour des critiques de la portée mondiale de l'égalité relationnelle, voir notamment Blake (2001); Freeman (2007); Macedo (2004); Miller (2007); Miller (2016b); Nagel (2005); Rawls (1999); Sangiovanni (2007).

<sup>25</sup> Pogge (2008, p. 175). Pour des approches cosmopolitiques légales, voir notamment Cabrera (2004); Nielsen (1988).

<sup>26</sup> Pogge (2008, p. 176). Pour des approches cosmopolitiques morales institutionnelles, voir notamment Beitz (1999); Pogge (2008). Pour des approches cosmopolitiques morales interactionnelles, voir notamment Singer (1972); Unger (1996).

<sup>27</sup> Notons au passage que, pour la plupart des auteur.e.s, la distinction entre le cosmopolitisme légal et le cosmopolitisme moral est beaucoup moins développée que chez Pogge, ce qui peut parfois porter à confusion. Par

que nous nous concentrerons principalement sur l'évaluation morale des règles et des pratiques des institutions qui régulent aujourd'hui les mouvements transfrontaliers dans le monde, c'est-à-dire les États.

## Choix méthodologiques

Dans un troisième temps, il nous faut traiter des choix méthodologiques à la base de l'organisation du contenu et de la rédaction de ce mémoire. Premièrement, nous basant sur la typologie des approches méthodologiques en philosophie politique de Simon Caney, nous suivrons une approche par *arguments*, plutôt qu'une approche par auteur.e.s ou par approche théorique<sup>28</sup>. En d'autres mots, plutôt que de concentrer notre analyse critique du débat philosophique à propos des frontières et de l'immigration sur l'évaluation des positions de deux ou trois auteur.e.s incontournables dans ce débat ou sur celles des principales approches théoriques pertinentes pour la question migratoire, nous nous concentrerons sur les arguments pour et contre le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire.

Deuxièmement, nous suivrons une approche *dialectique*, exposant les arguments en faveur du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, avant de leur répondre à l'aide des arguments en faveur de l'ouverture des frontières. De manière générale, nous défendrons une plus grande ouverture des frontières en critiquant les trois grands arguments en faveur du droit d'exclure de l'État : l'argument sécuritaire (chapitre 1), l'argument socio-économique (chapitre 2) et l'argument démocratique (chapitre 3). De manière un peu plus précise, pour chacun de ces trois grands arguments, nous commencerons par critiquer leurs présupposés empiriques, avant de remettre en question leurs présupposés normatifs.

Troisièmement, pour simplifier l'analyse critique des arguments utilisés dans le débat philosophique sur les frontières et l'immigration, nous isolerons artificiellement ce débat des

---

exemple, Charles Beitz n'établit qu'une distinction entre ce qu'il appelle le cosmopolitisme institutionnel (dont la définition correspond en fait à celle du cosmopolitisme légal de Pogge) et le cosmopolitisme moral (Beitz, 1994, p. 124-125).

<sup>28</sup> Caney (2005, p. 16-18).

débats plus larges qui l’englobent, et nous séparerons artificiellement certains arguments interreliés. En premier lieu, même si nous traiterons des débats entourant la portée de l’égalité des chances et celle de l’égalité relationnelle dans le chapitre 3, nous nous concentrerons généralement sur les arguments des auteur.e.s établissant explicitement des liens entre ces débats et la question migratoire, de manière à ne pas trop nous écarter de l’objet principal de ce mémoire. En deuxième lieu, plutôt que de les analyser dans le chapitre 2 en les considérant uniquement dans leur version économique, nous analyserons l’argument de la fuite des cerveaux et celui de l’aide internationale comme meilleure option que l’ouverture des frontières dans leur version démocratique dans le chapitre 3. En troisième lieu, nous diviserons l’argument de la protection de la culture en deux versions distinctes : une version sociologique concevant la culture comme un bien instrumental, que nous analyserons dans le chapitre 2, et une version démocratique concevant la culture comme un bien intrinsèque, que nous analyserons dans le chapitre 3. En quatrième lieu, nous diviserons l’argument démocratique en faveur du droit d’exclure de l’État en six versions distinctes que nous analyserons successivement dans le chapitre 3.

## **Portée et limites**

Dans un quatrième temps, il nous faut maintenant préciser la portée et les limites de ce mémoire. Premièrement, le caractère libéral de notre approche limite la portée de nos conclusions aux États démocratiques libéraux, c’est-à-dire ceux dont les membres acceptent en théorie les principes démocratiques libéraux à la base des arguments en faveur de l’ouverture des frontières. Cela étant dit, cette première limite ne nous semble pas très problématique, car les riches démocraties libérales du monde sont généralement des destinations très prisées par les migrant.e.s, en plus de faire partie des principaux pays responsables du système politique et économique international d’aujourd’hui.

Deuxièmement, nous nous concentrerons plus particulièrement sur le cas des migrant.e.s économiques non qualifié.e.s provenant de pays en développement et se dirigeant vers des pays développés dans ce mémoire, sans aborder directement la question des réfugié.e.s ni celle de la

réunification familiale<sup>29</sup>. Deux précisions s'imposent. D'une part, nous ne traiterons pas du débat sur l'acceptabilité morale des programmes de travailleur.euse.s étranger.ère.s temporaires, car celui-ci nous entraînerait un peu trop loin du débat plus général sur le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire<sup>30</sup>. D'autre part, afin de contrer l'argument de la fuite des cerveaux, nous devons toucher, bien que de façon limitée, à la question des migrant.e.s économiques qualifié.e.s. Cela étant dit, même si nous ne traiterons directement que de la migration économique, notre remise en question du droit d'exclure de l'État a ultimement des implications pour toutes les catégories de migrant.e.s.

Troisièmement, malgré l'importance de l'argument selon lequel il existe un droit humain à l'immigration dans le débat philosophique sur les frontières et l'immigration, l'analyse critique du débat entourant cet argument dépasse la portée de ce mémoire, dont l'objet principal est de remettre en question le droit d'exclure de l'État afin de défendre indirectement l'ouverture des frontières, plutôt que de défendre un droit humain à l'immigration pour défendre directement l'ouverture des frontières<sup>31</sup>. En d'autres mots, plutôt que de commencer par exposer les

---

<sup>29</sup> Même si les expressions « pays en développement » et « pays développés » sont communément utilisées par les organes et les agences des Nations Unies, nous ne sommes pas tout à fait à l'aise avec leur utilisation. En conséquence, nous les remplacerons par les expressions « pays riches » et « pays pauvres » dans le reste de ce mémoire.

<sup>30</sup> Parmi les contributions importantes à ce débat, voir notamment Attas (2000); Bell (2001); Carens (2013); Chang (2002); Hidalgo (2010); Lenard (2012); Lenard et Straehle (2010); Lenard et Straehle (2012); Mayer (2005); Miller (2016b); Ottonelli et Torresi (2010); Pevnick (2011); Ruhs et Martin (2008); Stilz (2010); Walzer (1983); Ypi (2016).

<sup>31</sup> Pour des défenses plus ou moins explicites de l'existence d'un droit humain à l'immigration, voir notamment Arrildt (2016); Baubock (2009); Brezger et Cassee (2016); Carens (1987); Carens (1992); Carens (2013); Cole (2000); Cole (2006); Cole (2012); A. Dummett (1992); M. Dummett (2001); Dumitru (2012); Freiman et Hidalgo (2016); Hidalgo (2013); Hidalgo (2014); Hidalgo (2016); Hidalgo (2017); Huemer (2010); Kukathas (2005); Marchetti (2008); Marchetti (2013); Nett (1971); Oberman (2013); Oberman (2016); Steiner (1992); Steiner (2001); Waldron (2017); Wellman et Cole (2011). L'expression « plus ou moins explicites » traduit ici la difficulté d'établir une distinction claire et nette entre les défenses strictement libertariennes de la liberté de mouvement internationale et les défenses employant explicitement le langage des droits humains pour défendre un droit humain à l'immigration. Cela étant dit, malgré leurs différences, tou.te.s ces auteur.e.s défendent l'ouverture des frontières sur la base d'une défense de la portée mondiale de la liberté de mouvement. Pour des critiques de l'existence d'un droit

arguments en faveur de l'ouverture des frontières pour ensuite critiquer les contre-arguments qui peuvent leur être opposés, ce mémoire prend le chemin inverse en commençant par exposer les arguments en faveur du droit d'exclure de l'État pour ensuite défendre les contre-arguments qui peuvent leur être opposés. C'est que, comme l'existence d'un droit humain à l'immigration nierait d'emblée l'existence du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, nous avons jugé préférable, pour le bien de la discussion philosophique, de ne pas défendre cet argument, sans nécessairement le rejeter, afin de tenter de montrer que, même en l'absence d'un droit humain à l'immigration, il est possible de remettre en question le droit d'exclure de l'État et de défendre l'ouverture des frontières.

Finalement, au moment d'écrire ces lignes, des mouvements populistes associés à la droite identitaire (et parfois même à l'extrême droite) font des percées politiques un peu partout dans le monde grâce à un discours anti-immigration, indiquant un contexte sociopolitique international allant à contre-courant de la position défendue dans ce mémoire et limitant par extension la portée des recommandations cosmopolitiques défendues en conclusion de ce mémoire. Ce constat nous pousse à clarifier deux choses. Premièrement, malgré l'emploi du terme « recommandation », nos recommandations cosmopolitiques doivent être davantage comprises comme des recommandations *normatives* que comme des recommandations *politiques*. En effet, nous visons davantage à défendre la concordance de l'ouverture des frontières avec les principes moraux des démocraties libérales qu'avec la volonté politique de leurs dirigeants.e.s. Cela dit, nous abondons dans le même sens que Robert Goodin, qui défend par ailleurs l'importance de considérer les secondes meilleures options possibles lorsqu'un idéal moral n'est pas réalisable dans le moment présent<sup>32</sup>, lorsqu'il affirme : « The proper role of politics, in such circumstances, is precisely not to 'be realistic' and accept uncritically people's unwillingness to make morally proper sacrifices. It is, rather, to persuade them that moral ideals are worth

---

humain à l'immigration, voir notamment Altman et Wellman (2009); Barry (1992); Blake (2003); Blake (2013); Blake (2014); Christiano (2008); Hosein (2013); Isbister (2000); Macedo (2007); Miller (2005); Miller (2007); Miller (2013); Miller (2016a); Miller (2016b); Pevnick (2011); Rawls (1999); Song (2016); Swain (2009); Walzer (1983); Wellman (2008); Wellman (2016); Wellman et Cole (2011); Whelan (1988); Woodward (1992).

<sup>32</sup> Goodin (1992a, p. 255).

pursuing »<sup>33</sup>. Selon nous, comme le soutient Goodin, dans de telles circonstances, le réalisme politique peut excuser, mais non pas justifier le non-respect des contraintes morales qui pèsent sur les gouvernements, de sorte que ceux-ci ont l'obligation de s'assurer qu'il est réellement impossible de faire mieux<sup>34</sup>. Deuxièmement, en lien avec ce que nous venons de mentionner, même si nous cherchons à déterminer quelle devrait être, d'un point de vue moral, la réponse que l'État devrait donner au phénomène migratoire dans les circonstances actuelles, nos recommandations doivent davantage être comprises comme des recommandations *générales* que comme des recommandations spécifiques. En effet, loin d'offrir un plan détaillé et précis, nos recommandations visent principalement à informer, au niveau des principes, l'élaboration des politiques migratoires au sein des démocraties libérales, de manière à nous rapprocher graduellement de la réalisation de la justice migratoire.

---

<sup>33</sup> Goodin (1992a, p. 254).

<sup>34</sup> Goodin (1992a, p. 249).

# CHAPITRE 1 – La sécurité nationale et l'ordre public

Dans ce premier chapitre, nous passerons en revue un des arguments les plus communément utilisés par un bon nombre de gouvernements et de partis politiques conservateurs pour défendre le droit d'exclure de l'État : l'argument sécuritaire. Selon cet argument, la sécurité nationale et l'ordre public exigeraient un contrôle et surtout une restriction de l'immigration. D'une part, une immigration non contrôlée et sans restriction nuirait à la sécurité nationale des États, car cela permettrait la libre circulation de criminel.le.s en tout genre, de terroristes, de divers produits illicites et de personnes porteuses de graves maladies contagieuses. D'autre part, l'ouverture des frontières mettrait en danger l'ordre public au sein des États, car cela provoquerait une arrivée soudaine et massive de migrant.e.s dans les pays riches qui seraient dépassés par la situation et sombreraient alors dans le chaos. Au cours de ce chapitre, nous verrons qu'il y a au moins quatre façons de répondre à cet argument sécuritaire.

## 1.1 La remise en question de l'efficacité des restrictions à l'immigration

Selon Phillip Cole et Chandran Kukathas, l'une des réponses qu'il est possible d'apporter à l'argument sécuritaire est celle qui consiste à remettre en question l'efficacité des restrictions à l'immigration quant à la protection de la sécurité nationale et au maintien de l'ordre public<sup>35</sup>. Selon eux, si les restrictions à l'immigration permettent effectivement de limiter l'immigration régulière, il est possible de douter de leur efficacité à limiter l'immigration irrégulière<sup>36</sup>. Or, comme ils le soulignent, il est peu probable que les terroristes et les criminel.le.s voulant réellement entrer dans un État se contentent de respecter ses lois migratoires, sans tenter d'y entrer de manière irrégulière. À cela, Kukathas ajoute que les personnes qui veulent séjourner

---

<sup>35</sup> Kukathas (2005, p. 218); Wellman et Cole (2011, p. 281).

<sup>36</sup> Dans ce mémoire, nous utiliserons l'expression « immigration irrégulière » pour faire référence, de manière plus neutre, à ce qui est parfois qualifié d'immigration clandestine ou encore d'immigration illégale dans les médias et le débat public.

temporairement dans un État (les touristes, les voyageur.euse.s d'affaires, les diplomates, les étudiant.e.s ou encore les travailleur.euse.s temporaires) ne sont généralement pas soumis à des conditions d'admission aussi strictes que celles auxquelles sont soumises les personnes qui tentent de s'y établir de manière permanente. Or, soutient-il, il reste possible que des personnes dangereuses se cachent parmi ces visiteur.euse.s temporaires, dont les déplacements transfrontaliers sont généralement plus fréquents et moins sévèrement limités que ceux des candidat.e.s à l'immigration permanente.

À ce stade-ci, les tenant.e.s de l'argument sécuritaire pourraient rétorquer que les deux problèmes identifiés ci-dessus confirment en fait la nécessité de mettre en place davantage de barrières aux mouvements transfrontaliers, de manière à en assurer un meilleur contrôle. Dans la prochaine section, nous verrons pourquoi prendre cette voie s'avère à la fois inefficace et nuisible.

## **1.2 Les conséquences négatives de l'intensification des restrictions à l'immigration**

La seconde réponse qu'il est alors possible de donner à l'argument sécuritaire est celle que nous suggèrent Phillip Cole, Chandran Kukathas et Thomas Spijkerboer, et qui consiste à critiquer l'intensification des restrictions à l'immigration, non seulement pour leur inefficacité, mais surtout pour leurs conséquences négatives, tant pour les migrant.e.s que pour les habitant.e.s des pays qui intensifient leurs restrictions migratoires<sup>37</sup>. Premièrement, pour Cole et Spijkerboer, cela engendre des conséquences négatives pour les migrant.e.s, car, loin de freiner le phénomène de l'immigration irrégulière, la multiplication des barrières à l'immigration a plutôt pour effet d'augmenter le coût financier et les risques de leur projet migratoire pour leur vie, en les amenant

---

<sup>37</sup> Pour les conséquences négatives pour les migrant.e.s, voir notamment Spijkerboer (2007, p. 127-139); Wellman et Cole (2011, p. 282-283). Pour les conséquences négatives pour les habitant.e.s des pays qui intensifient leurs restrictions migratoires, voir entre autres Kukathas (2005, p. 218); Wellman et Cole (2011, p. 281-282). Dans ce mémoire, nous utiliserons les termes « habitant.e.s » et « résident.e.s » pour faire référence à la fois aux citoyen.ne.s et aux résident.e.s permanent.e.s d'un État.

à prendre des chemins plus dangereux et moins surveillés pour arriver à entrer dans certains États. Se basant sur des données colligées par l'Italie, Malte et l'Espagne concernant le nombre d'interceptions de migrant.e.s irrégulier.ère.s à leurs frontières de 1998 à 2005 et sur des données collectées par l'ONG United sur le nombre de migrant.e.s mort.e.s au cours de leur traversée vers l'Europe de 1993 à 2005, Spijkerboer soutient que l'intensification des restrictions à l'immigration en Europe au cours de cette période n'a pas freiné l'immigration irrégulière et a mené à davantage de mort.e.s chez les migrant.e.s<sup>38</sup>. De son côté, Cole se base sur des données recueillies et analysées par Wayne Cornelius et Takeyuki Tsuda concernant les effets des politiques migratoires américaines durant les années 1990 pour affirmer que, loin de décourager les migrant.e.s à tenter d'entrer aux États-Unis, la mise en place de politiques migratoires de plus en plus restrictives par les États-Unis au cours de cette période n'a pas eu l'effet dissuasif escompté et n'a fait que rediriger les flux migratoires vers des routes moins connues des autorités américaines et plus dangereuses pour les migrant.e.s<sup>39</sup>. De manière générale, nous disent Cole et Spijkerboer, nombre de migrant.e.s cherchant à fuir des conditions de vie difficiles vont aller jusqu'à risquer leur vie pour entrer dans certains États, et ce, en dépit de politiques migratoires de plus en plus restrictives. C'est ce qui leur permet d'avancer que l'intensification des restrictions à l'immigration ne permet pas d'enrayer le phénomène de l'immigration irrégulière et augmente de plus en plus les risques encourus par les migrant.e.s, ainsi que le nombre d'entre eux.elles qui meurent en tentant d'entrer dans certains pays.

Deuxièmement, pour Cole et Kukathas, des restrictions de plus en plus sévères à l'immigration produisent également des conséquences négatives pour les habitant.e.s des pays qui les mettent en place. Selon eux, en plus d'être financièrement coûteuses, la mise en place de politiques migratoires de plus en plus restrictives par plusieurs États implique la mise en place d'outils de surveillance de plus en plus intrusifs, à la fois pour les migrant.e.s et pour les résident.e.s de ces États. C'est qu'étant donné que la surveillance accrue des mouvements transfrontaliers d'un État implique non seulement la surveillance des entrées et des sorties, mais également des déplacements internes des visiteur.euse.s temporaires durant leur séjour, c'est une surveillance à laquelle peuvent difficilement échapper les résident.e.s de l'État en question. C'est

---

<sup>38</sup> Spijkerboer (2007, p. 128-136).

<sup>39</sup> Cornelius et Tsuda (2004, cité dans Wellman et Cole (2011, p. 282-283)).

d'autant plus vrai pour les personnes d'origine étrangère ayant une apparence physique différente de celle de la majorité de la population, car elles courent le risque d'être soupçonnées par les autorités d'être présentes sans autorisation et de se faire plus souvent demander des preuves de leur identité et de leur statut au pays. Donc, pour Cole et Kukathas, non seulement l'intensification des restrictions à l'immigration est inefficace pour combattre l'immigration irrégulière, mais, en plus, cela entraîne une intensification problématique de la surveillance étatique.

Ici, un.e défenseur.e de l'argument sécuritaire pourrait alors répondre que, même si les restrictions à l'immigration ne permettent pas de freiner le phénomène de l'immigration irrégulière et même si elles engendrent des conséquences négatives pour les migrant.e.s comme pour les habitant.e.s des pays qui les mettent en place, l'alternative d'un monde sans frontières serait bien plus problématique. D'une part, cela permettrait la libre circulation des terroristes et des criminel.le.s, ce qui faciliterait la réalisation de leurs projets sinistres et entraînerait ainsi une constante menace à la sécurité de nombreux États. D'autre part, cela mènerait à une augmentation dramatique du nombre de personnes voulant s'établir dans les pays riches, lesquels seraient alors débordés et ne pourraient plus garantir l'ordre public. En d'autres mots, ils pourraient dire que l'argument sécuritaire permet au moins de conclure qu'un monde avec certaines restrictions à l'immigration est préférable à un monde sans frontières. Dans la prochaine section, nous verrons qu'il y a une différence entre un monde sans frontières et un monde aux frontières ouvertes, et qu'il serait possible d'avoir des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblées dans un monde aux frontières ouvertes.

### **1.3 La possibilité d'avoir des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblées dans un monde aux frontières ouvertes**

La troisième réponse qu'il est alors possible d'apporter à l'argument sécuritaire est celle défendue par Arash Abizadeh, Joseph Carens, Chandran Kukathas et Jeremy Waldron, et selon laquelle il serait possible d'avoir des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblées

dans un monde aux frontières ouvertes<sup>40</sup>. Avant tout, une précision s'impose : il y a une distinction entre un monde sans frontières (le scénario redouté par les tenants de l'argument sécuritaire) et un monde aux frontières ouvertes (l'alternative proposée entre autres par les auteurs cités ci-dessus). Comme le dit Carens :

An argument for open borders also presupposes that there are borders. Having borders that are open is not the same as having no borders. More specifically, I will assume that we are living in a world divided into separate, sovereign states in the way the current world is. Each state governs a discrete territory, claims a legitimate monopoly on the exercise of violence within its territory, and has the legal right to control entry to its territory [...] The presupposition also does not exclude questions about possible moral constraints on the ways in which states may exercise their sovereign powers, especially the power to control admissions<sup>41</sup>.

En d'autres mots, l'alternative proposée par les critiques de l'argument sécuritaire, ce n'est pas un monde sans États, sans frontières et sans contrôles de sécurité, mais un monde avec des États ayant des frontières ouvertes et la possibilité de contrôler leurs frontières, notamment à des fins de sécurité. Cela étant dit, qui dit contrôle ne dit pas nécessairement restriction. Parlant de la capacité de l'État à remplir ses fonctions, dont font partie la protection de la sécurité nationale et le maintien de l'ordre public, Waldron affirme :

This may justify a requirement that any outsider who enters the jurisdiction of the state must register with the authorities. And that is a form of controlling its borders, and controlling ingress and egress. Only, it is not in itself the same as an entitlement to restrict or exclude<sup>42</sup>.

Ainsi, dans un monde avec des États ayant des frontières ouvertes, c'est-à-dire ne restreignant normalement pas l'immigration, des contrôles de sécurité seraient toujours possibles pour, entre autres, identifier et arrêter les personnes représentant réellement ou pouvant raisonnablement être suspectées de représenter une menace à la sécurité nationale ou l'ordre public. Les auteurs mentionnés au début de cette section ne négligent donc pas l'importance des

---

<sup>40</sup> Abizadeh (2006, p. 4); Carens (1987, p. 259-260); Carens (1992, p. 28-29); Carens (2013, p. 276-279); Kukathas (2005, p. 218); Waldron (2017, p. 476).

<sup>41</sup> Carens (2013, p. 231).

<sup>42</sup> Waldron (2017, p. 476).

considérations sécuritaires, mais soutiennent plutôt qu'il serait déraisonnable et injuste de mettre tou.te.s les migrant.e.s dans le même sac, en ayant une interprétation extensive, voire abusive, de ce qui représente une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public, et en durcissant en général les restrictions à l'immigration. Comme le dit Abizadeh :

... a regime of border control that could be justified to foreigners could not possibly lump all foreigners into a single undifferentiated category: the argument [l'argument sécuritaire] could justify restrictions only on the entry of those individuals who are actually (or reasonably suspected of) seeking to destroy the domestic institutions and would be able to do so unless denied entry<sup>43</sup>.

Ainsi, pour les critiques de l'argument sécuritaire, dans un monde composé d'États aux frontières ouvertes, les contrôles de sécurité seraient toujours possibles, mais les restrictions à l'immigration et plus particulièrement l'exclusion du territoire ne s'appliqueraient qu'à celles et ceux qui représenteraient réellement ou que nous pourrions raisonnablement suspecter de représenter une menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Cela dit, les défenseur.e.s de l'argument sécuritaire pourraient alors répondre que, même s'il y avait toujours des contrôles de sécurité nous permettant de cibler et d'arrêter les personnes représentant véritablement une menace à la sécurité nationale et à l'ordre public, l'ouverture des frontières mettrait tout de même en danger l'ordre public. En effet, il.elle.s pourraient affirmer que cela entraînerait l'arrivée massive et rapide de migrant.e.s dans les pays riches qui seraient alors dépassés par la situation et plongeraient dans le chaos. Selon eux.elles, il est donc nécessaire que les États mettent en place des restrictions à l'immigration assez sévères non seulement pour exclure celles et ceux qui menacent bel et bien la sécurité nationale et l'ordre public, mais également pour éviter, de manière générale, qu'un nombre trop important de migrant.e.s n'affluent aux frontières des pays riches et déstabilisent ainsi l'ordre public au sein de ces États. Dans la prochaine section, nous verrons que le maintien de l'ordre public serait encore possible avec des restrictions à l'immigration moins sévères et un seuil d'immigration plus élevé que ce qui est actuellement en place dans la plupart des États riches.

---

<sup>43</sup> Abizadeh (2006, p. 4).

## 1.4 La possibilité de maintenir l'ordre public avec des restrictions à l'immigration moins sévères et un seuil d'immigration plus élevé

Selon Arash Abizadeh, Veit Bader et Joseph Carens, la quatrième réponse que les critiques de l'argument sécuritaire peuvent alors donner consiste à soutenir qu'il est possible de maintenir l'ordre public avec des restrictions à l'immigration moins sévères et un seuil d'immigration plus élevé que ce qui est en place aujourd'hui dans la majorité des États riches<sup>44</sup>. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les partisan.e.s de l'ouverture des frontières, du moins celles et ceux qui, comme les auteurs cités dans ce chapitre, adoptent une approche qui n'est pas radicalement idéale, ne défendent pas un monde aux frontières *complètement* ouvertes, car il.elle.s prennent au sérieux les considérations sécuritaires liées aux mouvements transfrontaliers et reconnaissent l'importance de restreindre la liberté de mouvement des personnes menaçant la sécurité nationale et l'ordre public. De la même manière, il.elle.s sont d'accord pour dire qu'ouvrir les frontières du jour au lendemain engendrerait probablement un afflux massif de migrant.e.s aux portes des pays riches et déstabiliserait ainsi l'ordre public au sein de ces États. Il.elle.s acceptent donc, en principe, les restrictions nécessaires à la protection de la sécurité nationale et au maintien de l'ordre public. C'est pourquoi quand il.elle.s parlent d'ouverture des frontières ou de frontières ouvertes, il.elle.s veulent plus précisément parler de « (relatively) open borders »<sup>45</sup>, de « fairly open borders »<sup>46</sup> ou encore de « porous borders that are

---

<sup>44</sup> Abizadeh (2006, p. 3); Bader (1997, p. 43-44); Bader (2005, p. 348); Carens (1987, p. 259-260); Carens (1992, p. 30); Carens (2013, p. 277-279). Il faut souligner que Joseph Carens donne en fait deux réponses à l'objection introduite à la fin de la section précédente : une réponse tirée de la théorie idéale (ou ce qu'il appelle *The Just World presupposition*) et une réponse tirée de la théorie non idéale (ou ce qu'il appelle *The Real World presupposition*) (Carens, 2013, p. 301-306). Sa réponse idéale, qui ne sera pas analysée dans cette section, est que, dans un monde juste où les inégalités internationales seraient beaucoup plus limitées qu'elles ne le sont aujourd'hui, il y aurait beaucoup moins de personnes intéressées à s'établir dans un pays qui leur est étranger et, ce faisant, le maintien de l'ordre public ne nécessiterait pas d'établir de seuil d'immigration (Carens, 1987, p. 259; Carens, 2013, p. 277). Cela étant dit, comme nous adoptons essentiellement une perspective non idéale dans ce mémoire, nous nous concentrerons uniquement sur la réponse non idéale de Carens dans cette section.

<sup>45</sup> Carens (1987, p. 252).

<sup>46</sup> Bader (1997, p. 28); Bader (2005, p. 332).

considerably more open than the borders of today's self-styled liberal states »<sup>47</sup>. Cela étant dit, ce à quoi il.elle.s s'opposent, c'est à une interprétation extensive, voire abusive, de ce qui constitue une menace à la sécurité nationale et à l'ordre public, y compris de ce qui constitue un seuil d'immigration mettant en danger l'ordre public. Dans cette optique, Abizadeh, Bader et Carens soutiennent que, même s'il faudrait établir des seuils d'immigration pour maintenir l'ordre public dans un monde aux frontières ouvertes, les pays riches seraient tout de même en mesure de permettre l'immigration d'un plus grand nombre de personnes qu'ils ne le permettent actuellement, sans mettre en danger l'ordre public.

### Résumé du chapitre 1

Dans ce premier chapitre, nous avons vu que l'argument sécuritaire en faveur du droit d'exclure de l'État est vulnérable à quatre critiques. Premièrement, les restrictions migratoires sévères ne permettent pas de garantir la sécurité nationale et l'ordre public, étant donné que des personnes dangereuses peuvent potentiellement se cacher parmi les visiteur.euse.s temporaires d'un État et qu'il est peu probable que les terroristes et les criminel.le.s voulant réellement entrer dans un État se contentent de respecter ses lois migratoires, sans tenter d'y entrer de manière irrégulière. Deuxièmement, l'intensification des restrictions à l'immigration a des conséquences nuisibles à la fois pour les migrant.e.s et pour les habitant.e.s des États qui intensifient leurs restrictions à l'immigration, car cela augmente non seulement le coût financier et les risques de la migration, mais aussi le coût financier des politiques migratoires et la surveillance étatique des mouvements. Troisièmement, des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblées, pour identifier et arrêter les personnes représentant réellement ou pouvant raisonnablement être suspectées de représenter une menace à la sécurité nationale ou l'ordre public, seraient possibles même dans un monde aux frontières ouvertes. Quatrièmement, les pays riches seraient en mesure de maintenir l'ordre public tout en accueillant plus de migrant.e.s qu'ils ne le font actuellement.

---

<sup>47</sup> Abizadeh (2006, p. 8).

## **CHAPITRE 2 – La protection de l'État-providence et des moins bien nanti.e.s**

Dans ce deuxième chapitre, nous évaluerons le deuxième grand argument que peuvent mobiliser les tenant.e.s du droit d'exclure de l'État : l'argument selon lequel l'ouverture des frontières nuirait à l'État-providence et plus particulièrement aux moins bien nanti.e.s des pays riches. Tel que le décrit Nils Holtug, il est possible de distinguer deux versions de cet argument socio-économique : une version économique et une version sociologique<sup>48</sup>. Selon la version économique de l'argument, défendue entre autres par John Isbister, Stephen Macedo, Carol Swain et James Woodward, l'ouverture des frontières engendrerait une baisse des salaires et une hausse du taux de chômage chez les travailleur.euse.s non qualifié.e.s, ainsi qu'un fardeau excessif pour les services sociaux des pays riches<sup>49</sup>. Selon la version sociologique de l'argument, défendue entre autres par Sundas Ali, Brian Barry, Thomas Christiano, David Miller, Richard Miller, Margaret Moore, Dominique Schnapper, Yael Tamir, Frederick Whelan et James Woodward, l'ouverture des frontières minerait la confiance, la solidarité et la cohésion sociale

---

<sup>48</sup> Holtug (2018, p. 2).

<sup>49</sup> Isbister (2000, p. 633-634); Macedo (2007, p. 63-64); Swain (2009); Woodward (1992, p. 69-74). Il faut noter que les économistes s'entendent pour dire que l'immigration engendre généralement des bénéfices économiques tant pour les économies nationales que pour l'économie mondiale, tout en bénéficiant à la fois aux migrant.e.s, aux habitant.e.s des pays d'origine des migrant.e.s et aux habitant.e.s des pays de destination des migrant.e.s (Chang, 1997; Chang, 1998; Clemens, 2011; Hamilton et Whalley, 1984; Krugman et Obstfeld, 1991; Legrain, 2006; Moses et Letnes, 2004; Trebilcock, 2003; Winters, 2003). D'une part, disent les économistes, les migrant.e.s bénéficient d'un meilleur salaire que dans leur pays d'origine, alors que leur famille bénéficie des fonds qu'il.elle.s leur envoient. D'autre part, toujours selon les économistes, comme les entrepreneur.e.s des pays de destination des migrant.e.s bénéficient d'une main d'œuvre moins coûteuse, il.elle.s sont en mesure de faire baisser leurs coûts de production et d'offrir des marchandises à des prix plus avantageux pour les consommateur.rice.s de ces pays. À partir de ces constats, les économistes recommandent donc généralement une plus grande ouverture des frontières afin de créer davantage de richesse à l'échelle mondiale. Cela étant dit, ce que les tenant.e.s de la version économique de l'argument de la protection de l'État-providence et des moins bien nanti.e.s soutiennent, c'est que les gains économiques de l'immigration ne sont pas distribués équitablement et que l'immigration a généralement des effets économiques négatifs sur les finances publiques, ainsi que sur les emplois et les salaires des moins bien nanti.e.s des pays de destination des migrant.e.s.

nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions des démocraties libérales<sup>50</sup>. Dans les deux prochaines sections de ce deuxième chapitre (2.1 et 2.2), nous passerons successivement en revue les versions économique et sociologique de cet argument socio-économique en mettant l'accent sur le caractère non concluant des études empiriques sur lesquelles elles reposent et en défendant une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres.

## **2.1 La version économique de l'argument : les conséquences négatives de l'ouverture des frontières pour les emplois et les salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s, et les ressources de l'État-providence**

Selon la version économique de l'argument de la protection de l'État-providence et des moins bien nanti.e.s, la protection des emplois et des salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s, mais aussi la sauvegarde de la qualité des services offerts par l'État-providence dans les pays riches, rendent l'ouverture des frontières non souhaitable<sup>51</sup>. Se basant sur des études empiriques sur l'impact de l'immigration sur les emplois, les salaires et l'État-providence aux États-Unis et en Europe<sup>52</sup>, les tenant.e.s de cette version de l'argument affirment que l'immigration intensifie la compétition à laquelle doivent faire face les travailleur.euse.s non qualifié.e.s des pays riches pour obtenir un emploi, tend à faire baisser leur salaire et engendre un fardeau excessif pour les services sociaux de ces pays. Trois explications sont habituellement fournies pour rendre compte de ces phénomènes. D'abord, comme l'immigration de

---

<sup>50</sup> Barry (1991, chapitre 6); Barry (1999, p. 54-57); Christiano (2008, p. 956-959); Miller (1995, chapitres 5-6); Miller (2004); Miller (2008a, p. 378-379); Miller (2016b, p. 10, 28, 64); Miller et Ali (2014); R. Miller (1998, p. 210-213); Moore (2001); Schnapper (1994); Tamir (1993, chapitres 5-6); Whelan (1988, p. 29); Woodward (1992, p. 70-71).

<sup>51</sup> Isbister (2000, p. 633-634); Macedo (2007, p. 63-64); Swain (2009); Woodward (1992, p. 69-74).

<sup>52</sup> Voir notamment Borjas (1999); Borjas (2003); Borjas (2006); Borjas et Katz (2007); Johannsson et Weiler (2005); Nannestad (2007); Wadesjö et Gerdes (2004).

travailleur.euse.s non qualifié.e.s a pour effet d'augmenter l'offre de main-d'œuvre non qualifiée sans pour autant en augmenter la demande, il devient alors plus difficile de trouver un emploi pour les travailleur.euse.s non qualifié.e.s des pays riches. Ensuite, étant donné que les travailleur.euse.s issu.e.s de l'immigration proviennent généralement de pays où les conditions de travail sont moins bonnes que celles qui sont offertes aux travailleur.euse.s des pays riches, il.elle.s sont moins exigeant.e.s envers leurs employeur.euse.s et ces dernier.ère.s peuvent ainsi choisir de ne pas améliorer les salaires et les conditions de travail à offrir à leurs employé.e.s pour les attirer ou les retenir. Enfin, comme les travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s de l'immigration ne gagnent généralement pas beaucoup d'argent, il.elle.s ne paient pas assez d'impôt sur le revenu pour contrebalancer le fardeau supplémentaire non négligeable qu'il.elle.s engendrent pour les services de santé, d'éducation ou, plus généralement, de l'État-providence dans les pays riches. C'est ce qui explique, pour celles et ceux qui défendent cet argument économique, que la protection des travailleur.euse.s non qualifié.e.s et la préservation de la qualité des services sociaux offerts par l'État-providence dans les pays riches requièrent des restrictions à l'immigration. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il est possible de mettre en doute les présupposés empiriques à la base de cet argument.

### **2.1.1 Le caractère non concluant des études empiriques sur l'impact de l'immigration sur les emplois, les salaires et l'État-providence**

La première façon de répondre à cet argument économique est de contester ses fondements empiriques. Comme le soulignent entre autres Arash Abizadeh, Sohrab Abizadeh, Howard Chang, Phillip Cole, Javier Hidalgo, Nils Holtug, Patti Tamara Lenard, David Miller, Kieran Oberman et Manish Pandey, l'examen de la littérature empirique sur les effets de l'immigration sur les emplois, les salaires et l'État-providence permet de remettre en question les conclusions des études empiriques sur lesquelles se base les tenant.e.s de l'argument économique<sup>53</sup>. Pour être un peu plus précis, la revue de cette littérature permet de constater que,

---

<sup>53</sup> Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 256-258, 265 (note 9)); Chang (2008, p. 7-10); Cole (2000, p. 167-171); Hidalgo (2010, p. 25-26); Hidalgo (2013, p. 702); Hidalgo (2016, p. 149); Holtug (2018, p. 27); Lenard (2012, p. 179); Miller (2016b, p. 11); Oberman (2016, p. 45-46); Wellman et Cole (2011, p. 261-264).

comme d'autres études contredisent celles qui sont à la base de cet argument, cette littérature est actuellement non concluante<sup>54</sup>. Selon Howard Chang, le désaccord entre les économistes sur cette question repose principalement sur deux présupposés : l'élasticité ou non de la demande de main-d'œuvre non qualifiée et la substituabilité complète ou non des nouveaux.elles arrivant.e.s et des citoyen.ne.s de naissance des pays riches sur le marché du travail<sup>55</sup>. Alors que les études soutenant l'argument économique présupposent une demande peu ou pas élastique de main-d'œuvre non qualifiée et une substituabilité complète des nouveaux.elles arrivant.e.s et des citoyen.ne.s de naissance des pays riches sur le marché du travail, les études qui critiquent l'argument en question présupposent plutôt le contraire. Or, sans être en mesure de déterminer lequel des deux camps a raison sur cette question, les présupposés des études se montrant critiques envers l'argument économique semblent un peu plus plausibles. D'abord, comme l'affirme Chang, alors que les immigrant.e.s, en tant que travailleur.euse.s, augmentent l'offre de main-d'œuvre, ils augmentent également, en tant que consommateur.rice.s, la demande de biens et services dans les pays riches; ce qui engendre une augmentation de la production et, par extension, une hausse de la demande de main-d'œuvre dans ces pays<sup>56</sup>. Ensuite, comme le soulignent notamment Jean-Pierre Guengant, Patti Tamara Lenard, Ayelet Shachar et Christine Straehle, avec le vieillissement de la population et le déclin des taux de natalité dans les pays riches, il semble plausible d'avancer que ces pays auront de plus en plus besoin de main-d'œuvre à long terme<sup>57</sup>. Enfin, selon A. Abizadeh, S. Abizadeh, Chang et Pandey, les nouveaux.elles arrivant.e.s et les citoyen.ne.s de naissance des pays riches ne sont pas complètement substituables sur le marché de l'emploi, car il.elle.s ne compétitionnent souvent pas pour le même type d'emploi : alors que les nouveaux.elles arrivant.e.s non qualifié.e.s se concentrent dans les

---

<sup>54</sup> Pour des études empiriques selon lesquelles l'immigration a peu d'effets sur les emplois et les salaires dans les pays riches, voir notamment Card (2001); Card (2005); Card (2007); Card et Lewis (2007); Clemens (2011); Friedberg et Hunt (1995); Gaston et Nelson (2000); Grossman (1982); Lewis (2011); Manacorda, Manning et Wadsworth (2010); Peri (2014). Pour des revues de la littérature empirique sur l'impact de l'immigration sur les emplois, les salaires et l'État-providence selon lesquelles cette littérature est non concluante, voir notamment Kerr et Kerr (2011); Pécoud et Guchteneire (2005); Rowthorn (2008).

<sup>55</sup> Chang (2008, p. 8-10).

<sup>56</sup> Chang (2008, p. 8).

<sup>57</sup> Guengant (2002, p. 78); Lenard et Straehle (2010, p. 293); Shachar (2009, p. 161).

emplois exigeant des habiletés manuelles, les citoyen.ne.s de naissance non qualifié.e.s se concentrent plutôt dans les emplois exigeant des compétences communicationnelles<sup>58</sup>. Comme le reconnaissent toutefois ces auteurs, si ces deux groupes sont davantage complémentaires qu'en compétition l'un avec l'autre, il n'en demeure pas moins que les travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s de l'immigration sont en compétition les uns avec les autres; de sorte que les travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s des vagues d'immigration précédentes sont généralement négativement affecté.e.s par l'arrivée de nouvelles vagues d'immigration<sup>59</sup>.

À ce stade-ci, les défenseur.e.s de l'argument économique pourraient rétorquer que le fait que les études critiquant leur argument fassent état de l'impact négatif de l'immigration sur les emplois et les salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s des vagues d'immigration précédentes confirme en fait leur argument. En effet, les effets négatifs de l'immigration sur les emplois et les salaires des résident.e.s permanent.e.s et des citoyen.ne.s naturalisé.e.s qui occupent ou sont à la recherche d'un emploi non qualifié confirment que l'immigration a un impact négatif sur les moins bien nanti.e.s des pays riches. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'à la base de cet argument économique, il y a un argument philosophique plus fondamental dont nous tenterons de montrer les limites.

### **2.1.2 Les limites de la priorité pour les compatriotes**

La deuxième façon de répondre à l'argument économique est de contester ses fondements normatifs. Ces derniers reposent en fait sur un argument philosophique plus fondamental qui est parfois pris pour acquis et qui passe souvent inaperçu dans les débats publics à propos de l'immigration : l'argument de la priorité pour les compatriotes<sup>60</sup>. Selon cet argument, les relations

---

<sup>58</sup> Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 258-260); Chang (2008, p. 8-10). Pour des études empiriques à l'appui de leurs dires, voir notamment D'Amuri, Ottaviano et Peri (2010); Gaston et Nelson (2013); Gonzalez et Ortega (2011); Grossman (1982); Kerr et Kerr (2011); Okkerse (2008); Ottaviano et Peri (2012); Peri (2011); Peri et Sparber (2009).

<sup>59</sup> Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 258-260); Chang (2008, p. 8-10).

<sup>60</sup> Tel que nous l'avons vu dans la sous-section précédente, la version la plus plausible de l'argument économique est celle selon laquelle l'immigration a des effets négatifs sur les emplois et les salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s des vagues d'immigration précédentes. Par « compatriotes », nous ferons donc référence à la fois

spéciales entre compatriotes fondent des obligations spéciales qu'il.elle.s ont les un.e.s envers les autres et qui justifient qu'il.elle.s aient un certain degré de partialité dans la mise en balance de leurs intérêts et de ceux des étranger.ère.s. En d'autres mots, le fait d'accorder la priorité aux intérêts et, plus généralement, au bien-être de nos compatriotes est, jusqu'à un certain point, légitime, de par les relations spéciales que nous avons avec eux.elles. Il existe différentes versions de cet argument, mais nous pouvons les regrouper en deux grands groupes : les versions contractualistes, notamment défendues par Michael Blake, John Isbister, Stephen Macedo, Richard Miller, Carol Swain et James Woodward<sup>61</sup>, et les versions nationalistes, notamment défendues par David Miller, Yael Tamir et Michael Walzer<sup>62</sup>. Alors que les premières mettent l'accent sur les relations spéciales de coopération et/ou de coercition mutuelle entre les habitant.e.s d'un pays, les secondes donnent davantage d'importance à l'histoire, les valeurs culturelles et le sentiment d'appartenance à une nation que partagent les membres d'une même communauté nationale. Cela étant dit, c'est parce que l'argument économique présuppose l'argument de la priorité pour les compatriotes, que ce soit dans sa version contractualiste ou dans sa version nationaliste, que ses défenseur.e.s accordent plus de poids aux intérêts économiques des moins bien nanti.e.s des pays riches qui sont négativement affecté.e.s par l'immigration qu'à ceux des migrant.e.s encore moins bien nanti.e.s qui tentent d'immigrer dans un pays riche pour améliorer leur sort.

Il existe deux grandes approches pour répondre à cet argument : rejeter la priorité pour les compatriotes ou l'accepter tout en proposant des limites plus substantielles à son application. La première approche est généralement liée à une défense conséquentialiste de l'ouverture des frontières selon laquelle la distance géographique et/ou relationnelle entre les individus n'est pas

---

aux citoyen.ne.s et aux résident.e.s permanent.e.s d'un même pays, de manière à présenter, selon nous, la version la plus plausible de l'argument de la priorité pour les compatriotes dans le cadre de la question migratoire. Nous tenons aussi à préciser que, comme le débat entre les tenant.e.s et les détracteur.rice.s de cet argument dépasse largement la question migratoire, nous ne pourrons pas lui rendre justice dans ce qui suit et nous nous concentrerons uniquement sur les auteur.e.s ayant défendu ou critiqué cet argument dans le cadre de la question migratoire.

<sup>61</sup> Blake (2001, p. 279-280); Blake (2003, p. 228); Isbister (2000 p. 630, 632); Macedo (2004 p. 1731); Macedo (2007, p. 64, 70-71, 74, 76, 78-81); R. Miller (1998, p. 204, 215-218); Swain (2009); Woodward (1992, p. 73-75).

<sup>62</sup> Miller (1995, p. 65-66); Miller (2005, p. 197-198); Miller (2007, p. 222-223); Miller (2016b, p. 26-27, 30, 95, 105-106, 197 (note 35)); Tamir (1993, p. 112-116); Walzer (1983, p. 32, 41-42).

un facteur déterminant dans la maximisation du bien-être du plus grand nombre de personnes dans le monde. Comme cette approche nous semble un peu trop radicale, nous ne tenterons pas de la défendre dans ce mémoire. La seconde approche, sur laquelle nous nous pencherons exclusivement ici, donne six manières de critiquer l'argument de la priorité pour les compatriotes et de limiter, sans complètement la rejeter, la priorité accordée aux compatriotes.

### **La critique de l'analogie entre l'État et la famille**

Dans un premier temps, à l'instar d'Arash Abizadeh, Veit Bader, Joseph Carens et Nils Holtug, il est possible de critiquer l'analogie que les partisan.e.s de la priorité pour les compatriotes établissent généralement entre l'État et la famille<sup>63</sup>. Ces auteurs soulignent la différence qualitative entre, d'une part, les relations entre compatriotes et, d'autre part, les relations familiales. Alors que ces dernières sont personnelles et intimes, les premières sont plutôt impersonnelles et abstraites. En conséquence, les relations familiales donnent généralement lieu à un type et à un degré d'affection, d'identification mutuelle et de solidarité auxquelles les relations entre compatriotes ne peuvent normalement pas donner lieu. C'est pourquoi il est difficile, voire impossible, d'établir une analogie entre les relations que nous avons avec les membres de notre famille et celles que nous avons avec nos compatriotes, et, surtout, d'en déduire des obligations spéciales de même type et de même importance dans un cas comme dans l'autre.

Ici, les défenseur.e.s de l'argument de la priorité pour les compatriotes pourraient répondre que, même si cette analogie est boiteuse, il n'en demeure pas moins que les relations entre compatriotes génèrent un certain type et un degré appréciable d'identification mutuelle et de solidarité entre compatriotes. Pour être un peu plus précis, il.elle.s pourraient souligner que, même si nous entretenons des relations qui ne sont ni personnelles ni intimes avec nos compatriotes, il reste que celles-ci sont tout de même plus étroites que celles que nous avons avec le reste de l'humanité et que, par conséquent, elles fondent des obligations spéciales qui justifient le fait d'accorder une certaine priorité au bien-être de nos compatriotes.

---

<sup>63</sup> Abizadeh (2016, p. 122); Bader (1997, p. 39); Bader (2005, p. 345); Carens (2013, p. 274); Holtug (2018, p. 15).

## L'existence d'obligations spéciales transnationales

Dans un deuxième temps, nous basant entre autres sur Veit Bader et Joseph Carens, il est alors possible de répliquer que, même si les relations spéciales entre compatriotes fondent des obligations spéciales nationales, les relations spéciales qui existent entre les habitant.e.s de certains pays fondent des obligations spéciales transnationales qui limitent la priorité qu'il.elle.s peuvent accorder au bien-être de leurs compatriotes<sup>64</sup>. D'abord, les relations spéciales entre les membres d'une même famille fondent des obligations spéciales familiales, qu'il.elle.s vivent ou non dans le même pays. D'ailleurs, les États permettent généralement un certain degré de réunification familiale à leurs habitant.e.s, afin qu'il.elle.s soient en mesure d'entretenir, s'il y a lieu, de telles relations et de remplir les obligations familiales transnationales qui en découlent. Ensuite, les citoyen.ne.s des États qui sont historiquement liés les uns aux autres par le colonialisme et l'impérialisme sont en relation les un.e.s avec les autres et ont, par extension, des obligations spéciales transnationales les un.e.s envers les autres. Enfin, l'intervention (directe ou indirecte) d'un État dans les affaires internes d'un autre État (par exemple, l'intervention des États-Unis à Cuba, au Vietnam, en Haïti ou plus récemment en Irak) et, plus généralement, les relations politiques et économiques étroites qui existent aujourd'hui entre la plupart des États fondent des obligations spéciales transnationales entre les membres de ces États<sup>65</sup>.

---

<sup>64</sup> Bader (1997, p. 39, 42); Bader (2005, p. 346-347); Carens (2000, p. 641). Il est intéressant de noter que Richard Miller, qui défend l'argument de la priorité pour les compatriotes dans son article *Cosmopolitan Respect and Patriotic Concern* (1998), reconnaît lui aussi, dans son livre *Globalizing Justice: The Ethics of Poverty and Power* (2010), que les relations spéciales qui existent entre les habitant.e.s de certains pays fondent des obligations spéciales transnationales qui limitent la priorité qu'il.elle.s peuvent accorder au bien-être de leurs compatriotes.

<sup>65</sup> Sur les obligations découlant de l'intervention d'un État dans les affaires internes d'un autre État, voir aussi la position de Shelley Wilcox, selon laquelle un État qui viole les droits humains d'individus à l'étranger ou qui est responsable de la création de conditions propices à la violation des droits humains dans un autre État a non seulement un devoir de cesser toute violation des droits humains ou d'intervenir pour changer les conditions favorisant la violation des droits humains qu'il a créées, mais aussi un devoir de compensation à l'égard des individus dont les droits humains ont été violés par sa faute (Wilcox, 2007, p. 284-287; Wilcox, 2014, p. 129-131). Sur les obligations fondées sur l'interdépendance économique de la majorité des pays du monde, voir aussi Benhabib (2004, p. 97-105); Cole (2012, p. 125-126); Holtug (2018, p. 17-20); Risse (2016, p. 448); Wellman et Cole (2011, p. 183-185). Pour d'autres contributions défendant également l'existence d'obligations fondées sur l'interdépendance économique des

À ce stade-ci, les partisan.e.s de la priorité pour les compatriotes pourraient rétorquer que, comme les relations transnationales non familiales sont plus impersonnelles et plus abstraites que les relations entre compatriotes, ces dernières fondent en fait des obligations spéciales plus exigeantes que celles auxquelles les premières donnent lieu et justifient ainsi la priorité que nous accordons au bien-être de nos compatriotes.

### **L'importance des obligations générales envers l'humanité**

Dans un troisième temps, il est alors possible de répondre que les obligations spéciales que nous avons envers nos compatriotes sont plus fondamentalement limitées par nos obligations générales envers l'humanité. Celles-ci se basent sur l'égalité morale de toutes les personnes et, par extension, sur la nécessité de faire preuve du même respect pour chacune d'entre elles. Il existe deux versions de cet argument : une version faible faisant en principe consensus et une version forte faisant davantage l'objet de débats. La première, telle que présentée par Arash Abizadeh, Sohrab Abizadeh, Veit Bader, Joseph Carens, Michael Huemer et Manish Pandey, stipule que nos obligations spéciales envers nos compatriotes sont limitées par notre obligation générale de respecter les droits humains de chaque personne<sup>66</sup>. En d'autres mots, selon cette première version de l'argument, il n'est pas permis, d'un point de vue moral, de prioriser le bien-être de nos compatriotes lorsque cela implique le non-respect des droits humains des étranger.ère.s<sup>67</sup>. La deuxième version de l'argument, que défendent entre autres Arash Abizadeh,

---

États, mais dépassant largement la question migratoire, voir notamment Abizadeh (2007); Beitz (1999); Pogge (1989); Pogge (2008); Risse (2012); Tan (2004).

<sup>66</sup> Abizadeh (2016, p. 105-106); Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 257); Bader (1997, p. 32-34, 40); Bader (2005, p. 340-343, 346); Carens (2013, p. 273-276); Huemer (2010, p. 441, 445-446).

<sup>67</sup> Il faut préciser que, si l'ensemble des auteur.e.s mentionné.e.s dans ce mémoire s'entendent pour dire que l'obligation générale que nous avons de respecter les droits humains de tous et de toutes limite nos diverses obligations spéciales, il.elle.s ne s'entendent pas sur ce qui compte comme droit humain et sur les moyens de remplir cette obligation générale. D'une part, il.elle.s divergent notamment en ce qui concerne l'existence ou non d'un droit humain à l'immigration. D'autre part, il.elle.s sont également en désaccord en ce qui a trait à la possibilité ou non pour les États de remplir l'obligation générale en question en se limitant uniquement à des interventions humanitaires et à l'envoi d'aide au développement là où le besoin s'en fait sentir. Comme nous l'avons mentionné dans la

Sohrab Abizadeh, Veit Bader, Javier Hidalgo et Manish Pandey, consiste à dire qu'il n'est pas moralement permissible de prioriser le bien-être de nos compatriotes lorsque cela a pour conséquence de renforcer d'importantes inégalités internationales<sup>68</sup>. En d'autres mots, selon cette deuxième version de l'argument, les pays riches ne peuvent pas, d'un point de vue moral, prioriser le bien-être de leurs habitant.e.s lorsque cela implique d'empêcher l'amélioration des conditions socio-économiques des habitant.e.s de pays considérablement plus pauvres. Dans les deux versions de l'argument, ce qui n'est pas moralement permissible, c'est de prioriser nos compatriotes lorsque cela se fait en nuisant considérablement aux étranger.ère.s. C'est que, comme le soutiennent Abizadeh, S. Abizadeh et Pandey, nos obligations spéciales n'annulent pas nos obligations générales, mais s'ajoutent plutôt à ces dernières<sup>69</sup>. En d'autres mots, il nous faut remplir nos obligations spéciales *en plus et non pas au détriment* de nos obligations générales.

Ici, les défenseur.e.s de l'argument de la priorité pour les compatriotes pourraient dire qu'étant donné l'état actuel du monde et nos ressources limitées, nous ne pouvons pas en pratique remplir à la fois nos obligations spéciales et la version forte de nos obligations générales. Comme nos obligations spéciales découlent de relations moins abstraites que celles fondant nos obligations générales, nous devons donc prioriser le respect de nos obligations spéciales au détriment du respect de la version forte de nos obligations générales.

### **La remise en question des privilèges des mieux nanti.e.s**

Dans un quatrième temps, comme nous le rappellent notamment Arash Abizadeh et Joseph Carens, il est alors possible de répondre que les pays riches n'en sont pas rendus au stade où il leur serait impossible de remplir à la fois leurs obligations spéciales envers leurs habitant.e.s

---

présentation des considérations méthodologiques préliminaires de ce mémoire, nous n'entrerons pas dans le premier débat. Quant au second débat, nous y reviendrons plus en détails dans le chapitre 3, lors de l'évaluation de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières.

<sup>68</sup> Abizadeh (2006, p. 7-8); Abizadeh (2016, p. 105-106); Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 257); Bader (1997, p. 34-36); Bader (2005, p. 343-344); Hidalgo (2013, p. 702, 719).

<sup>69</sup> Abizadeh (2016, p. 109, 115, 120); Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 263-264).

et la version forte de leurs obligations générales envers l'humanité<sup>70</sup>. En fait, actuellement, il est possible d'avancer que les inégalités socio-économiques et le niveau de vie des moins bien nanti.e.s dans les pays riches sont davantage liés à l'absence de volonté de leurs compatriotes les mieux nanti.e.s de remettre en question leurs privilèges et d'en faire plus pour réduire ces inégalités qu'à un manque réel de ressources pour améliorer les conditions socio-économiques des plus pauvres. Dans ce contexte, l'argument de la priorité pour les compatriotes semble plutôt devenir celui de la priorité pour les compatriotes les mieux nanti.e.s; ce qui le rend beaucoup moins moralement défendable.

### **Le problème de la délimitation démocratique des contours du *demos***

Dans un cinquième temps, nous inspirant principalement d'Arash Abizadeh, Seyla Benhabib, Phillip Cole et Ayelet Shachar, nous pouvons, de manière plus fondamentale, remettre en question la légitimité de la distinction actuelle entre compatriotes et étranger.ère.s ou, plus généralement, entre membres et non-membres d'un État démocratique libéral<sup>71</sup>.

La position conventionnelle sur les fondements de ces distinctions et, par extension, de la délimitation des contours du *demos* consiste à présupposer l'existence d'un *demos* originel dont les membres ont transmis le statut de membre à leurs descendant.e.s, lequel.le.s ont maintenant le choix, sous certaines conditions<sup>72</sup>, d'inclure les étranger.ère.s qu'il.elle.s désirent au sein de leur communauté politique. Comme le soutient Michael Walzer, qui défend cette position :

... we who are already members do the choosing, in accordance with our own understanding of what membership means in our community and of what sort of a community we want to have. Membership as a social good is constituted by our understanding; its value is fixed by our work and conversation; and then we are in charge (who else could be in charge?) of its distribution. But we don't distribute it among ourselves; it is already ours. We give it to strangers. Hence the choice is also governed by our relationships with strangers – not only by our understanding of those relationships, but

---

<sup>70</sup> Abizadeh (2016, p. 122); Carens (2000, p. 642).

<sup>71</sup> Abizadeh (2008, p. 45-46); Benhabib (2004, p. 12-21, 43-48); Cole (2000, p. 92-95, 121-122); Cole (2012, p. 121-123, 127-130); Shachar (2009, p. 150-151); Wellman et Cole (2011, p. 177-192).

<sup>72</sup> C'est-à-dire l'acceptation des principes de réunification familiale et de non-refoulement.

also by the actual contacts, connections, alliances we have established and the effects we have had beyond our borders<sup>73</sup>.

Selon Walzer, les membres d'une communauté politique sont libres de choisir qui il.elle.s veulent inclure au sein de celle-ci, bien qu'il.elle.s doivent y inclure celles et ceux avec qui il.elle.s ont des liens familiaux (*the kinship principle*), ethniques ou nationaux (*the nationality principle*), ainsi que celles et ceux qui sont temporairement admis.e.s sur leur territoire pour travailler pendant une période relativement longue (*the political justice principle*), et accueillir au moins temporairement celles et ceux qui demandent l'asile politique sur leur territoire (*the mutual aid principle*)<sup>74</sup>.

Cela étant dit, cette position conventionnelle peut être critiquée sur la base de la mise en lumière du caractère non démocratique de la constitution du *demos* originel que cette position présuppose. C'est que la question « qui décide de qui fait partie du peuple? » ne peut pas être réglée simplement en faisant appel aux descendant.e.s d'un peuple originel et à celles et ceux qu'il.elle.s ont décidé d'inclure dans leur communauté politique à travers l'histoire. En effet, cette

---

<sup>73</sup> Walzer (1983, p. 32).

<sup>74</sup> Walzer (1983, p. 33, 41-42, 48-61). Il faut préciser que Walzer admet que nous avons des obligations spéciales similaires à celles que nous avons envers nos compatriotes à l'égard des réfugié.e.s que nous contribuons à créer, lorsqu'il affirme que : « Toward some refugees, we may well have obligations of the same sort that we have towards our fellow nationals. This is obviously the case with regard to any group of people whom we have helped turn into refugees » (Walzer, 1983, p. 49). Ainsi, même si Walzer souscrit à l'analogie entre l'État et la famille, ce passage, ainsi que ceux où il parle de son *kinship principle* et de son *nationality principle*, montrent qu'il semble en grande partie d'accord avec notre argument concernant l'existence d'obligations spéciales transnationales. De plus, il faut aussi préciser qu'il semble également d'accord avec notre argument à propos de l'importance de nos obligations générales envers l'humanité, lorsqu'il affirme que son *mutual aid principle* requiert que nous redistribuions les ressources qui ne nous sont pas nécessaires pour avoir une vie décente aux étranger.ère.s dans le besoin, que ce soit en leur transférant ces ressources ou en leur permettant de se joindre à notre communauté politique :

the collective version of mutual aid might require a limited and complex redistribution of membership and/or territory [...] These [wealth and resources], too [like land], can be superfluous, far beyond what the inhabitants of a particular state require for a decent life [...] they could share their wealth with necessitous strangers outside their country or with necessitous strangers inside their country (Walzer, 1983, p. 47-48).

réponse ne nous mène en bout de ligne qu'à nous poser une question plus fondamentale et étant insoluble d'un point de vue démocratique : « qui a décidé de qui faisait partie du peuple originel? ». Dans les démocraties libérales, la légitimité politique repose sur la souveraineté du peuple. Or, la légitimité politique de la délimitation des contours du peuple originel ne peut pas reposer sur la souveraineté de ce peuple, car celui-ci n'existait pas encore avant que ses contours ne soient délimités. Ainsi, le choix des limites civiques et territoriales de ce *demos* originel ne peut s'être fait que de manière arbitraire : des personnes se sont associées en s'appropriant le territoire sur lequel elles se trouvaient, sans justifier le tracé de leurs frontières civiques et territoriales au reste de l'humanité et en excluant arbitrairement celui-ci de leur territoire et de leur communauté politique<sup>75</sup>. À cela, il faut ajouter que l'histoire de l'humanité, composée notamment d'impérialisme, de colonialisme et de nombreuses guerres de conquêtes, montre que l'établissement des frontières territoriales et civiques des différentes communautés politiques du monde est loin de s'être fait de manière consensuelle. Cela met ainsi en lumière une injustice dont les tenant.e.s de la position conventionnelle ne semblent pas saisir toute la portée. En effet, même si Walzer reconnaît les obligations spéciales transnationales qui sont issues des relations spéciales transnationales que nous avons historiquement développées et même s'il défend l'interdiction pour tout nouvel État d'expulser de son territoire tout habitant.e qui ne ferait pas partie de la communauté politique à la base de ce nouvel État<sup>76</sup>, il ne semble jamais remettre en question la légitimité de la distinction actuelle entre membres et étranger.ère.s. Il est donc possible d'affirmer que la distinction actuelle entre membres et étranger.ère.s a besoin d'être

---

<sup>75</sup> C'est ce que laisse entendre Walzer lorsqu'il affirme : « Initially, at least, the sphere of membership is given: the men and women who determine what membership means, and who shape the admissions policies of the political community, are simply the men and women who are already there » (Walzer, 1983, p. 43).

<sup>76</sup> Walzer défend notamment cette idée dans le passage suivant :

New states and governments must make their peace with the old inhabitants of the land they rule. And countries are likely to take shape as closed territories dominated, perhaps, by particular nations (clubs or families), but always including aliens of one sort or another – whose expulsion would be unjust (Walzer, 1983, p. 43).

justifiée et qu'en l'absence de justification, elle peut difficilement fonder l'argument de la priorité pour les compatriotes<sup>77</sup>.

### **Le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et la portée mondiale de l'égalité des chances**

Dans un sixième temps, comme le soutiennent entre autres Veit Bader, Joseph Carens, Eric Cavallero, Howard Chang, Phillip Cole, Speranta Dumitru, Nils Holtug et Ayelet Shachar, la position conventionnelle sur les fondements de la distinction entre compatriotes et étrangers peut également être critiquée à partir de la mise en évidence du caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et de la défense de la portée mondiale de l'égalité des chances<sup>78</sup>. Personne ne mérite les circonstances entourant sa naissance, car personne ne les choisit. Cependant, il se trouve que celles-ci influencent significativement l'étendue des opportunités auxquelles nous avons accès dans la vie. Or, comme l'affirme Cole, dans les diverses théories libérales contemporaines de la justice, on retrouve le principe de l'égalité des chances, selon lequel l'étendue des opportunités auxquelles une personne a accès dans la vie ne devrait pas être déterminée par des facteurs hors de son contrôle<sup>79</sup>. Ainsi, selon ce principe, nous ne devrions pas pâtir ou bénéficier des circonstances entourant notre naissance, car elles sont hors de notre contrôle. C'est pourquoi celles et ceux qui adhèrent à l'une ou l'autre de ces théories s'entendent sur la nécessité de mesures redistributives pour atténuer l'impact des contingences

---

<sup>77</sup> Ici, nous visons uniquement à remettre en question la légitimité de la distinction entre membres et non-membres des démocraties libérales et à insister sur la nécessité de justifier les frontières civiques et territoriales des États démocratiques libéraux. Dans le chapitre 3, nous insisterons davantage sur le lien entre le problème de la délimitation démocratique des contours du *demos* et le caractère coercitif des lois migratoires qui permettent à ces États de décider qui peut franchir leurs frontières et éventuellement devenir un.e de leurs membres.

<sup>78</sup> Bader (1997, p. 32-33); Bader (2005, p. 343); Carens (1987, p. 252); Carens (1992, p. 26-28); Carens (2013, p. 226-228); Cavallero (2006, p. 98-106); Chang (2008, p. 11-15); Cole (2000, p. 92-95, 121-122); Cole (2012, p. 121-123, 127-130); Dumitru (2012, p. 34-39); Holtug (2018, p. 4-9, 22-25); Shachar (2009, p. 150-151); Wellman et Cole (2011, p. 177-192). Pour d'autres contributions défendant l'égalité des chances au niveau mondial, mais dépassant largement la question migratoire, voir notamment Beitz (1999); Caney (2005); Caney (2008); Caney (2011); Moellendorf (2002); Pogge (1989); Tan (2012).

<sup>79</sup> Wellman et Cole (2011, p. 180).

naturelles et sociales entourant la naissance (notamment les talents naturels, les handicaps acquis à la naissance ou encore les conditions socio-économiques familiales) sur l'étendue des opportunités accessibles aux individus au sein d'une même communauté politique. Cela étant dit, ce que soutiennent plus particulièrement les auteur.e.s susmentionné.e.s, c'est qu'étant donné le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et l'influence que celle-ci a sur les opportunités auxquelles une personne a accès dans la vie, l'égalité des chances exige également des mesures redistributives, dont fait partie l'ouverture des frontières, afin d'atténuer également l'impact de la citoyenneté acquise à la naissance sur l'étendue des opportunités accessibles aux individus dans le monde et de rendre la distinction entre membres et non-membres des pays riches justifiable. Dans la prochaine sous-section, nous verrons que notre critique de l'argument de la priorité pour les compatriotes implique une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire.

### **2.1.3 Une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres**

Qu'est-ce que ce que nous avons vu jusqu'ici implique pour l'argument de la priorité pour les compatriotes? Premièrement, la priorité que nous accordons à nos compatriotes doit être limitée par nos obligations spéciales transnationales et nos obligations générales envers l'humanité. Deuxièmement, la distinction que nous établissons entre compatriotes et étranger.ère.s doit être justifiable. Troisièmement, afin de respecter les obligations que les citoyen.ne.s des pays riches ont envers celles et ceux qui ne sont pas leurs compatriotes et de rendre leurs frontières civiques et territoriales justifiables, il leur est nécessaire de faire une mise en balance plus juste de leurs intérêts et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres<sup>80</sup>.

---

<sup>80</sup> Il faut mentionner que d'autres que nous défendent explicitement l'idée de procéder à une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire. Voir notamment Abizadeh (2016, p. 105-106); Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 257); Bader (1997, p. 31-38); Bader (2005, p. 340-344); Chang (2008, p. 11); Chauvier (2007, p. 42, 56); Hidalgo (2010, p. 25-26, 29); Hidalgo (2013, p. 704); Hidalgo (2016, p. 143, 146-147, 151-152); Huemer (2010, p. 438-439, 459); Oberman (2016, p. 45-47); Pevnick (2009, p. 156-163).

C'est d'autant plus vrai que, comme nous le rappellent entre autres Arash Abizadeh, Sarah Fine, Michael Huemer, Patti Tamara Lenard et Ayelet Shachar, les coûts que doivent supporter les migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres sont loin d'être négligeables et incluent à la fois les coûts physiques (les risques pour la sécurité physique, la santé et la vie liés au franchissement de barrières géographiques et/ou à l'emprunt de routes dangereuses), financiers (l'argent investi pour pouvoir payer le voyage) et émotionnels (le fait qu'il.elle.s partent en laissant derrière eux.elles un pan entier de leur vie : famille, ami.e.s, communauté, culture, profession, etc.) de leur traversée, mais aussi, le cas échéant, le coût de leur exclusion du pays dans lequel il.elle.s tentent d'immigrer (notamment l'impossibilité d'améliorer leurs conditions socio-économiques)<sup>81</sup>.

Cela étant dit, qu'est-ce qu'une mise en balance équitable des intérêts en cause dans le phénomène migratoire implique plus précisément? D'une part, cela implique que les États ne peuvent pas, d'un point de vue moral, invoquer l'argument de la priorité pour les compatriotes pour fermer leurs portes à celles et ceux qui quittent leur pays d'origine pour assurer leur sécurité et/ou leur subsistance, étant donné qu'ils se doivent de respecter leurs droits humains, dont leurs droits à la sécurité et à la subsistance. D'autre part, cela implique que les États riches ne peuvent pas se servir de l'argument de la priorité pour les compatriotes pour empêcher l'entrée de migrant.e.s provenant d'États pauvres et cherchant à améliorer leurs conditions de vie, étant donné que le fait de prioriser la protection du niveau de vie actuel de leurs habitant.e.s en privant ces migrant.e.s considérablement plus pauvres de la chance d'améliorer le leur reviendrait à renforcer des inégalités internationales déjà difficiles à justifier d'un point de vue moral. Il est nécessaire de préciser un peu plus ce dernier point dans le contexte de l'argument économique : nous sommes d'avis que, même si l'impact négatif de l'immigration sur les emplois et les salaires des travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s des vagues d'immigration précédentes dans les pays riches nous semble peser moins lourd dans la balance que l'impact négatif de la restriction de l'immigration sur les conditions socio-économiques encore plus difficiles des migrant.e.s originaires de pays pauvres, les intérêts à mettre plus justement en balance sont plus précisément ceux des citoyen.ne.s les mieux nanti.e.s des pays riches, qui perdent la possibilité de conserver le

---

<sup>81</sup> Abizadeh (2016, p. 112); Fine (2010, p. 347); Huemer (2010, p. 451-452); Lenard (2015, p. 7-8); Shachar (2009, p. 75, 79).

même niveau de richesse lorsqu'il.elle.s sont obligé.e.s de contribuer davantage à la réduction des inégalités socio-économiques, et ceux des migrant.e.s en provenance de pays pauvres, qui perdent la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie lorsqu'il.elle.s sont exclu.e.s des pays riches<sup>82</sup>. Ainsi, selon nous, les pays riches se doivent d'ouvrir davantage leurs frontières aux migrant.e.s provenant de pays pauvres et les habitant.e.s les mieux nanti.e.s des pays riches se doivent d'en faire davantage pour compenser leurs compatriotes les moins bien nanti.e.s qui pourraient être négativement affecté.e.s par une augmentation de l'immigration.

### Résumé de la première section du chapitre 2 (2.1)

Jusqu'ici, dans ce deuxième chapitre, nous avons vu deux choses. D'abord, nous avons vu que les présupposés empiriques de l'argument économique en faveur d'une restriction de l'immigration sont critiquables. En effet, cet argument néglige l'importance du besoin de main-d'œuvre dans les pays riches et il présuppose à tort une substituabilité complète des travailleur.euse.s non qualifié.e.s sur le marché du travail. Cela nous a mené à conclure que la version la plus plausible de cet argument est celle selon laquelle les travailleur.euse.s non qualifié.e.s issu.e.s des vagues d'immigration précédentes sont généralement négativement affecté.e.s par l'arrivée de nouvelles vagues d'immigration. Ensuite, nous avons vu que, même si cette version de l'argument économique nous semble plausible, il est néanmoins possible de remettre en question ses présupposés normatifs en critiquant l'argument de la priorité pour les compatriotes sur lequel il repose. En effet, après avoir critiqué l'analogie entre l'État et la famille,

---

<sup>82</sup> Ici, comme le soutient notamment Léa Ypi, une mise en balance plus juste des intérêts en jeu devrait aussi inclure ceux des habitant.e.s des pays pauvres qui n'émigrent pas, car ces dernier.ère.s sont également affecté.e.s par l'émigration de leurs compatriotes vers des pays riches (Ypi, 2008a). Bien que nous soyons d'accord avec Ypi à propos de la nécessité de prendre cela en considération, nous avons décidé de le faire plus en détails dans le chapitre 3, lors de l'évaluation de l'argument de la fuite des cerveaux. Cela dit, nous pouvons déjà affirmer que, même en prenant aussi en compte les intérêts des habitant.e.s des pays pauvres qui n'émigrent pas, notre conclusion demeure inchangée : une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des habitant.e.s des pays pauvres (migrant.e.s et non-migrant.e.s) nécessite, selon nous, que les mieux nanti.e.s des pays riches contribuent davantage à la réduction des inégalités, notamment en ouvrant davantage leurs frontières et en compensant pour les coûts qu'une telle ouverture pourrait faire subir à leurs compatriotes les moins bien nanti.e.s et/ou aux habitant.e.s des pays pauvres qui n'émigrent pas.

mis en lumière l'existence d'obligations spéciales transnationales, souligné l'importance des obligations générales envers l'humanité et remis en question à la fois les privilèges des mieux nant.i.e.s et la justice des délimitations civiques et territoriales actuelles, nous avons conclu que nous devons à tout le moins limiter et justifier la priorité que nous accordons à nos compatriotes. Cela nous a mené à défendre une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres, impliquant notamment une plus grande ouverture des frontières des pays riches aux migrant.e.s issu.e.s des pays pauvres. Dans la prochaine section de ce deuxième chapitre (2.2), nous passerons en revue la version sociologique de l'argument socio-économique en faveur du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire.

## **2.2 La version sociologique de l'argument : les conséquences négatives de l'ouverture des frontières pour la confiance, la solidarité et la cohésion sociale nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions démocratiques libérales**

Selon la version sociologique de l'argument de la protection de l'État-providence et des moins bien nant.i.e.s, les restrictions à l'immigration sont essentielles à la sauvegarde de la confiance, de la solidarité et de la cohésion sociale nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions des démocraties libérales<sup>83</sup>. En prenant appui sur des études empiriques sur l'effet de l'immigration et, plus particulièrement, de l'augmentation de la diversité culturelle sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale dans les démocraties libérales occidentales<sup>84</sup>, les

---

<sup>83</sup> Barry (1991, chapitre 6); Barry (1999, p. 54-57); Christiano (2008, p. 956-959); Miller (1995, chapitres 5-6); Miller (2004); Miller (2008a, p. 378-379); Miller (2016b, p. 10, 28, 64); Miller et Ali (2014); R. Miller (1998, p. 210-213); Moore (2001); Schnapper (1994); Tamir (1993, chapitres 5-6); Whelan (1988, p. 29); Woodward (1992, p. 70-71).

<sup>84</sup> Voir notamment Alesina, Baquir et Easterly (1999); Alesina et Glaeser (2004); Alesina et La Ferrara (2002); Delhey et Newton (2005); Easterly et Levine (1997); Fieldhouse et Cutts (2010); Hero et Tolbert (1996); La Ferrara

défenseur.e.s de cette version de l'argument soutiennent que plus une société devient culturellement diversifiée, plus la confiance et la solidarité entre ses membres s'affaiblit, étant donné l'incompréhension et la méfiance engendrées par le fossé culturel grandissant entre les différents groupes culturels qui la composent. Dans ce contexte, il devient alors plus difficile pour une telle société de garantir le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques et, surtout, d'obtenir le soutien de ses membres pour des politiques redistributives en vue du bien-être collectif. C'est pourquoi, pour les tenant.e.s de cet argument sociologique, la protection de l'État-providence et des moins bien nanti.e.s qui en dépendent exige de ne pas dépasser un certain degré d'hétérogénéité culturelle et, par extension, de restreindre l'immigration. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il est possible de remettre en question les bases empiriques de cet argument.

### **2.2.1 Le caractère non concluant des études empiriques sur l'impact de l'immigration sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale**

Tout comme avec l'argument économique, la première manière de critiquer cet argument sociologique est de remettre en question ses bases empiriques. Tel que le soulignent notamment Arash Abizadeh, Phillip Cole, Jürgen Habermas, Javier Hidalgo, Nils Holtug, Will Kymlicka, Patti Tamara Lenard, Andrew Mason, Ryan Pevnick et Christine Straehle, l'examen de la littérature empirique sur les effets de l'immigration sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale dans les démocraties libérales occidentales permet de critiquer les conclusions des études empiriques sur lesquelles se base les tenant.e.s de l'argument sociologique<sup>85</sup>. Pour être un peu plus précis, la revue de cette littérature permet de constater que d'autres études contredisent celles qui sont à la base de cet argument, montrant ainsi que cette littérature est actuellement non

---

(2004); Pedersen et Bay (2006); Putnam (2007); Soroka, Johnston et Banting (2004); Soroka, Banting et Johnston (2006); Stolle, Soroka et Johnston (2008).

<sup>85</sup> Abizadeh (2002, p. 500-504); Abizadeh (2006, p. 3-4); Cole (2000, p. 170-171); Habermas (1995); Hidalgo (2013, p. 703-704); Holtug (2018, p. 29-31); Kymlicka (1998); Lenard et Straehle (2010, p. 294); Mason (2000, chapitre 5); Pevnick (2009, p. 148-149); Wellman et Cole (2011, p. 269-271).

concluante<sup>86</sup>. Cela dit, comme Arash Abizadeh, Phillip Cole, Javier Hidalgo, Patti Tamara Lenard, David Miller et Ryan Pevnick l'affirment, deux facteurs expliquent principalement la divergence des conclusions des études empiriques sur cette question : le degré d'inclusivité des politiques d'édification de la nation (ou de *nation-building*) mises en place et le degré d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s<sup>87</sup>. En effet, étant donné que la confiance, la solidarité et la cohésion sociale au sein d'une communauté politique sont socialement construites par les politiques d'édification de la nation que cette communauté met en place, ces auteur.e.s soutiennent que plus ces politiques sont inclusives, plus le degré d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s a tendance à être élevé et, par extension, plus le niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale au sein de cette communauté a tendance à être élevé. Ainsi, alors que les études empiriques à l'appui de l'argument sociologique semblent montrer l'impact négatif de la diversité culturelle dans les États ayant des politiques d'édification de la nation peu inclusives et éprouvant de la difficulté avec l'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s, les études empiriques critiquant cet argument semblent plutôt montrer le peu d'impact négatif de la diversité culturelle dans les États ayant des politiques d'édification de la nation plus inclusives et réussissant à mieux intégrer les nouveaux.elles arrivant.e.s. Il faut souligner le fait que même David Miller, l'un des principaux défenseur.e.s de l'argument sociologique, reconnaît que le niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale au sein des États qui sont déjà dotés de politiques d'édification de la nation inclusives est moins négativement affecté par l'augmentation de la diversité

---

<sup>86</sup> Pour des études empiriques aux conclusions contraires à celles des études sur lesquelles se basent les tenant.e.s de l'argument sociologique, voir notamment Banting (2000); Banting, Johnston, Kymlicka et Soroka (2006); Banting et Kymlicka (2004); Banting et Kymlicka (2006); Cook et Cooper (2003); Crepaz (2008); Habyarimana, Humphreys, Posner et Weinstein (2007); R. Hardin (1995); Kumlin et Rothstein (2007); Letki (2008); Rothstein (1998); Svallfors (1993); Svallfors (1997).

<sup>87</sup> Abizadeh (2002, p. 500-504); Hidalgo (2013, p. 703-704); Lenard (2012, p. 176); Miller (2008a, p. 379-380); Miller (2016b, p. 64-65, 108, 145); Pevnick (2009, p. 148-149, 152-153); Wellman et Cole (2011, p. 269-270). Nous tenons à ajouter que, même s'il.elle.s ne se prononcent pas explicitement sur la littérature empirique sur les effets de l'immigration sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale dans les démocraties libérales occidentales, Christian Nadeau et Léa Ypi soulignent également, dans leurs contributions respectives sur le débat autour de l'ouverture des frontières, que ce débat est inséparable de la question de l'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s (Nadeau, 2007; Ypi, 2008a).

culturelle<sup>88</sup>. En effet, comme il l'écrit à propos des conséquences négatives de l'augmentation de la diversité culturelle sur la confiance, la solidarité et la cohésion sociale au sein d'une communauté politique :

These are by no means inevitable consequences of admitting immigrants with cultural backgrounds different from those of the majority, but they are *possible* [emphasis originelle] consequences, and avoiding them may again prove to be somewhat costly, this time in the form of support for programs of language learning, citizenship education, and so forth. This is the point at which the state's existing cultural character becomes important: a state that is already equipped with multicultural policies can more easily tackle these problems than one that is not<sup>89</sup>.

Cela étant dit, si Miller et les détracteur.rice.s de l'argument sociologique semblent s'entendre sur le caractère non concluant de la littérature empirique sur laquelle cet argument se base, ainsi que sur les deux facteurs qui expliquent la divergence des conclusions des études composant cette littérature, il.elle.s sont en désaccord sur les implications normatives de cette divergence. D'un côté, les critiques de cet argument soutiennent que les coûts de la mise en place de politiques d'édification de la nation plus inclusives et de l'intégration de nouveaux.elles arrivant.e.s culturellement diversifié.e.s ne sont pas suffisamment élevés pour justifier la nécessité de restrictions à l'immigration pour protéger le niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale dans les pays relativement peu culturellement diversifiés. De l'autre côté, Miller affirme que ces pays sont au contraire libres de restreindre l'immigration afin de conserver le même degré de diversité culturelle, s'ils jugent qu'il leur serait trop coûteux de mettre en place des politiques d'édification de la nation plus inclusives et d'intégrer de nouveaux.elles arrivant.e.s culturellement diversifié.e.s. C'est pourquoi il s'empresse d'ajouter, juste après le dernier passage que nous venons de citer :

There is, however, no independent requirement that a state should embrace multiculturalism before deciding upon its admission policy. Democracies are entitled to decide how far they wish to protect their inherited national cultures and how far to encourage cultural diversity within their borders<sup>90</sup>.

---

<sup>88</sup> Miller (2016b, p. 108).

<sup>89</sup> Miller (2016b, p. 108).

<sup>90</sup> Miller (2016b, p. 108).

Dans la prochaine sous-section, nous verrons que ce désaccord entre les tenant.e.s et les critiques de l'argument sociologique traduit encore une fois un désaccord plus fondamental concernant l'argument de la priorité pour les compatriotes.

### **2.2.2 Les limites de la priorité pour les compatriotes et une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres**

L'argument sociologique, tout comme l'argument économique, se justifie ultimement par une mise en balance des intérêts qui penche davantage en faveur de ceux des habitant.e.s des pays riches qu'envers ceux des migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres et qui se fonde sur l'argument de la priorité pour les compatriotes. Dans ce cas-ci, c'est l'intérêt des habitant.e.s des pays riches de ne pas payer pour des politiques d'édification de la nation et d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s qu'il.elle.s perçoivent comme trop coûteuses qui reçoit un poids démesuré au détriment de l'intérêt des migrant.e.s originaires de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques. Or, comme nous l'avons vu précédemment, il existe des limites à la priorité que nous pouvons accorder de manière justifiable à nos compatriotes. C'est pourquoi, comme le soutiennent entre autres Veit Bader, Michael Blake, Joseph Carens, Geert Demuijnck, Michael Huemer, Kieran Oberman et Ayelet Shachar, il est nécessaire de faire une mise en balance plus juste de l'intérêt des habitant.e.s des pays riches de ne pas payer pour des politiques d'édification de la nation et d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s qu'il.elle.s perçoivent comme trop coûteuses, et de l'intérêt des migrant.e.s provenant de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques<sup>91</sup>. Selon nous, cela implique de critiquer les préjugés inspirant la méfiance envers les migrant.e.s, de remettre en question les privilèges socio-économiques découlant de l'acquisition de la citoyenneté d'un pays riche à la naissance et d'enjoindre les plus riches à contribuer davantage à la réduction des inégalités socio-économiques internationales, notamment par le biais d'une plus grande ouverture de leurs frontières aux migrant.e.s issu.e.s de pays

---

<sup>91</sup> Bader (1997, p. 45, 49); Bader (2005, p. 350, 352); Blake (2013, p. 106); Carens (2013, p. 262, 286); Demuijnck (2007, p. 79); Huemer (2010, p. 448-449); Oberman (2016, p. 48); Shachar (2009, p. 149-150).

pauvres<sup>92</sup>. Dans la prochaine sous-section, afin de pallier le manque de motivation des habitant.e.s des pays riches, nous verrons qu'il serait possible de faciliter la mise en balance équitable des intérêts en cause dans le phénomène migratoire par la mise en place de politiques d'édification du *demos* mondial.

### **2.2.3 La possibilité de mettre en place des politiques d'édification du *demos* mondial pour faciliter la mise en balance équitable des intérêts en cause dans le phénomène migratoire**

Afin de faciliter la mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire, nous sommes d'avis, à l'instar de David Axelsen, Nils Holtug, Ayelet Shachar et Daniel Weinstock, que les États pourraient mettre en place des politiques d'édification du *demos* mondial<sup>93</sup>. Selon ces auteur.e.s, tout comme les États peuvent mettre en place des politiques d'édification de la nation pour construire la confiance, la solidarité et la cohésion sociale au sein de leurs communautés politiques nationales respectives, il leur serait possible de mettre en place, de manière complémentaire, des politiques d'édification du *demos* mondial pour construire la confiance, la solidarité et la cohésion sociale au sein d'une communauté politique mondiale. Or, comme le soutient plus particulièrement Axelsen, les politiques d'édification de la nation actuellement en place dans les divers États du monde renforcent non seulement les nationalismes, mais aussi l'anti-cosmopolitisme, freinant ainsi le développement d'une solidarité sans frontières et, par extension, la réalisation de principes de justice distributive à l'échelle mondiale. Comme il le soutient, en parlant des politiques actuelles d'édification de la nation dans le monde : « These processes influence our relationship with non-compatriots significantly as well, however, and

---

<sup>92</sup> Certain.e.s pourraient rétorquer que les États pourraient remplir leurs obligations de justice distributive internationale sans augmenter leurs seuils d'immigration et en se limitant uniquement à des interventions humanitaires et à l'envoi d'aide au développement là où le besoin s'en fait sentir. C'est un argument important, mais nous y reviendrons plus en détails dans le chapitre 3, lors de l'évaluation de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières.

<sup>93</sup> Axelsen (2013, p. 451-472); Holtug (2018, p. 29-31); Shachar (2009, p. 150); Weinstock (2001, p. 53-66); Weinstock (2010, p. 241-261).

thus, they help form and fix the motivational limitations that constrain us in meeting redistributive obligations towards poor foreigners »<sup>94</sup>. C'est pourquoi, en se basant sur les contributions de James Bohman, Cécile Laborde, Martha Nussbaum et Lea Ypi<sup>95</sup>, Axelsen recommande plus concrètement deux types de politiques d'édification du *demos* mondial. D'une part, il recommande la mise en place de cours d'éducation civique cosmopolitique obligatoires dans les démocraties libérales occidentales, dans lesquels il serait question de l'histoire, de la culture, des accomplissements et des problèmes des divers pays du monde, de manière à familiariser les habitant.e.s des pays occidentaux avec la réalité des habitant.e.s des autres pays du monde et ainsi favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance à une même communauté humaine mondiale. D'autre part, il recommande également l'établissement progressif d'une démocratie mondiale, dans laquelle la responsabilité politique des acteurs internationaux serait revue à la hausse et par le biais de laquelle les individus à travers le monde auraient véritablement la possibilité de délibérer et de contribuer à la prise de décision concernant les problèmes et les enjeux mondiaux, de manière à favoriser le développement de la volonté d'œuvrer pour le bien de l'humanité.

Bien qu'Axelsen parle ici de nos limites motivationnelles quant à la réalisation de principes de justice distributive à l'échelle mondiale et que, plus généralement, la construction d'une communauté politique mondiale soit une question qui dépasse le cadre de la question migratoire, la proposition d'Axelsen, Holtug, Shachar et Weinstock a néanmoins une implication importante permettant de répondre aux préoccupations des tenant.e.s de l'argument sociologique. Il faut se rappeler que les défenseur.e.s de l'argument sociologique soutiennent que les États sont libres de restreindre l'immigration afin de conserver le même degré de diversité culturelle, s'ils jugent qu'il leur serait trop coûteux de mettre en place des politiques d'édification de la nation plus inclusives et d'intégrer des nouveaux.elles arrivant.e.s culturellement diversifié.e.s. Or, la proposition d'Axelsen, Holtug, Shachar et Weinstock implique que les coûts du maintien de la confiance, de la solidarité et de la cohésion sociale nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions dans les démocraties libérales pourraient devenir moins importants pour celles-ci, si elles mettaient en place des politiques d'édification de la nation complémentaires, et non pas

---

<sup>94</sup> Axelsen (2013, p. 451).

<sup>95</sup> Bohman (2004); Laborde (2010); Nussbaum (2002); Ypi (2008b); Ypi (2012).

opposées, à des politiques d'édification du *demos* mondial. En effet, la mise en place de politiques d'édification du *demos* mondial permettrait la construction d'une confiance, d'une solidarité et d'une cohésion sociale sans frontières qui servirait de base facilitant leur construction au sein de communautés nationales culturellement diversifiées. Pour être un peu plus précis, étant donné que la mise en place de telles politiques engendreraient le développement d'un degré plus élevé de confiance, de solidarité et de cohésion sociale entre les individus à travers le monde, les migrant.e.s, qu'il.elle.s soient culturellement différent.e.s ou non des habitant.e.s de leur société d'accueil, risqueraient moins d'être reçu.e.s avec méfiance et de faire face à un manque de solidarité de la part de leurs futur.e.s nouveaux.elles compatriotes. Ainsi, comme le degré de confiance, de solidarité et de cohésion sociale au sein des démocraties libérales serait moins affecté par l'immigration, leurs politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s deviendraient moins coûteuses pour leurs habitant.e.s et ces dernier.ère.s pourraient devenir graduellement moins réfractaires à une plus grande ouverture de leurs frontières.

#### Résumé de la deuxième section du chapitre 2 (2.2)

Dans la deuxième section de ce deuxième chapitre, nous avons vu trois choses. D'abord, nous avons vu que les présupposés empiriques de l'argument sociologique en faveur d'une restriction de l'immigration sont contestables. C'est que cet argument néglige l'importance de la mise en place de politiques inclusives d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s pour garantir le niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale nécessaires au soutien de l'État-providence et des institutions dans les démocraties libérales. Cela nous a permis de conclure que la version la plus défendable de cet argument est celle selon laquelle les démocraties libérales qui ne sont pas déjà dotées de politiques inclusives d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s sont libres de restreindre l'immigration afin de conserver le même degré de diversité culturelle, si elles jugent qu'il leur serait trop coûteux de mettre en place de telles politiques dans un contexte d'augmentation de la diversité culturelle. Ensuite, nous avons vu que, comme cet argument repose lui aussi sur l'argument de la priorité pour les compatriotes, il est possible de remettre en question ses fondements normatifs en mettant l'accent sur les limites de la priorité que nous pouvons accorder de manière justifiable à nos compatriotes. Dans cette optique, nous avons encore une fois défendu la nécessité d'effectuer une mise en

balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres, impliquant une critique des préjugés à la base de la méfiance envers les migrant.e.s, une remise en question des privilèges socio-économiques liés à l'acquisition de la citoyenneté d'un pays riche à la naissance et une plus grande contribution des plus riches à la réduction des inégalités socio-économiques internationales, notamment par le biais d'une plus grande ouverture de leurs frontières aux migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres. Enfin, nous avons vu qu'afin de faciliter la mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire, les démocraties libérales pourraient mettre en place des politiques d'édification du *demos* mondial, complémentaires à des politiques inclusives d'édification de la nation, de manière à favoriser le développement d'une confiance, d'une solidarité et d'une cohésion sociale sans frontières et, par extension, de faciliter l'accueil et l'intégration des immigrant.e.s en leur sein.

## CHAPITRE 3 – Le droit à l'autodétermination politique

Dans ce troisième chapitre, nous évaluerons le troisième grand argument que peuvent mobiliser les tenants du droit d'exclure de l'État : l'argument selon lequel l'ouverture des frontières irait à l'encontre du droit des peuples à l'autodétermination politique. Il existe au moins six grandes versions de cet argument démocratique dans la littérature philosophique sur la question migratoire. Premièrement, selon David Miller et Michael Walzer, le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique à travers le temps exigerait qu'elle ait la possibilité de limiter l'immigration<sup>96</sup>. Deuxièmement, selon Stephen Macedo, David Miller et John Rawls, afin de contrôler son destin politique, un peuple aurait besoin d'être en mesure de restreindre l'immigration<sup>97</sup>. Troisièmement, selon Alan John Simmons, le droit de propriété qu'aurait une communauté politique à l'égard de son territoire lui donnerait le droit de contrôler ses frontières et de restreindre l'immigration<sup>98</sup>. Quatrièmement, selon Ryan Pevnick, les membres d'une communauté politique auraient un droit de propriété à l'égard de leurs institutions, ce qui leur permettrait de bloquer légitimement l'accès des étrangers à ces institutions<sup>99</sup>. Cinquièmement, selon Christopher Wellman, le droit d'un État à la liberté d'association lui donnerait la possibilité de refuser de s'associer avec des étrangers<sup>100</sup>. Sixièmement, selon Michael Blake, chaque individu posséderait un droit d'éviter de contracter des obligations indésirées, ce qui, par extension, permettrait à un État d'éviter de contracter des obligations indésirées, dont celle de prendre la responsabilité de la protection des droits humains des étrangers qui demandent à entrer sur son territoire et dont les droits humains sont déjà adéquatement protégés par leur pays d'origine<sup>101</sup>. Au cours de ce chapitre, nous passerons

---

<sup>96</sup> Miller (2005, p. 199-201, 204); Miller (2008a, p. 376, 380, 385-388); Miller (2016a, p. 27-29); Miller (2016b, p. 64-65, 67-68, 105-108); Walzer (1983, p. 35-42, 61-63).

<sup>97</sup> Macedo (2004, p. 1729-1732); Miller (2007, p. 68-75, 214-224); Miller (2012, p. 257-266); Miller (2016a, p. 29); Miller (2016b, p. 58-66, 68-71, 95, 105-106, 154); Rawls (1999, p. 8, 38-39, 117-118).

<sup>98</sup> Simmons (2016, chapitres 5, 8-9).

<sup>99</sup> Pevnick (2011, chapitres 2-5, 7).

<sup>100</sup> Altman et Wellman (2009, chapitre 7); Wellman (2008, p. 109-119); Wellman (2016, p. 80-86); Wellman et Cole (2011, chapitre 1).

<sup>101</sup> Blake (2013, p. 103-104, 107-130); Blake (2014, p. 531-535).

successivement en revue ces six versions de l'argument démocratique en soulignant l'exagération de la menace que représente l'immigration pour l'identité et le contrôle du destin politique des peuples, en montrant les limites de l'autodétermination politique et en défendant encore une fois une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres.

### **3.1 Le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique**

Selon la version identitaire de l'argument démocratique, le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique à travers le temps exigerait qu'elle ait la possibilité de limiter l'immigration<sup>102</sup>. Comme ces deux penseurs divergent quelque peu dans leur manière de défendre cet argument, nous ferons d'abord l'analyse critique de la version de l'argument soutenue par Michael Walzer, avant de passer à celle défendue par David Miller.

#### **3.1.A La version de Michael Walzer : la perpétuation des communautés de caractère**

Michael Walzer défend en fait cet argument de deux manières interreliées. Premièrement, selon lui, le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est nécessaire au maintien du caractère distinctif de l'identité des communautés politiques, qu'il qualifie plus particulièrement de communautés de caractère, c'est-à-dire des associations historiquement stables d'hommes et de femmes ayant un engagement spécial les un.e.s envers les autres et partageant un certain sens de leur vie commune<sup>103</sup>. Selon lui, deux scénarios sont possibles advenant l'ouverture des frontières. Le premier scénario possible est celui de la fermeture des frontières à un niveau d'organisation territoriale inférieur à celui de l'État, c'est-à-dire au niveau local des quartiers<sup>104</sup>.

---

<sup>102</sup> Miller (2005, p. 199-201, 204); Miller (2008a, p. 376, 380, 385-388); Miller (2016a, p. 27-29); Miller (2016b, p. 64-65, 67-68, 105-108); Walzer (1983, p. 35-42, 61-63).

<sup>103</sup> Walzer (1983, p. 62).

<sup>104</sup> Walzer (1983, p. 38).

En effet, selon Walzer, comme le maintien d'une identité culturelle distinctive semble être une valeur pour la plupart des gens et que cela exige que les communautés de caractère, qui sont fondamentalement territoriales, aient la possibilité d'exclure l'Autre à un certain niveau d'organisation territoriale, les quartiers, dont la composition reflète généralement les conditions socio-économiques et les préférences de leurs résident.e.s, s'érigeraient alors en un millier de petites forteresses restreignant l'entrée des étranger.ère.s<sup>105</sup>. Le second scénario possible est celui de la création d'un État mondial suffisamment fort pour forcer les quartiers à demeurer ouverts, de sorte que l'identité distinctive des communautés de caractère finirait par s'effriter et laisserait place à un monde peu enviable d'hommes et de femmes radicalement déraciné.e.s<sup>106</sup>.

Deuxièmement, Walzer établit une analogie entre une communauté de caractère et un club familial et territorial<sup>107</sup>. Il soutient que, tout comme les membres d'un club, les communautés de caractère peuvent réguler et restreindre l'accès à leur communauté, mais il.elle.s ne peuvent pas en interdire la sortie. De plus, il affirme que, de manière analogue aux membres d'une famille, les membres d'une communauté de caractère n'ont pas choisi les liens nationaux et/ou ethniques qui les unissent et qui fondent l'engagement spécial qu'il.elle.s ont les un.e.s envers les autres. Enfin, il souligne que le lien entre une communauté de caractère et son territoire est une caractéristique centrale et indissociable de son identité. Ainsi, selon Walzer, étant donné qu'elles accordent de la valeur au maintien de leur identité distinctive, qu'elles sont similaires aux clubs et aux familles, et qu'elles possèdent une composante territoriale, les communautés de caractère doivent avoir la possibilité de restreindre l'immigration, sous certaines conditions, afin d'être en mesure de maintenir leur identité distinctive à travers le temps.

Comme nous l'avons vu précédemment, Walzer énonce trois grandes conditions au droit qu'ont les communautés de caractère de restreindre l'immigration. D'abord, les membres d'une communauté politique doivent y inclure celles et ceux avec qui il.elle.s ont des liens familiaux (*the kinship principle*), ethniques ou nationaux (*the nationality principle*), ainsi que celles et ceux qui sont temporairement admis.e.s sur leur territoire pour travailler pendant une période

---

<sup>105</sup> Walzer (1983, p. 39).

<sup>106</sup> Walzer (1983, p. 39).

<sup>107</sup> Walzer (1983, p. 40-44).

relativement longue (*the political justice principle*)<sup>108</sup>. Ensuite, il.elle.s doivent accueillir au moins temporairement celles et ceux qui demandent l'asile politique sur leur territoire, accorder un traitement spécial à celles et ceux qu'il.elle.s ont contribué à transformer en réfugié.e.s, et redistribuer les ressources qui ne leur sont pas nécessaires pour avoir une vie décente aux étranger.ère.s dans le besoin, que ce soit en leur transférant ces ressources ou en leur permettant de se joindre à leur communauté politique (*the mutual aid principle*)<sup>109</sup>. Enfin, dans le cas où il.elle.s créeraient un nouvel État, il leur serait interdit de procéder à l'expulsion territoriale de tout habitant.e qui ne ferait pas déjà partie de leur communauté de caractère<sup>110</sup>. À cela, il faut ajouter que Walzer affirme également que l'évaluation morale des critères d'admission d'une communauté politique est indissociable de sa composition ethnique, culturelle et religieuse particulière. C'est ce que reflète entre autres ce passage :

The claim of American advocates of restricted immigration (in 1920, say) that they were defending a homogeneous white and Protestant country, can plausibly be called unjust as well as inaccurate: as if non-white and non-Protestant citizens were invisible men and women, who didn't have to be counted in the national census! Earlier Americans, seeking the benefit of economic and geographic expansion, had created a pluralist society; and the moral realities of that society ought to have guided the legislators of the 1920s<sup>111</sup>.

Cela étant dit, dans les deux prochaines sous-sections, nous verrons qu'il est non seulement possible de remettre en question l'idée selon laquelle le maintien du caractère distinctif de l'identité d'une communauté politique est tributaire d'un droit d'exclure, mais aussi de critiquer l'analogie entre les communautés politiques et les clubs.

---

<sup>108</sup> Walzer (1983, p. 41-42, 52-61).

<sup>109</sup> Walzer (1983, p. 33, 47-51).

<sup>110</sup> Walzer (1983, p. 43).

<sup>111</sup> Walzer (1983, p. 40).

### **3.1.1 La possibilité de maintenir l'identité distinctive des communautés politiques aux frontières ouvertes**

En guise de première réponse à Walzer, il est possible, à l'instar d'Arash Abizadeh, Veit Bader, Joseph Carens, Phillip Cole et Sarah Fine, de mettre en doute l'idée selon laquelle le maintien du caractère distinctif de l'identité d'une communauté politique est indissociable de son droit d'exclure<sup>112</sup>. Comme le soulignent ces auteur.e.s, les États fédéraux comportent des communautés politiques subnationales qui ont souvent des identités culturelles distinctives et une certaine autonomie politique dans certains domaines de compétences législatives, tout en ayant des frontières ouvertes pour tou.te.s les habitant.e.s de l'État fédéral dont elles font partie. Il.elle.s soulignent également que l'Union européenne comporte des États souverains ayant à la fois des identités culturelles distinctives et des frontières ouvertes pour celles et ceux se trouvant dans un État membre de cette association politique et économique interétatique.

Ici, Walzer pourrait répliquer que ces deux exemples confirment en fait son argument, étant donné que, dans un cas comme dans l'autre, il y a maintien du caractère distinctif des communautés politiques parce qu'il y a un droit d'exclure à un niveau supérieur d'organisation politique : l'État fédéral dans le cas des communautés politiques subnationales et l'Union européenne dans le cas des États qui en sont membres.

À cela, il est possible de répondre que le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique semble dépendre davantage des politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s mises en place par cette communauté que de son droit d'exclure dans le domaine migratoire. Walzer se base sur le fait que, jusqu'ici, les communautés politiques ayant eu des frontières ouvertes et ayant réussi à conserver leur identité distinctive ont toujours fait partie d'une organisation politique de niveau supérieur ayant un droit d'exclure dans le domaine migratoire. Or, même si c'est le cas, cela n'implique pas nécessairement que le droit d'exclure soit nécessaire au maintien du caractère distinctif de l'identité d'une communauté politique. En fait, comme l'identité distinctive d'une communauté politique, ainsi que la confiance, la solidarité et la cohésion sociale en son sein, sont socialement construites par les

---

<sup>112</sup> Abizadeh (2008, p. 50); Bader (1997, p. 44-45); Bader (2005, p. 349); Carens (1987, p. 266-267); Carens (2013, p. 271-272); Cole (2000, p. 75-76); Fine (2011, p. 631); Wellman et Cole (2011, p. 302-303).

politiques d'édification de la nation qu'elle met en place, il est permis de penser que c'est vraisemblablement davantage ces processus de reproduction culturelle que le droit d'exclure qui permet aux membres d'une communauté politique de partager une identité culturelle commune qui perdure à travers le temps.

Cela étant dit, Walzer pourrait répliquer que, dans le monde d'aujourd'hui, le nombre de migrant.e.s provenant de pays pauvres et désirant immigrer dans un pays riche est si élevé que l'ouverture des frontières rendrait les politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s insuffisantes pour le maintien de l'identité culturelle distinctive de ces pays ou, à tout le moins, beaucoup trop dispendieuses pour leurs habitant.e.s.

Deux réponses s'imposent. D'une part, comme nous l'avons vu précédemment, l'ouverture des frontières n'équivaut pas à un monde sans frontières et n'implique pas nécessairement un monde aux frontières *complètement* ouvertes. Ainsi, si des politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s seraient vraisemblablement insuffisantes pour le maintien de l'identité culturelle distinctive des pays riches dans un monde aux frontières *complètement* ouvertes, il est permis de penser qu'elles seraient toutefois encore efficaces dans un monde aux frontières *considérablement plus* ouvertes qu'elles ne le sont actuellement. D'autre part, comme nous l'avons également vu précédemment, l'intérêt des habitant.e.s des pays riches de ne pas payer pour des politiques d'édification de la nation et d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s qu'il.elle.s perçoivent comme trop coûteuses reçoit actuellement un poids démesuré par rapport à l'intérêt des migrant.e.s originaires de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques, de sorte qu'une mise en balance plus juste des intérêts en cause implique une plus grande ouverture des frontières.

### 3.1.2 La critique de l'analogie entre les communautés politiques et les clubs<sup>113</sup>

Comme deuxième réponse à Walzer, il est aussi possible, comme le font entre autres Jan Brezger, Joseph Carens, Andreas Cassee, Phillip Cole, Geert Demuijnck, Sarah Fine, Michael Huemer et Jonathan Seglow, de critiquer l'analogie entre les communautés politiques et les clubs en mettant l'accent sur quatre différences importantes entre ces deux types d'associations<sup>114</sup>. En premier lieu, tel que l'affirment plus particulièrement Carens et Seglow, alors que les clubs appartiennent généralement à la sphère privée, dans laquelle c'est la liberté d'association des individus qui prévaut, les communautés politiques appartiennent à la sphère publique, dans laquelle c'est l'égalité de toutes les personnes et, par extension, l'égal respect de chacune d'entre elles qui prévaut. En deuxième lieu, comme le soulignent notamment Brezger, Cassee, Cole, Demuijnck et Fine, alors que les clubs ont généralement la possibilité de bannir certains de leurs membres indésirables, les communautés politiques ne peuvent pas, sauf dans des cas rares et extrêmes, expulser un.e de leurs membres de leur territoire, ni lui retirer sa citoyenneté. En troisième lieu, tel que le rappellent Brezger, Cassee, Cole, Demuijnck, Fine et Huemer, bien que nous soyons tous libres de créer nos propres clubs, rien ne nous oblige à être membres d'un club quelconque afin d'être en mesure de mener une vie satisfaisante, contrairement aux apatrides, qui ne sont ni libres de créer leur propre État, ni en mesure de se passer du statut de membre dans au moins une communauté politique afin de s'assurer de la protection de leurs droits et libertés. En quatrième lieu, comme le soutiennent Cole, Demuijnck, Fine, Huemer et Seglow, il y a une différence importante entre l'impact que peut avoir l'exclusion d'un club et celui que peut avoir l'exclusion d'une communauté politique du point de vue des personnes exclues. D'un côté, l'exclusion d'un club a généralement un impact relativement peu significatif, étant donné qu'il est en règle générale relativement facile de devenir membre d'un autre club ayant la même vocation et qu'il est possible de former un nouveau club ou même de n'être

---

<sup>113</sup> Étant donné que nous avons déjà critiqué l'analogie entre l'État et la famille lors de l'évaluation de l'argument de la priorité pour les compatriotes, nous nous concentrerons uniquement sur l'analogie que Walzer établit entre les communautés politiques et les clubs dans ce qui suit.

<sup>114</sup> Brezger et Cassee (2016, p. 372-373); Carens (1987, p. 267-268); Cole (2000, p. 51, 71-72); Cole (2012, p. 130); Demuijnck (2007, p. 75); Fine (2010, p. 350-351); Fine (2013, p. 263); Huemer (2010, p. 455-457); Seglow (2005, p. 322); Wellman et Cole (2011, p. 190, 202-210).

membre d'aucun club. De l'autre côté, l'exclusion d'une communauté politique a généralement un impact significatif, étant donné que, comme le cas des apatrides et des réfugié.e.s nous le rappelle, la possibilité de jouir de nos droits et libertés est tributaire de notre appartenance à un État qui a la volonté et la capacité d'en garantir la protection, et que, dans le contexte des inégalités internationales actuelles, l'étendue des opportunités socio-économiques auxquelles nous avons accès dans la vie est également tributaire de notre nationalité. Comme nous l'avons vu précédemment, dans le cas des migrant.e.s en provenance de pays pauvres qui sont exclu.e.s des États riches, non seulement leur émigration leur fait supporter des coûts physiques, financiers et émotionnels non négligeables, mais leur exclusion des États auxquels il.elle.s tentent d'avoir accès a en plus pour effet de les priver de la chance d'améliorer leurs conditions socio-économiques en leur bloquant l'accès à des opportunités auxquelles il.elle.s n'ont pas accès dans leur pays d'origine. En résumé, l'existence de communautés politiques ayant à la fois des identités culturelles distinctives et des frontières ouvertes, le caractère déterminant des politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s pour le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique, et les différences importantes qui existent entre les communautés politiques et les clubs nous permettent de remettre en question l'argument de Walzer selon lequel le maintien du caractère distinctif de l'identité des communautés de caractère est indissociable d'un droit d'exclure dans le domaine migratoire.

### **3.1.B La version de David Miller : le contrôle de l'évolution de l'identité nationale**

Selon David Miller, le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est nécessaire au contrôle de l'évolution de l'identité nationale d'une communauté politique<sup>115</sup>. Reconnaisant que les cultures subissent inévitablement des changements dû entre autres à l'évolution des mœurs d'une génération à l'autre et aux effets de la mondialisation économique, il rejette le bien-fondé et la possibilité même de la préservation de traditions culturelles rigides. Il met plutôt

---

<sup>115</sup> Miller (2005, p. 199-201, 204); Miller (2008a, p. 376, 380, 385-388); Miller (2016a, p. 27-29); Miller (2016b, p. 64-65, 67-68, 105-108).

l'accent sur la continuité d'une tradition culturelle à travers le temps et sur l'importance que revêt le contrôle de son évolution pour ses membres.

De plus, il établit une distinction entre culture privée et culture publique. Par culture privée, il fait référence aux croyances d'une personne à propos de ce qui a de la valeur dans sa vie personnelle, dont sa manière de s'habiller, son régime alimentaire, sa manière de gérer ses relations personnelles, sa religion, ses goûts artistiques, etc.<sup>116</sup>. Par culture publique, il fait plutôt référence à une série de croyances communes à tous les membres d'une communauté politique, du moins par recoupement, à propos des valeurs que la société devrait véhiculer et privilégier, dont la conduite qui devrait être socialement attendue dans les espaces publics, ce dont la société devrait être fière et ce dont elle devrait avoir honte, quel type de système politique elle devrait avoir, quels devraient être ses objectifs futurs, etc.<sup>117</sup>. Miller affirme que ces deux formes de cultures ne sont pas totalement isolées l'une de l'autre et que les valeurs privées d'une personne sont susceptibles d'influencer son rapport avec la culture publique de sa communauté politique. Dans ce contexte, il soutient que les croyances et les valeurs privées des nouveaux.elles arrivant.e.s et des membres des minorités culturelles au sein d'une communauté politique peuvent parfois entrer en conflit avec celles de la culture publique de cette communauté.

Reconnaissant que la plupart des démocraties libérales contemporaines sont multiculturelles et que, par extension, l'homogénéité culturelle n'est actuellement ni souhaitable ni possible pour ces États, Miller défend néanmoins l'importance du maintien d'un certain degré de convergence autour d'une culture publique (par exemple, autour d'une langue officielle, de valeurs politiques ou encore de normes de comportements socialement acceptables) entre les membres d'une communauté politique, à la fois pour des raisons instrumentales (le maintien d'un certain niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale) et intrinsèque (le maintien d'une identité nationale). Selon lui, ce degré de convergence entre les membres d'une communauté politique autour d'une culture publique commune et, par extension, autour d'une identité nationale est, tout comme le niveau de confiance, de solidarité et de cohésion sociale qui en découle, façonnée par des politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s

---

<sup>116</sup> Miller (2016b, p. 67).

<sup>117</sup> Miller (2016b, p. 67).

qui permettent aux communautés politiques de contrôler l'évolution de leur identité nationale. Or, comme l'affirme le philosophe britannique, plus le nombre de nouveaux.elles arrivant.e.s dans un pays pour une période donnée est élevé et/ou plus ces dernier.ère.s sont culturellement distinct.e.s des habitant.e.s de ce pays, plus leur intégration risque d'être difficile et dispendieuse, et, par extension, plus ce pays risque d'avoir de la difficulté à contrôler l'évolution de son identité nationale. Dans cette optique, selon Miller, le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est nécessaire, car l'ouverture des frontières entraînerait, en peu de temps, l'immigration d'un nombre si élevé de migrant.e.s en provenance de pays pauvres dans les pays riches que ceux-ci ne seraient pas en mesure de les intégrer adéquatement, de maintenir la convergence de leurs membres autour d'une culture publique commune et de garder le contrôle de l'évolution de leur identité nationale.

Avant de critiquer cet argument, il faut préciser que, malgré le fait que Miller mentionne qu'il est non seulement moralement acceptable pour les membres d'une communauté politique, du moins sous certaines conditions, de limiter le nombre de migrant.e.s pouvant être admis.e.s au cours d'une certaine période<sup>118</sup>, mais également de favoriser l'admission de migrant.e.s qui leur sont culturellement proches<sup>119</sup>, le seul critère de sélection culturelle que Miller mentionne dans ses travaux est celui de la langue et, dans son article *Immigrants, Nations, and Citizenship* (2008), il précise que l'emploi de ce critère de sélection est seulement approprié dans les cas exceptionnels où, comme au Québec<sup>120</sup>, la survie de la langue officielle de la communauté

---

<sup>118</sup> Par « sous certaines conditions », Miller fait principalement référence au fait qu'une communauté politique ne peut pas exclure les migrant.e.s qui désirent avoir accès à son territoire si ces dernier.ère.s ne sont pas en mesure de garantir la protection de leurs droits humains ailleurs. En effet, il parle d'un « right to enter society S1 when this provides the only way of escaping from human rights violations that are occurring in society S2 » (Miller, 2013, p. 7) et il précise que « S1 can refuse entry to people fleeing from S2 so long as some other reasonably safe society is willing to take them in » (Miller, 2013, p. 7).

<sup>119</sup> C'est ce que montrent les trois passages suivants : « So a political judgement needs to be made about the scale and the type of immigration that will enrich rather than dislocate the existing public culture » (Miller, 2005, p. 201). « So it is acceptable to give precedence to people whose cultural values are closer to those of the existing population – for instance, to those who already speak the native language » (Miller, 2005, p. 204). « The issue, therefore, is not just the extent of cultural diversity but the kind of diversity that is involved » (Miller, 2016b, p. 67).

<sup>120</sup> Cet exemple est en fait celui que Miller utilise plus particulièrement dans (Miller, 2008a, p. 389).

politique est en jeu<sup>121</sup>. Il est donc permis de penser qu'en général, il met en fait principalement l'accent sur la nécessité de restrictions migratoires qui limitent le *nombre* de migrant.e.s pouvant être admis.e.s durant une période donnée<sup>122</sup>. Cela étant dit, dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il est possible de critiquer cet argument en soulignant l'exagération de la menace que représente l'immigration pour l'identité nationale et en défendant une mise en balance plus équitable des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres.

### 3.1.3 L'exagération de la menace de l'immigration pour l'identité nationale

La première réponse que nous pouvons donner à Miller consiste à soutenir que la menace que représente l'immigration pour l'identité nationale des communautés politiques est quelque peu exagérée. Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, il faut se rappeler qu'ouvrir les frontières n'est pas la même chose que de les abolir et que l'ouverture des frontières n'implique pas nécessairement un monde aux frontières *complètement* ouvertes. Ainsi, même si nous sommes d'accord avec Miller pour dire qu'ouvrir *totalemment* les frontières du jour au lendemain engendrerait probablement un afflux massif de migrant.e.s provenant de pays pauvres aux portes des pays riches, surchargeant ainsi leur capacité d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s et les empêchant de garder le contrôle de l'évolution de leur identité nationale (sans parler du fait que cela déstabiliserait l'ordre public au sein de ces pays), nous sommes d'avis que les politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s des pays riches seraient encore efficaces dans un monde aux frontières *considérablement plus* ouvertes qu'elles ne le sont actuellement.

---

<sup>121</sup> Miller (2005, p. 201, 204); Miller (2008a, p. 388-389); Miller (2016b, p. 67).

<sup>122</sup> Comme le montre ce passage :

So, although national values and national priorities can reasonably be invoked when deciding how many immigrants to take in over any given period of time, when it comes to selecting among the applicants, only 'neutral' criteria such as the particular skills a person has can legitimately be used (Miller, 2008a, p. 389).

Ici, Miller pourrait répondre que, dans le cas des communautés politiques dont l'identité nationale est fragile et en lutte pour sa survie (par exemple, comme au Québec), le nombre et la diversité des nouveaux.elles arrivant.e.s représentent déjà des sources d'inquiétudes pour les membres de ces communautés quant à l'avenir de leur identité nationale. Selon le philosophe britannique, la menace que représente l'immigration pour l'identité nationale de ces communautés est loin d'être exagérée et justifie non seulement de limiter le nombre de nouveaux.elles arrivant.e.s pouvant y être admis.e.s pour une période donnée, mais également de favoriser l'admission de migrant.e.s parlant déjà la langue qui y est utilisée.

À cela, il est possible de répondre que, bien que nous soyons d'accord avec Miller à propos du caractère non négligeable des difficultés que peut poser l'immigration d'un grand nombre de personnes culturellement diversifiées pour une communauté politique dont l'identité nationale est déjà en lutte pour sa survie, nous sommes d'avis que, comme le reconnaît Miller lui-même, ce genre de cas est exceptionnel. Ainsi, même si une telle communauté peut légitimement avoir besoin d'admettre moins de migrant.e.s pour une période donnée que la plupart des pays riches, de manière générale, nous sommes d'avis que la majorité des pays riches seraient en mesure d'admettre davantage de migrant.e.s qu'ils ne le font actuellement, sans pour autant mettre en danger l'avenir de leur identité nationale<sup>123</sup>.

Ici, Miller pourrait répondre que les pays sont généralement libres de restreindre l'immigration afin de conserver le même degré de diversité culturelle et, par extension, de maintenir le contrôle de l'évolution de leur identité nationale et un niveau adéquat de confiance, de solidarité et de cohésion sociale en leur sein. Pour être plus précis, le philosophe britannique affirme que les pays peuvent légitimement décider de restreindre l'immigration s'ils jugent qu'il leur serait trop coûteux de mettre en place des politiques d'édification de la nation et d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s dans un contexte d'augmentation du nombre d'immigrant.e.s culturellement diversifié.e.s arrivant à leurs portes.

En guise de réponse, il est possible de soutenir, comme nous l'avons fait précédemment, que l'intérêt des habitant.e.s des pays riches de ne pas payer pour des politiques d'édification de

---

<sup>123</sup> Pour une position similaire à la nôtre au sujet de ces cas exceptionnels, voir notamment Abizadeh (2008, p. 53); Carens (1992, p. 36-40); Carens (2013, p. 285-286).

la nation et d'intégration des nouveaux.elles arrivant.e.s qu'il.elle.s perçoivent comme trop coûteuses reçoit actuellement un poids démesuré par rapport à l'intérêt des migrant.e.s originaires de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques, de sorte qu'une mise en balance plus juste des intérêts en cause implique une plus grande ouverture des frontières.

En résumé, étant donné que la majorité des pays riches seraient vraisemblablement en mesure de garder le contrôle de l'évolution de leur identité nationale en admettant davantage de migrant.e.s qu'ils ne le font actuellement et qu'ils devraient de surcroît accorder plus de poids à l'intérêt que les migrant.e.s en provenance de pays pauvres ont d'améliorer leur niveau de vie, il est possible de remettre en question l'argument de Miller selon lequel le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est nécessaire au contrôle de l'évolution de l'identité nationale d'une communauté politique.

### Résumé de la première section du chapitre 3 (3.1)

Dans la première section de ce troisième chapitre, nous avons vu que la version identitaire de l'argument démocratique exagère la menace de l'immigration pour l'identité nationale et néglige l'importance de l'intérêt des migrant.e.s en provenance de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques. D'abord, l'existence de communautés politiques ayant à la fois des identités culturelles distinctives et des frontières ouvertes, le caractère déterminant des politiques d'édification de la nation et d'intégration des immigrant.e.s pour le maintien de l'identité distinctive d'une communauté politique, et les différences importantes qui existent entre les communautés politiques et les clubs nous ont permis de remettre en question l'argument de Walzer selon lequel le maintien du caractère distinctif de l'identité des communautés de caractère est indissociable d'un droit d'exclure dans le domaine migratoire. Ensuite, étant donné que la majorité des pays riches ne luttent pas pour la survie de leur identité nationale, qu'ils seraient vraisemblablement en mesure de garder le contrôle de l'évolution de leur identité nationale en admettant davantage de migrant.e.s qu'ils ne le font actuellement et qu'ils devraient de surcroît accorder plus de poids à l'intérêt que les migrant.e.s en provenance de pays pauvres ont d'améliorer leur niveau de vie, il nous a été possible de remettre en question l'argument de Miller selon lequel le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est nécessaire au contrôle de l'évolution de l'identité nationale d'une communauté politique.

## 3.2 Le contrôle du destin politique d'un peuple

Selon la version politique de l'argument démocratique, afin de contrôler son destin politique, un peuple aurait besoin d'être en mesure de restreindre l'immigration<sup>124</sup>. Comme Stephen Macedo, David Miller et John Rawls ont des versions plutôt similaires de cet argument et que Miller est celui qui l'a le plus développé et raffiné, nous nous concentrerons principalement sur sa version de cet argument dans cette section.

La version politique de l'argument démocratique de Miller repose sur deux fondements distincts, mais interreliés : les droits territoriaux d'une communauté politique et son autodétermination politique. Dans un premier temps, Miller soutient qu'un État peut légitimement exercer sa juridiction sur un territoire, c'est-à-dire créer et faire respecter des lois s'appliquant à toute personne présente sur ce territoire, s'il remplit trois conditions. En premier lieu, il doit maintenir l'ordre public sur ce territoire et garantir un niveau suffisamment élevé de protection des droits humains à ses habitant.e.s. En deuxième lieu, il doit représenter politiquement les habitant.e.s de ce territoire. En troisième lieu, la communauté politique que forment les habitant.e.s de ce territoire doit avoir le droit de l'occuper. Selon Miller, le droit qu'a une communauté politique d'occuper un territoire donné est fondé sur la valeur à la fois matérielle et symbolique dont ses membres ont, sur la base d'une identité nationale commune, décidé de doter ce territoire à travers le temps<sup>125</sup>. Ainsi, pour le philosophe britannique, un État qui satisfait ces trois conditions a un droit de juridiction sur son territoire.

Dans un deuxième temps, Miller affirme que ce droit en implique deux autres, c'est-à-dire le droit d'un État de contrôler et d'utiliser les ressources que son territoire contient, et le droit d'un État de contrôler et de restreindre le mouvement des biens et des personnes qui traversent les frontières de son territoire, de sorte que ces trois droits interreliés sont en fait attribués

---

<sup>124</sup> Macedo (2004, p. 1729-1732); Miller (2007, p. 68-75, 214-224); Miller (2012, p. 257-266); Miller (2016a, p. 29); Miller (2016b, p. 58-66, 68-71, 95, 105-106, 154); Rawls (1999, p. 8, 38-39, 117-118).

<sup>125</sup> Comme le débat philosophique sur les fondements du droit d'une communauté politique d'occuper un territoire donné nous entraînerait un peu trop loin de la question migratoire, nous ne prendrons pas position sur cette question et nous accepterons, pour le bien de la discussion philosophique, le fondement nationaliste de ce droit offert par Miller. Parmi les contributions importantes à ce débat, voir notamment Kolers (2009); Meisels (2009); Miller (2012); Moore (2015); Nine (2012); Simmons (2001); Simmons (2016); Steiner (2005); Stilz (2009).

ensemble en tant que droits territoriaux à tout État qui satisfait les trois conditions à la base du premier droit. Selon lui, trois raisons interreliées permettent de justifier cette affirmation. En premier lieu, le fonctionnement du système juridique d'un État requiert qu'il puisse maintenir un certain degré de contrôle et de stabilité des entrées et des sorties de son territoire, de manière à pouvoir retracer et porter des accusations contre des individus, convoquer des témoins ou encore former des jurys. En deuxième lieu, la capacité de l'État à remplir toutes ses fonctions et responsabilités sociales, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, du logement ou encore de la sécurité sociale, exige également qu'il puisse conserver un certain niveau de contrôle et de stabilité des mouvements transfrontaliers, de façon à pouvoir planifier efficacement ses dépenses en fonction des besoins de sa population. En troisième lieu, de manière plus fondamentale et plus déterminante, l'autodétermination politique d'une communauté politique, c'est-à-dire « the right of a democratic public to make a wide range of policy choices within the limits set by human rights »<sup>126</sup>, nécessite que ses membres aient la possibilité de contrôler et de restreindre l'immigration, de manière à pouvoir décider du niveau et de l'allocation de leurs dépenses publiques, et, plus généralement, de façon à être en mesure de garder le contrôle de leur destin politique.

Étant donné que Miller, à l'instar de Macedo et Rawls, insiste plus particulièrement sur l'autodétermination politique des peuples pour justifier le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, il convient de préciser un peu plus cet élément central de son argument. Selon Miller, l'ouverture des frontières nuirait à l'autodétermination politique des communautés politiques de trois façons. Premièrement, comme le nombre d'immigrant.e.s arrivant dans un pays durant une période donnée et leurs caractéristiques personnelles (comme, par exemple, leurs besoins de santé ou encore leur niveau d'éducation) affectent le niveau et l'allocation des dépenses publiques (non seulement pour leur intégration, mais aussi dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement ou encore de l'emploi), l'ouverture des frontières mènerait à une perte de contrôle des dépenses publiques pour les pays riches dans le contexte de l'arrivée rapide d'un nombre élevé de migrant.e.s à leurs portes. Deuxièmement, étant donné que l'immigration entraîne éventuellement l'admission de nouveaux.elles membres culturellement distinct.e.s au sein d'une communauté politique et que cela a pour conséquence de graduellement

---

<sup>126</sup> Miller (2016b, p. 62).

modifier, dans une certaine mesure, « the political complexion of the citizen body »<sup>127</sup> et les décisions politiques que prend cette communauté politique à long terme, l'ouverture des frontières rendrait plus difficile, pour les pays riches, le maintien du contrôle de leur destin politique dans le contexte de l'admission d'un grand nombre de nouveaux.elles membres culturellement distinct.e.s en peu de temps. Troisièmement, en corollaire de ce dernier point et en lien avec un rejet de principes de justice distributive à l'échelle internationale, comme les inégalités internationales sont principalement le résultat de l'autodétermination politique des peuples pour Miller, l'ouverture des frontières, tout comme des mécanismes de redistribution des ressources au niveau international, serait à la fois inefficace et injuste. D'une part, il soutient que ce serait inefficace, car cela aurait pour effet de créer des incitatifs pervers qui récompenseraient indirectement la prodigalité et l'irresponsabilité, décourageant à la fois les pays riches de continuer sur leur lancée et les pays pauvres de faire les changements nécessaires à l'amélioration de leur sort à long terme. D'autre part, il affirme que ce serait également injuste, car cela impliquerait d'ignorer les choix faits par chaque communauté politique, dont les sacrifices faits par les pays riches, allant ainsi à l'encontre de l'autodétermination politique des peuples. En résumé, Miller est d'avis que l'ouverture des frontières nuirait à l'autodétermination politique des peuples (plus particulièrement à celle des pays riches, étant donné le pôle d'attraction qu'ils représentent pour les migrant.e.s), car cela engendrerait une perte de contrôle de leurs dépenses publiques, rendrait plus difficile le maintien du contrôle de leur destin politique et irait à l'encontre de leurs décisions politiques antérieures. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il est d'abord possible de critiquer cet argument en soulignant l'existence de communautés politiques ayant à la fois des frontières ouvertes et la capacité de s'autodéterminer politiquement.

### **3.2.1 La possibilité pour des communautés politiques aux frontières ouvertes de s'autodéterminer politiquement**

La première réponse qu'il est possible de donner à cette version politique de l'argument démocratique est de remettre en question, comme le font entre autres Arash Abizadeh, Veit

---

<sup>127</sup> Miller (2016a, p. 29).

Bader, Joseph Carens, Phillip Cole et Sarah Fine, l'idée selon laquelle l'autodétermination politique d'une communauté politique est indissociable de son droit d'exclure dans le domaine migratoire<sup>128</sup>. C'est que, tel que le rappellent ces auteur.e.s, à moins de considérer l'autodétermination politique comme obéissant au principe du « tout ou rien », il est possible d'affirmer que les États de l'Union européenne et, dans une moindre mesure, les communautés subnationales au sein d'États fédéraux ont à la fois des frontières ouvertes pour les personnes se trouvant au sein des frontières de leur organisation politique de niveau supérieur et la possibilité de s'autodéterminer politiquement.

Ici, Miller pourrait répliquer qu'au sein des États fédéraux comme au sein de l'Union européenne, les disparités socio-économiques et les mouvements migratoires entre les communautés politiques ne sont pas du tout du même ordre qu'au niveau international. Conséquemment, l'ouverture des frontières des pays riches mènerait rapidement à un afflux de migrant.e.s dans ces pays, ce qui limiterait excessivement, voire éliminerait, la possibilité de ces pays de s'autodéterminer politiquement.

À cela, il est possible de répondre de deux façons. En premier lieu, comme nous avons tâché de le souligner à plusieurs reprises, nous ne défendons pas l'ouverture *complète* des frontières, mais plutôt une ouverture *significativement plus grande* des frontières. Or, il est permis de penser que les communautés politiques seraient encore en mesure de s'autodéterminer politiquement dans un monde aux frontières *considérablement plus* ouvertes qu'elles ne le sont actuellement. En deuxième lieu, l'objection de Miller met indirectement en évidence le fait que, dans le contexte des inégalités internationales actuelles, le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire protège non seulement des biens identitaires et liés à l'autodétermination politique, mais également des biens socio-économiques, de sorte qu'il a pour effet de renforcer des inégalités internationales déjà problématiques. Ainsi, comme l'autodétermination politique des peuples est compatible avec l'ouverture des frontières et que le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire a pour effet de renforcer des inégalités internationales significatives, il est selon nous nécessaire d'ouvrir davantage les frontières afin de faire une mise en balance plus

---

<sup>128</sup> Abizadeh (2008, p. 50); Bader (1997, p. 44-45); Bader (2005, p. 349); Carens (1987, p. 266-267); Carens (2013, p. 271-272); Cole (2000, p. 75-76); Fine (2011, p. 631); Wellman et Cole (2011, p. 302-303).

juste de l'intérêt qu'ont les habitant.e.s des pays riches de garder le contrôle absolu de leur destin politique et de l'intérêt qu'ont les migrant.e.s en provenance de pays pauvres d'avoir la possibilité d'améliorer leurs conditions socio-économiques en immigrant dans un pays riche.

Ici, Miller pourrait répondre de deux manières. Premièrement, il soutient que l'ouverture des frontières serait non seulement nuisible pour l'autodétermination politique des pays riches, mais également pour celle des pays pauvres et, plus généralement, pour l'avenir de l'humanité et de la planète. D'abord, Miller, tout comme Rawls, affirme que l'ouverture des frontières n'inciterait pas les pays pauvres déjà aux prises avec un problème de surpopulation à mettre en place les mesures difficiles nécessaires pour remédier à ce problème, étant donné que leur surplus de population pourrait plus facilement s'installer ailleurs<sup>129</sup>. Pour le philosophe britannique, cela limiterait la capacité des pays riches de contrôler leur croissance démographique et les dépenses publiques qui y sont associées, tout en rendant plus difficile les déplacements en leur sein, l'accès à leurs espaces naturels, la protection de leurs habitats naturels et la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre, et cela limiterait plus généralement notre capacité collective à freiner la croissance de la population mondiale, l'épuisement des ressources naturelles et le réchauffement climatique. Ensuite, Miller affirme que l'ouverture des frontières nuirait aussi à l'autodétermination politique et au développement socio-économique des pays pauvres parce que, comme les habitant.e.s les plus pauvres des pays pauvres ont rarement les capacités physiques et les ressources financières nécessaires pour pouvoir émigrer vers un pays riche et comme les professionnel.le.s des pays pauvres sont à la fois fortement en demande chez eux.elles et davantage disposé.e.s à émigrer vers un pays riche, cela accentuerait le problème actuel de la fuite des cerveaux des pays pauvres vers les pays riches<sup>130</sup>. Deuxièmement, Miller soutient, tout comme Macedo et Rawls, que les inégalités internationales sont principalement le résultat de l'autodétermination politique des peuples et que, ce faisant, la mise en balance des intérêts en

---

<sup>129</sup> Pour cet argument, voir plus particulièrement Miller (2005, p. 201-202); Miller (2016a, p. 27); Miller (2016b, p. 65-66); Rawls (1999, p. 8, 38-39). Cela dit, cet argument est aussi défendu par Christopher Wellman (Wellman et Cole, 2011, p. 110-111) et n'est pas sans rappeler le célèbre argument du *lifeboat ethics* de Garrett Hardin (Hardin, 1974).

<sup>130</sup> Pour cet argument, voir plus particulièrement Miller (2005, p. 198-199); Miller (2016a, p. 22); Miller (2016b, p. 48, 53, 108-111). Parmi les études empiriques sur lesquelles se base Miller pour étayer ses dires, voir notamment Faini (2003); Faini (2005); Packer, Runnels et Labonté (2010).

cause que nous proposons manque en fait de justice envers les choix et les sacrifices des pays riches.

Pour répondre à ces deux objections, dans les sous-sections 3.2.2 et 3.2.3, nous verrons qu'il est à la fois possible de remettre en question les présupposés empiriques et normatifs à la base des arguments de la surpopulation et de la fuite des cerveaux, alors que, dans les sous-sections 3.2.4 à 3.2.6, nous défendrons la portée mondiale de l'égalité des chances et de l'égalité relationnelle, ainsi que la nécessité de justifier la coercition exercée sur les migrant.e.s par les lois migratoires des divers États du monde.

### **3.2.2 Le lien entre le développement socio-économique et la baisse du taux de natalité, et le caractère collectif des problèmes environnementaux**

La première réponse qu'il est possible de donner à l'argument de la surpopulation invoqué par Miller pour défendre le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est de souligner, comme le font notamment Howard Chang, Geert Demuijnck, Amartya Sen et Peter Singer, que les économistes s'entendent généralement pour dire qu'il existe une corrélation entre le développement socio-économique d'un pays et la baisse de son taux de natalité<sup>131</sup>. Comme l'expliquent ces auteurs, en règle générale, le développement socio-économique d'un pays s'accompagne éventuellement de la hausse du niveau de vie de ses habitant.e.s, ainsi que de l'amélioration de leur accès à la santé, à l'éducation et à des moyens de contraception, tendant ainsi à faire baisser le taux de natalité de ce pays. Or, advenant l'ouverture des frontières, davantage de migrant.e.s auraient non seulement la chance d'améliorer leurs conditions socio-économiques, mais également d'envoyer des fonds à leur famille et de contribuer ainsi indirectement au développement socio-économique de leur pays d'origine. Ainsi, Chang et Demuijnck affirment que l'ouverture des frontières aurait davantage l'effet de freiner que d'augmenter le taux de natalité à long terme dans les pays pauvres.

---

<sup>131</sup> Chang (2008, p. 22 (note 127)); Demuijnck (2007, p. 77 (note 30)); Sen (1999, chapitres 8-9); Singer (2016, p. 220-221).

Ici, Miller pourrait répondre qu'il est d'accord avec nous au sujet du lien entre le développement socio-économique d'un pays et la baisse de son taux de natalité, mais que cela ne fait que confirmer les conséquences environnementales néfastes qu'il associe à l'ouverture des frontières. En effet, il soutient qu'une hausse du niveau de vie des habitant.e.s des pays pauvres, que nous devrions non seulement prévoir, mais également accueillir avec joie, s'accompagnerait également d'une hausse de la consommation des ressources et des émissions de gaz à effet de serre<sup>132</sup>. Répondant à l'avance à l'objection selon laquelle cela montre que les problèmes environnementaux auxquels nous faisons et ferons de plus en plus face sont principalement liés à notre mode de vie et que c'est surtout celui-ci que nous devrions changer, Miller affirme :

Perhaps we should. But this, it seems to me, is a matter for political decision: members of a territorial community have the right to decide whether to restrict their numbers, or to live in a more ecologically and humanly sound way, or to do neither and bear the costs of a high-consumption, high-mobility lifestyle in a crowded territory<sup>133</sup>.

Il ajoute, dans un autre de ses ouvrages : « until that happens, migration is likely to be bad news for the planet overall even if it does reduce the incentive, on the part of migrants, to have large families »<sup>134</sup>. Ainsi, malgré le fait qu'il reconnaisse l'importance de la question environnementale pour la planète, le dernier scénario que Miller décrit dans le passage de son article de 2005 cité ci-dessus semble montrer que cette question cruciale peut selon lui recevoir l'importance que chaque communauté politique veut bien lui donner. De plus, comme le montre le passage de son livre de 2016 que nous avons cité dans ce paragraphe, il affirme que tant que la question environnementale ne sera pas traitée avec plus de sérieux, l'immigration continuera d'engendrer des effets néfastes sur l'environnement.

Cela nous mène à la deuxième réponse qu'il est possible de donner à l'argument de la surpopulation en faveur du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire. Nous tenons en fait à souligner deux choses. Premièrement, Miller sous-estime l'importance des externalités environnementales négatives qui peuvent découler de l'autodétermination des peuples qui

---

<sup>132</sup> Miller (2005, p. 201); Miller (2016b, p. 66).

<sup>133</sup> Miller (2005, p. 202).

<sup>134</sup> Miller (2016b, p. 66).

choisissent de ne pas prendre la question environnementale au sérieux. En effet, comme le réchauffement climatique a des effets mondiaux, il nous semble difficile d'affirmer qu'une communauté politique puisse choisir de maintenir un mode de vie problématique pour l'environnement, sous prétexte qu'elle en assumera *seule* les coûts. C'est que, même s'il est plausible d'affirmer qu'une communauté politique est celle qui assume la majeure partie des coûts associés à l'ensemble de ses politiques publiques, dont ses politiques environnementales, il nous semble que, comme celles-ci peuvent également imposer des coûts pour la planète, la question environnementale devrait imposer certaines limites à l'autodétermination des peuples. Deuxièmement, il nous semble que Miller effectue une mise en balance des intérêts en cause qui manque d'équité. En effet, il nous semble que l'intérêt qu'ont les migrant.e.s d'améliorer leurs conditions socio-économiques en immigrant dans un pays riche ne devrait pas être aussi lourdement contrebalancé par l'intérêt des habitant.e.s des pays riches de conserver un mode de vie problématique pour l'environnement. Ainsi, étant donné que, selon nous, la question environnementale devrait imposer des limites à l'autodétermination politique des peuples et que les migrant.e.s ne devraient pas avoir à sacrifier leurs chances d'améliorer leur sort au nom du mode de vie problématique pour l'environnement des habitant.e.s des pays riches, il nous semble que l'ouverture des frontières permettrait une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres.

### **3.2.3 L'importance des envois de fonds et la possibilité de combattre la fuite des cerveaux à l'aide d'autres mesures que les restrictions migratoires**

En guise de première réponse à l'argument de la fuite des cerveaux mobilisé par Miller pour défendre le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, il est possible de remettre en question les présupposés empiriques de cet argument. C'est que, comme Miller le reconnaît lui-même, il existe actuellement un débat sur l'impact socio-économique de l'émigration de travailleur.euse.s qualifié.e.s des pays pauvres vers les pays riches :

This is a difficult empirical issue that essentially revolves around the question of whether the so-called brain drain effect is real, and, if it is, whether it is adequately compensated for by remittances and other benefits flowing back to the originating country as a result of migration<sup>135</sup>.

D'un côté, sans nier l'existence du problème de la fuite des cerveaux dans certains pays pauvres, des auteur.e.s comme Arash Abizadeh, Sohrab Abizadeh, Rainer Baubock, Michael Blake, Joseph Carens, Speranta Dumitru, Jean-Pierre Guengant, Javier Hidalgo, Patti Tamara Lenard, Manish Pandey, Ayelet Shachar et Christine Straehle mettent l'accent sur les effets positifs que peut avoir l'émigration de travailleur.euse.s qualifié.e.s des pays pauvres vers les pays riches et affirment que ces effets positifs peuvent compenser les effets négatifs associés à la fuite de cerveaux<sup>136</sup>. Il.elle.s relèvent principalement trois effets positifs possibles des mouvements migratoires. En premier lieu, il.elle.s affirment qu'une fois arrivé.e.s dans un pays riche, les migrant.e.s envoient des fonds substantiels aux membres de leur famille qui sont demeuré.e.s dans leur pays d'origine, favorisant ainsi non seulement la hausse du niveau de vie de leur famille, mais aussi, par extension, la hausse de la consommation locale et, de manière générale, la croissance économique de leur pays d'origine. En deuxième lieu, ces penseur.euse.s soutiennent que les mouvements migratoires engendrent le développement de diasporas à travers le monde, encourageant ainsi le développement de nouveaux marchés à l'étranger pour des produits locaux, la facilitation des investissements et des occasions d'affaires à l'échelle internationale, le transfert de connaissances technologiques et techniques et, si nécessaire, le développement de mouvements politiques pro-démocratie. En troisième lieu, ces auteur.e.s affirment que la migration temporaire et circulaire peut jusqu'à un certain point atténuer les pertes en capital humain associées à l'émigration de professionnel.le.s des pays pauvres vers les pays riches.

---

<sup>135</sup> Miller (2016a, p. 22).

<sup>136</sup> Abizadeh, Pandey et Abizadeh (2015, p. 257 (note 7)); Baubock (2009, p. 7-8); Brock et Blake (2015, p. 159-168); Carens (1992, p. 33); Carens (2013, p. 184); Dumitru (2009, p. 126-127); Dumitru (2013, p. 89-90); Guengant (2002, p. 80); Hidalgo (2010, p. 28); Lenard et Straehle (2012, p. 210); Shachar (2009, p. 76); Shachar (2016, p. 192). Pour étayer leurs dires, il.elle.s se basent notamment sur les études empiriques suivantes Adams (2011); Adam et Page (2005); Beine, Docquier et Rapoport (2001); De Haas (2009); Gupta et al. (2009); Levitt (1998); Pritchett (2006); D. Singer (2010); Stark (2004); Taylor et Lopez-Feldman (2009).

De l'autre côté, sans affirmer que tous les cas d'émigration de professionnel.le.s des pays pauvres vers les pays riches engendrent un problème de fuite des cerveaux, des auteur.e.s comme Gillian Brock, David Miller, Thomas Pogge, Anna Stiliz et Lea Ypi mettent l'accent sur les effets négatifs que l'émigration de travailleur.euse.s qualifié.e.s des pays pauvres vers les pays riches peut avoir et soutiennent que ces effets négatifs ne peuvent pas être adéquatement compensés par les effets positifs identifiés dans le paragraphe précédent<sup>137</sup>. Il.elle.s notent principalement trois effets négatifs possibles de l'émigration de professionnel.le.s des pays pauvres vers les pays riches. Premièrement, il.elle.s soutiennent que les pays d'origine des migrant.e.s qualifié.e.s peuvent perdre non seulement l'argent qu'ils investissent dans l'éducation et la formation de leur main d'œuvre qualifiée, mais également les revenus fiscaux qu'ils auraient pu tirer du travail de leurs professionnel.le.s parti.e.s travailler à l'étranger et, surtout, les ressources humaines nécessaires afin de fournir certains services essentiels à leur population. Deuxièmement, ces auteur.e.s affirment que, comme l'élite intellectuelle et économique d'un pays est généralement l'artisan principal du développement et du renforcement des institutions de leur pays, le départ d'une grande partie des membres de l'élite intellectuelle et économique des pays pauvres peut représenter un frein au développement et au renforcement institutionnel de ces pays. Troisièmement, ces penseur.euse.s se montrent critiques de l'impact positif des transferts de fonds que les migrant.e.s envoient à leur famille. D'abord, il.elle.s soutiennent que ces envois de fonds peuvent renforcer les inégalités socio-économiques dans les pays d'origine des migrant.e.s qualifié.e.s, étant donné que ces dernier.ère.s font généralement déjà partie de l'élite économique de leur pays d'origine. Ensuite, ces auteur.e.s affirment que ces transferts de fonds peuvent favoriser chez celles et ceux qui les reçoivent une consommation excessive se faisant au détriment des investissements bénéficiant plus généralement à leur collectivité. Enfin, ces penseur.euse.s soulignent que ces envois de fonds sont généralement insuffisants à la fois pour compenser les effets négatifs de la fuite des cerveaux des pays pauvres vers les pays riches et pour assurer le développement socio-économique des pays pauvres, car ils ne compensent ni la perte de capital humain de ces pays, ni la diminution de leur capacité à fournir des services

---

<sup>137</sup> Brock (2009, chapitre 8); Brock et Blake (2015, p. 43-45, 258-267); Miller (2016b, p. 109); Pogge (1997, p. 15); Stiliz (2016, p. 67); Ypi (2008a, p. 414). Parmi les études empiriques allant en ce sens, voir entre autres Faini (2003); Faini (2005); Packer, Runnels et Labonté (2010).

essentiels à leur population et ils n'entraînent pas de réformes économiques à grande échelle visant à s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté.

Cela étant dit, sans être en mesure de déterminer lequel des deux camps a raison sur cette question, l'existence de ce débat nous permet à tout le moins de mettre en doute les fondements empiriques de l'argument de la fuite des cerveaux et, par extension, de remettre en question la force de cet argument en faveur du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire.

Cela nous mène à notre deuxième réponse à cet argument. Dans les cas où les effets négatifs de la fuite des cerveaux ne peuvent pas être adéquatement compensés par les effets positifs énoncés précédemment, nous sommes d'avis que la restriction de l'immigration n'est ni la mesure la plus efficace, ni la mesure la plus juste que les pays riches peuvent mettre en place pour aider les pays pauvres aux prises avec un problème de fuite des cerveaux. D'une part, étant donné l'importance non négligeable des fonds que les migrant.e.s envoient à leur famille à la fois pour les individus qui les reçoivent directement et, plus généralement, pour l'économie des pays pauvres, il serait selon nous plus efficace de combiner l'ouverture des frontières et les mesures visant à remédier au problème de la fuite des cerveaux, plutôt que de les opposer. D'autre part, il nous semble que, dans le contexte des inégalités internationales actuelles, une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des habitant.e.s des pays pauvres (migrant.e.s et non-migrant.e.s) nécessite que les premier.ère.s contribuent davantage que les second.e.s à la lutte contre la fuite des cerveaux des pays pauvres vers les pays riches, plutôt que de restreindre l'immigration et faire ainsi porter l'essentiel du poids des mesures pour remédier au problème de la fuite de cerveaux sur les pays pauvres et, plus particulièrement, sur les habitant.e.s de ces pays qui désirent immigrer dans un pays riche. Pour être un peu plus précis, nous sommes d'avis que, pour aider les pays pauvres aux prises avec un problème de fuite des cerveaux, tout en faisant une mise en balance plus équitable des intérêts en cause, les pays riches devraient éviter de recruter activement les professionnel.le.s des pays pauvres, admettre plus de migrant.e.s non qualifié.e.s issu.e.s des pays pauvres que de professionnel.le.s originaires de ces pays, compenser financièrement les pays pauvres pour les coûts qu'ils pourraient leur faire subir en

employant leurs professionnel.le.s et, plus généralement, contribuer à réduire les inégalités internationales qui alimentent la fuite des cerveaux des pays pauvres vers les pays riches<sup>138</sup>.

Cela étant dit, Macedo, Miller et Rawls, pourraient toujours soutenir que la mise en balance que nous faisons des intérêts en cause dans la question migratoire manque en fait de justice envers les choix et les sacrifices des pays riches, étant donné que, selon eux, les inégalités internationales sont principalement le résultat de l'autodétermination politique des peuples. En guise de réponse, dans les deux prochaines sous-sections, nous défendrons à la fois la portée mondiale de l'égalité des chances et la portée mondiale de l'égalité relationnelle.

### **3.2.4 La portée mondiale de l'égalité des chances : le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance**

Pour répondre à l'objection selon laquelle les inégalités internationales seraient principalement le résultat de l'autodétermination politique des peuples et, ce faisant, ne justifieraient pas la mise en balance que nous faisons des intérêts en cause dans la question migratoire, il est d'abord possible, comme nous l'avons fait précédemment, de défendre la portée mondiale de l'égalité des chances en mettant l'accent sur le caractère moralement arbitraire de la

---

<sup>138</sup> Pour des contributions enjoignant les pays riches à cesser le recrutement actif des migrant.e.s qualifié.e.s en provenance des pays pauvres, voir entre autres Brock (2009, chapitre 8); Brock et Blake (2015, p. 45-48, 219-224); Holtug (2018, p. 26, 35); Kapur et McHale (2006, p. 317-319); Miller (2016b, p. 110); Sager (2014, p. 570); Shachar (2016, p. 191-193); Wellman et Cole (2011, p. 196-197). Pour des auteur.e.s défendant l'idée selon laquelle les pays riches devraient admettre plus de migrant.e.s non qualifié.e.s issu.e.s des pays pauvres que de migrant.e.s qualifié.e.s originaires de ces pays, voir notamment Hidalgo (2010, p. 28); Holtug (2018, p. 26, 35); Kollar (2017, p. 731); Kapur et McHale (2006, p. 317-319). Pour une défense de l'idée selon laquelle les pays riches devraient compenser financièrement les pays pauvres pour les coûts de la fuite des cerveaux, voir entre autres Brock (2009, chapitre 8); Brock et Blake (2015, p. 45-48, 219-224); Holtug (2018, p. 26, 35); Kapur et McHale (2006, p. 317-319); Oberman (2013, p. 442-448); Sager (2014, p. 570-571); Shachar (2016, p. 191-193); Stilz (2016, p. 69); Wellman (2016, p. 99-100); Wellman et Cole (2011, p. 151-153). Pour la nécessité de replacer le problème de la fuite des cerveaux dans le cadre de ses causes structurelles et dans le contexte des inégalités internationales, voir principalement Carens (2013, p. 184-185); Oberman (2013, p. 448-455); Sager (2014, p. 571-577); Wellman et Cole (2011, p. 196-197, 257-258).

citoyenneté acquise à la naissance<sup>139</sup>. Le principe de l'égalité des chances implique des mesures redistributives afin d'atténuer l'impact des circonstances non choisies entourant notre naissance sur l'étendue des opportunités auxquelles nous avons accès dans la vie. Or, la citoyenneté que nous acquérons à notre naissance fait partie des circonstances non choisies entourant notre naissance qui ont une influence considérable sur l'étendue des opportunités auxquelles nous avons accès dans la vie. Ainsi, le principe de l'égalité des chances a en fait une portée mondiale et exige la mise en place de mesures redistributives, dont l'ouverture des frontières devrait selon nous faire partie<sup>140</sup>, afin d'atténuer l'impact de la citoyenneté acquise à la naissance sur l'étendue des opportunités accessibles aux individus dans le monde.

Ici, Miller pourrait rejeter notre défense de la portée mondiale de l'égalité des chances en émettant deux objections. Premièrement, il soutient que les différences culturelles entre les diverses sociétés à travers le monde sont telles qu'il serait difficile d'établir une unité de mesure permettant de comparer la valeur des diverses opportunités offertes aux individus dans différents pays<sup>141</sup>. C'est que, selon lui, comme les jugements de valeur peuvent varier d'une culture à l'autre, la valeur d'une opportunité particulière ne sera probablement pas la même d'un pays à l'autre, rendant ainsi difficile toute comparaison des opportunités et, par extension, toute tentative d'égalisation des chances à travers le monde. Deuxièmement, il affirme que l'absence d'un État mondial qui serait responsable de l'(in)égalité des chances de ses membres à travers le monde permet de douter du bien-fondé et de l'intérêt pratique de cet idéal<sup>142</sup>. En effet, comme il est d'avis que les différences entre les pays du monde en ce qui concerne les opportunités qu'ils sont en mesure d'offrir à leurs habitant.e.s sont principalement le résultat de leur autodétermination

---

<sup>139</sup> Pour des défenses de la portée mondiale de l'égalité des chances, voir notamment Bader (1997); Bader (2005); Beitz (1999); Caney (2005); Caney (2008); Caney (2011); Carens (1987); Carens (1992); Carens (2013); Cavallero (2006); Chang (2008); Cole (2000); Cole (2012); Dumitru (2012); Holtug (2018); Moellendorf (2002); Pogge (1989); Shachar (2009); Tan (2012); Wellman et Cole (2011).

<sup>140</sup> Nous reviendrons sur les raisons pour lesquelles nous pensons que l'ouverture des frontières devrait faire partie de ces mesures redistributives lors de l'analyse critique de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières.

<sup>141</sup> Miller (2007, p. 62-68); Miller (2016b, p. 45-47).

<sup>142</sup> Miller (2016b, p. 47-48).

politique, il trouve qu'il serait à la fois difficile de justifier et de mettre en place des mesures d'égalisation des chances faisant fi des décisions politiques des communautés politiques.

À cela, il nous est possible de répondre que, comme le soutiennent Joseph Carens et Nils Holtug, étant donné que les différences culturelles au sein des démocraties libérales culturellement diversifiées n'empêchent pas ces dernières d'implanter des mesures visant à assurer l'égalité des chances de leurs habitant.e.s, il est possible d'exprimer des doutes quant à la validité de l'argument selon lequel les différences culturelles d'un pays à l'autre empêcheraient la mise en place de mesures visant à assurer l'égalité des chances au niveau mondial<sup>143</sup>. C'est que, comme l'affirme plus particulièrement Carens, les biens de base tels que la sécurité physique, la santé, l'éducation ou encore la prospérité matérielle sont des biens que la majorité des êtres humains désirent, peu importe leur pays d'origine et leur culture particulière. Tel que le souligne Carens, c'est ce que montre notamment le fait que les migrant.e.s désirant immigrer dans un pays riche veuillent plus précisément avoir accès aux opportunités disponibles au sein des pays riches et que leurs différences culturelles ne les empêchent pas de préférer ces opportunités à celles auxquelles il.elle.s ont accès dans leur pays d'origine. Dans ce contexte, il devient donc difficile d'affirmer que les différences culturelles internationales compliquent à l'excès toute comparaison des opportunités offertes d'un pays à l'autre et toute tentative d'égalisation des chances au niveau mondial.

En guise de réponse, Macedo, Miller, Rawls et, plus généralement, les tenant.e.s d'un égalitarisme relationnel dont la portée se limite à la sphère nationale<sup>144</sup> pourraient insister sur le fait que nous n'avons pas répondu à la deuxième objection de Miller, c'est-à-dire celle selon laquelle, comme il n'y a pas d'État mondial responsable de l'(in)égalité des chances au niveau mondial, les inégalités internationales sont principalement produites par l'autodétermination des peuples et, ce faisant, toute tentative d'égalisation des chances au niveau mondial est à la fois impossible à réaliser et contraire à l'autodétermination des peuples. De manière plus fondamentale, il.elle.s pourraient dire que la source de nos obligations égalitaristes se situe plutôt

---

<sup>143</sup> Carens (2013, p. 235-236, 333-334 (note 16)); Holtug (2018, p. 9-13).

<sup>144</sup> Pour des défenses d'un égalitarisme relationnel dont la portée se limite à la sphère nationale, voir notamment Blake (2001); Freeman (2007); Macedo (2004); Miller (2007); Miller (2016b); Nagel (2005); Rawls (1999); Sangiovanni (2007).

dans les relations spéciales de coopération et/ou de coercition mutuelle que nous partageons avec certaines personnes, et que l'égalité devrait principalement concerner les relations entre les individus partageant ce type de relations spéciales. Or, selon eux.elles, ce type de relations spéciales n'existeraient qu'entre les membres d'un même État. Ainsi, il.elle.s soutiennent que l'absence de ce type de relations spéciales entre les membres de pays différents explique que les inégalités internationales soient principalement le reflet de l'autodétermination des peuples et justifie le fait que nos seules obligations égalitaristes soient celles que nous avons envers nos compatriotes. Dans la prochaine sous-section, nous leur répondrons en défendant la portée mondiale de l'égalité relationnelle.

### **3.2.5 La portée mondiale de l'égalité relationnelle : l'interdépendance économique internationale**

Pour répondre aux tenant.e.s d'un égalitarisme relationnel dont la portée se limite à la sphère nationale, il est en fait possible de défendre la portée mondiale de l'égalité relationnelle en mettant en lumière l'existence de relations d'interdépendance économique entre les États du monde et, par extension, en remettant en question l'idée selon laquelle les inégalités internationales seraient principalement le fruit de l'autodétermination politique des peuples<sup>145</sup>. En effet, dans le contexte du passé colonialiste et esclavagiste de la plupart des grandes puissances actuelles, mais également de la mondialisation en cours depuis la fin du siècle dernier, il est difficile d'affirmer que les États s'autodéterminent en vase clos et que les inégalités internationales sont principalement le fait de l'autodétermination politique des peuples. D'une part, l'impérialisme et l'esclavagisme ont facilité l'édification d'une grande partie de la fortune de l'Europe et de l'Amérique du Nord. D'autre part, la mondialisation rend aujourd'hui toute tentative d'isolement économique extrêmement coûteuse pour les différents États du monde et bénéficie principalement aux pays riches. En effet, bien que les institutions économiques

---

<sup>145</sup> Pour des défenses de la portée mondiale de l'égalité relationnelle, voir notamment Abizadeh (2007); Bader (1997); Bader (2005); Beitz (1999); Benhabib (2004); Carens (2013); Cole (2012); Holtug (2018); Honohan (2014); Pogge (1989); Pogge (2008); Risse (2012); Risse (2016); Sager (2017); Tan (2004); Wellman et Cole (2011); Wilcox (2007); Wilcox (2014).

internationales, les accords commerciaux internationaux et, plus généralement, les relations économiques internationales se fondent en théorie sur l'avantage mutuel des parties impliquées, des relations de pouvoir façonnent en pratique l'économie internationale et avantagent en fait les pays riches au détriment des pays pauvres. C'est que, comme la puissance politique et économique des pays riches leur donne un pouvoir de négociation supérieur à celui des pays pauvres, les pays riches parviennent généralement à négocier des accords commerciaux qui servent davantage leurs intérêts que ceux des pays pauvres. Cela étant dit, comme les inégalités internationales sont en partie le fruit d'injustices historiques et de l'interdépendance économique des États du monde, il est permis de douter que les inégalités internationales soient principalement issues de l'autodétermination politique des peuples et il est possible d'affirmer qu'il existe non seulement des devoirs de réparation envers les descendant.e.s des victimes de l'esclavage et du colonialisme de la part des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, mais également des obligations égalitaristes internationales fondées sur les relations de coopération économique entre les individus à travers le monde. Ainsi, il est possible d'affirmer que l'égalité relationnelle a en fait une portée mondiale et qu'elle requiert notamment des mesures redistributives, dont l'ouverture des frontières devrait à notre avis faire partie, afin de permettre une plus juste répartition des gains économiques que rend possible la coopération économique internationale<sup>146</sup>.

Ici, les critiques de la portée mondiale de l'égalité relationnelle pourraient répondre de deux façons. Premièrement, certain.e.s d'entre eux.elles pourraient dire, à l'instar de Samuel Freeman et d'Andrea Sangiovanni, que le degré d'interdépendance économique à l'échelle internationale est moins élevé que le degré d'interdépendance économique entre les habitant.e.s d'un même État et que les relations de coopération économique entre les individus à travers le monde sont insuffisamment importantes pour fonder des obligations égalitaristes à l'échelle

---

<sup>146</sup> Nous tenons à préciser que, dans ce qui suit, nous n'entrerons pas dans le débat autour de la question de la justice réparatrice, car cette question parallèle, quoique compatible avec notre défense de la portée mondiale de l'égalité relationnelle, nous entraînerait trop loin du débat qui nous intéresse principalement dans cette sous-section : celui autour de la portée mondiale de la justice distributive selon une perspective relationnelle. Il n'en demeure pas moins que nous sommes d'avis que les devoirs de réparation d'un État devraient, tout comme ses devoirs de justice distributive internationale, être pris en compte dans l'élaboration de ses lois migratoires.

internationale<sup>147</sup>. Deuxièmement, certain.e.s d'entre eux.elles pourraient soutenir, comme Michael Blake et Thomas Nagel, que ce sont les relations spéciales de coercition mutuelle entre les citoyen.ne.s d'un État qui fondent les obligations égalitaristes qu'il.elle.s ont les un.e.s envers les autres et que de telles relations n'existent pas entre des individus appartenant à des États différents<sup>148</sup>.

À cela, il est possible de donner deux réponses. En premier lieu, nous sommes d'avis que, même si le degré d'interdépendance économique qui existe entre les États est moins élevé que celui qui existe entre les habitant.e.s d'un même État, il est tout de même suffisant pour fonder des obligations égalitaristes. C'est que, dans le contexte d'un système économique international traversé par des relations de pouvoir qui permettent aux pays riches d'en bénéficier davantage, il semble que des mesure redistributives soient nécessaires pour rendre un tel système justifiable pour tou.te.s ses participant.e.s. En deuxième lieu, il est possible d'affirmer qu'il y a coercition à l'échelle internationale. D'abord, les droits humains et, plus généralement, le droit international représentent des limites minimales à l'intérieur desquelles l'autodétermination des peuples est en principe contrainte de s'exercer. Ensuite, les sanctions diplomatiques et économiques internationales, sans parler des interventions humanitaires, sont toutes des mesures coercitives qui visent, de manière plus ou moins forte, à contraindre les États fautifs à agir en conformité avec le droit international et leurs engagements internationaux. Enfin, comme nous y insisterons dans la prochaine sous-section, les lois migratoires des divers États du monde représentent une mesure coercitive contraignant l'autonomie des individus à travers le monde.

### **3.2.6 La justification de la coercition exercée sur les migrant.e.s par les lois migratoires**

Dans la dernière sous-section, nous avons vu que, parmi les formes de coercition présentes dans la sphère internationale, il y en a une qui, bien qu'elle nous concerne tous et toutes, affecte plus particulièrement les migrant.e.s à travers le monde : celle qu'exerce les lois

---

<sup>147</sup> Freeman (2007); Sangiovanni (2007).

<sup>148</sup> Blake (2001); Nagel (2005).

migratoires des divers États du monde sur notre autonomie individuelle. Comme le notait déjà Joseph Carens en 1987 :

Borders have guards and the guards have guns. This is an obvious fact of political life but one that is easily hidden from view – at least from the view of those of us who are citizens of affluent Western democracies. To Haitians in small, leaky boats confronted by armed Coast Guard cutters, to Salvadorans dying from heat and lack of air after being smuggled into the Arizona desert, to Guatemalans crawling through rat-infested sewer pipes from Mexico to California – to these people the borders, guards and guns are all too apparent. What justifies the use of force against such people<sup>149</sup>?

Depuis, plusieurs philosophes lui ont emboîté le pas et ont eux.elles aussi souligné que les États font régulièrement usage de la force pour empêcher les migrant.e.s qu'ils jugent indésirables de franchir leurs frontières. C'est notamment le cas d'Arash Abizadeh, Julie Arrildt, Rainer Baubock, Seyla Benhabib, Howard Chang, Phillip Cole, Sarah Fine, Christopher Freiman, Javier Hidalgo, Michael Huemer, Chandran Kukathas, Hillel Steiner et Jeremy Waldron qui, comme Joseph Carens, insistent tou.te.s sur le caractère coercitif des lois migratoires et, ce faisant, sur le besoin de justifier cette coercition<sup>150</sup>. Cela étant dit, comme Arash Abizadeh est celui qui a le plus développé les implications philosophiques du caractère coercitif des lois migratoires pour les démocraties libérales, plus particulièrement dans son article *Democratic*

---

<sup>149</sup> Carens (1987, p. 251).

<sup>150</sup> Abizadeh (2007, p. 348-350); Abizadeh (2008, p. 44-48, 54-60); Arrildt (2016, p. 15); Baubock (2009, p. 16, 19 (note 15), 21); Benhabib (2004, p. 14-15, 112, 131-133, 136-137, 218); Carens (1987, p. 251-252); Carens (2013, p. 257-260); Chang (2008, p. 15-19); Cole (2000, p. 186-187); Fine (2011, p. 626-627, 631, 636); Freiman et Hidalgo (2016, p. 18); Huemer (2010, p. 446-447); Kukathas (2005, p. 210-211); Steiner (1992, p. 87-94); Waldron (2017, p. 472-473). Il faut noter que tou.te.s ces auteur.e.s ne se prononcent pas explicitement sur ce qu'il.elle.s entendent par « justification ». En effet, bien que certain.e.s d'entre eux.elles, comme Arash Abizadeh, Seyla Benhabib et Sarah Fine, défendent explicitement la justification *démocratique* de la coercition à celles et ceux qui la subissent, la plupart de ces auteur.e.s ne précisent pas s'il.elle.s parlent de justification *démocratique* (c'est-à-dire impliquant que celles et ceux qui subissent la coercition puissent se prononcer démocratiquement sur sa légitimité) ou de justification *hypothétique* (c'est-à-dire impliquant que la coercition soit en principe justifiable à celles et ceux qui la subissent). Cela étant dit, nous tenons à préciser que, dans ce mémoire, nous défendrons la nécessité d'une justification *démocratique* de la coercition à celles et ceux qui la subissent.

*Theory and Border Coercion: No Right to Unilaterally Control Your Own Borders* (2008), nous nous concentrerons principalement sur celui-ci dans ce qui suit.

Pour commencer, il faut préciser ce qu'Abizadeh entend par « autonomie » et « coercition ». En premier lieu, pour définir l'autonomie, Abizadeh se base sur les trois conditions d'autonomie énoncées par Joseph Raz dans son livre *The Morality of Freedom* (1986). Pour être plus précis, Raz affirme qu'une personne est autonome si (1) elle a les capacités mentales nécessaires pour développer et réaliser des projets personnels, (2) jouit d'une gamme adéquate d'options entre lesquelles choisir et (3) est indépendante, c'est-à-dire libre de toute sujétion à la volonté d'autrui<sup>151</sup>. À partir de là, Abizadeh affirme que, même si les lois migratoires des États du monde n'enfreignent la première condition d'autonomie de personne, elles enfreignent la deuxième condition d'autonomie de certaines personnes et elles enfreignent la troisième condition d'autonomie de toutes les personnes à travers le monde. D'une part, les lois migratoires violent l'autonomie des personnes qui ne sont pas en mesure de mener une vie minimalement décente dans leur pays d'origine, car elles ne sont pas libres de s'installer là où elles pourraient jouir d'une gamme adéquate d'options entre lesquelles choisir. D'autre part, les lois migratoires enfreignent plus généralement la troisième condition d'autonomie de toutes les personnes à travers le monde, car nous ne sommes pas libres de nous installer là où nous le désirons dans le monde. En deuxième lieu, il définit la coercition comme incluant à la fois les actes coercitifs (par exemple, emprisonner une personne) et les menaces coercitives (par exemple, menacer de tuer une personne si elle ne nous obéit pas)<sup>152</sup>. Cela lui permet de préciser que toutes les personnes à travers le monde sont *sujettes* à la coercition des lois migratoires, car celles-ci représentent une forme de *menace coercitive* qui nous concerne tous et toutes : la menace que les États fassent usage de la force pour empêcher quiconque de franchir leurs frontières sans autorisation. En outre, il précise également que, comme une menace coercitive demeure coercitive indépendamment de l'intention ou non des personnes concernées d'aller à l'encontre de ce qu'elle leur intime de faire ou de ne pas faire et indépendamment du fait qu'elles subissent effectivement ou non sa mise à exécution sous la forme d'actes coercitifs, les lois migratoires d'un État demeurent coercitives, que nous ayons l'intention ou non d'y immigrer ou

---

<sup>151</sup> Abizadeh (2008, p. 39-40); Raz (1986, p. 155).

<sup>152</sup> Abizadeh (2008, p. 57-58).

que celles et ceux qui décident d'y immigrer de manière non autorisée parviennent à échapper ou non aux sanctions découlant du non-respect de ces lois migratoires.

Cela étant dit, Abizadeh affirme que le libéralisme et la théorie démocratique valorisent l'autonomie personnelle et partagent le principe selon lequel les pratiques étatiques coercitives, dont les lois migratoires font partie, se doivent d'être éliminées ou, lorsqu'elles sont nécessaires, justifiées. Or, il note que, malgré ce terrain d'entente, il est possible de percevoir une tension entre le libéralisme et la théorie démocratique au sujet des personnes à qui s'adressent la justification des lois migratoires d'un État. En effet, alors que le libéralisme exigerait que celles-ci soient justifiées à toutes les personnes dont elles contraignent l'autonomie, la théorie démocratique exigerait que les lois migratoires d'un État soient uniquement justifiées à ses membres. Cependant, pour Abizadeh, cette tension est en fait due au lien communément établi entre la théorie démocratique et ce qu'il appelle la thèse du *demos* délimité (*the bounded demos thesis*), c'est-à-dire la thèse selon laquelle les contours du *demos* sont délimités, de sorte que la légitimité de la distinction entre membres et non-membres du *demos* est présupposée. Or, comme nous l'avons vu précédemment, c'est une thèse qu'il critique en mettant en lumière le problème de la délimitation démocratique du *demos*, c'est-à-dire en soulignant que la délimitation des limites civiques et territoriales du *demos* est en soi l'exercice d'un pouvoir politique coercitif que subissent, sans justification démocratique, celles et ceux qui sont ainsi exclu.e.s du *demos*. Cela l'amène donc à défendre la thèse contraire du *demos* non délimité (*the unbounded demos thesis*), selon laquelle la théorie démocratique exige en fait que la justification des lois migratoires et, plus fondamentalement, des frontières civiques et territoriales d'un État s'adresse à la fois aux membres et aux non-membres de cet État, c'est-à-dire à toutes les personnes sur lesquelles cet État exerce un pouvoir politique coercitif. Par conséquent, Abizadeh soutient que la coercition exercée par les lois migratoires des démocraties libérales pourrait seulement être légitime si ces lois étaient *démocratiquement* justifiées à tous et à toutes au sein d'institutions démocratiques cosmopolitiques, tout en précisant qu'il serait possible de donner davantage de voix à certains groupes de personnes en fonction de l'urgence ou de l'importance de leurs intérêts.

Ici, la réponse la plus plausible des défenseurs du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire consiste à soutenir, à l'instar d'Andrew Altman, Michael Blake, Ryan Pevnick, Alan John Simmons et Christopher Wellman, que, bien que les lois migratoires soient coercitives, il est possible de les justifier, sans pour autant les justifier *démocratiquement* à tous et

à toutes<sup>153</sup>. Dans le reste de ce chapitre, des sections 3.3 à 3.6, nous nous livrerons à l'analyse critique de quatre versions de cette objection.

### Résumé de la deuxième section du chapitre 3 (3.2)

Dans la deuxième section de ce troisième chapitre, nous avons vu qu'il est possible de critiquer la version politique de l'argument démocratique en mettant en lumière la compatibilité de l'ouverture des frontières et de l'autodétermination politique, en soulignant les limites de l'autodétermination politique et en insistant sur la nécessité de procéder à une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans la question migratoire. Premièrement, par le biais de l'exemple des États membres de l'Union européenne et de celui des communautés politiques subnationales d'un État fédéral, nous avons vu que l'autodétermination politique est compatible avec l'ouverture des frontières. Deuxièmement, pour répondre à l'argument du problème de la surpopulation, nous avons souligné le fait que les économistes s'entendent généralement pour dire qu'il existe une corrélation entre le développement socio-économique d'un pays et la baisse de son taux de natalité, et nous avons défendu l'idée selon laquelle l'ouverture des frontières serait un moyen pour les migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres d'envoyer des fonds à leur famille et de contribuer ainsi indirectement au développement socio-économique de leur pays d'origine. Troisièmement, afin de répondre à l'argument des problèmes environnementaux, nous avons souligné le caractère collectif des problèmes environnementaux et nous avons défendu une répartition plus juste des coûts que ceux-ci engendrent entre les pays riches et les pays pauvres. Quatrièmement, de façon à répondre à l'argument du problème de la fuite des cerveaux, nous avons souligné l'impact économique des envois de fonds des migrant.e.s à leur famille et nous avons défendu une mise en balance plus juste des intérêts en cause, par le biais de l'emploi d'autres moyens que les restrictions migratoires pour compenser pour les effets négatifs de l'émigration de professionnel.le.s des pays pauvres vers les pays riches. Cinquièmement, nous avons souligné les limites de l'autodétermination politique en défendant à la fois la portée

---

<sup>153</sup> Altman et Wellman (2009, chapitre 7); Blake (2013, p. 103-104, 107-130); Blake (2014, p. 531-535); Pevnick (2011, chapitres 2-5, 7); Simmons (2016, chapitres 5, 8-9); Wellman (2008, p. 109-119); Wellman (2016, p. 80-86); Wellman et Cole (2011, chapitre 1).

mondiale de l'égalité des chances et celle de l'égalité relationnelle, plus précisément en soulignant que le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance, ainsi que les relations de coopération économique et de coercition présentes à l'échelle internationale, permettent non seulement de remettre en question l'argument selon lequel les inégalités internationales seraient principalement le résultat de l'autodétermination politique des peuples, mais également de fonder des obligations égalitaristes de portée mondiale. Finalement, nous avons plus particulièrement insisté sur le caractère coercitif des lois migratoires et sur le besoin de justification démocratique qui en découle. Dans les quatre prochaines sections de ce troisième chapitre (de 3.3 à 3.6), nous analyserons quatre défenses du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire qui, bien que reconnaissant le caractère coercitif des lois migratoires, soutiennent qu'il est possible de les justifier, sans pour autant les justifier *démocratiquement* à tous et à toutes.

### **3.3 Le droit de propriété d'une communauté politique à l'égard de son territoire**

Selon Alan John Simmons, les droits territoriaux d'un État pourraient être conçus comme un droit de propriété que cet État posséderait à l'égard de son territoire et incluraient le droit de contrôler ses frontières et de restreindre l'immigration<sup>154</sup>.

L'argument de Simmons s'appuie principalement sur la théorie de l'acquisition de la propriété de Locke, ainsi que sur la vision lockéenne de l'établissement de l'État et de ses droits territoriaux. Selon Locke, bien que la Terre et ses ressources naturelles soient à toute l'humanité, une personne peut tout de même acquérir un droit de propriété individuelle sur une chose de deux manières : soit par acquisition originelle, soit par transfert de propriété. Pour Locke, l'acquisition originelle par une personne d'un droit de propriété privée sur un bien naturel (comme, par exemple, une terre) n'appartenant à personne repose sur la valeur qu'ajoute le travail de cette personne à ce bien naturel. Ce droit de propriété individuelle permet alors à cette personne de restreindre l'accès et l'usage de cette propriété, mais aussi de transférer celle-ci à autrui.

---

<sup>154</sup> Simmons (2016, chapitres 5, 8-9).

Néanmoins, selon Locke, l'acquisition des ressources naturelles de la Terre est soumise à une condition, qui est aujourd'hui connue sous le nom de proviso lockéen : elle doit laisser une quantité suffisante des ressources dont une partie est acquise et ce qui reste doit être d'aussi bonne qualité que ce qui est acquis<sup>155</sup>. Cela étant dit, pour Locke, l'établissement de l'État et de ses droits territoriaux se fonde sur la volonté de propriétaires terriens de garantir la protection de leurs droits et libertés en s'associant politiquement et en transférant une partie du pouvoir qu'il.elle.s possèdent sur leur propriété privée dans l'état de nature à un gouvernement civil, de manière à ce que ce dernier puisse, grâce à l'établissement de son pouvoir juridictionnel sur leur propriété, protéger leurs droits et libertés, et, plus généralement, remplir les responsabilités qu'il.elle.s décident de lui confier<sup>156</sup>.

Une fois ces fondements lockéens établis, Simmons précise que, même si les droits territoriaux d'un État dérivent essentiellement de l'agrégation des droits de propriété individuelle de ses habitant.e.s, deux raisons expliquent que le droit de propriété qu'une communauté politique a à l'égard de son territoire s'étend aux espaces publics de celui-ci, c'est-à-dire aux espaces qui n'appartiennent à personne en particulier au sein de ce territoire. D'une part, pour pouvoir remplir ses fonctions efficacement, l'État a besoin d'établir son pouvoir juridictionnel sur un territoire continu, dans lequel des espaces privés plus ou moins éparpillés ont notamment

---

<sup>155</sup> Voir ce passage tiré du *Traité du gouvernement civil* de John Locke :

Encore que la terre et toutes les créatures inférieures soient communes et appartiennent en général à tous les hommes, chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de *l'état de nature* [emphasis originelle], par sa peine et son industrie, appartient à lui seul : car cette peine et cette industrie étant sa peine et son industrie *propre et seule* [emphasis originelle], personne ne saurait avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine et cette industrie, surtout, s'il reste aux autres assez de semblables et d'aussi bonnes choses communes (Locke, 1992 [1690], II, §27, p. 163).

<sup>156</sup> Voir ce passage tiré du *Traité du gouvernement civil* de John Locke :

Les hommes, ainsi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux et indépendants, nul ne peut être tiré de cet état, et être soumis au *pouvoir politique* [emphasis originelle] d'autrui, sans son propre consentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de se joindre et *s'unir en société* [emphasis originelle] pour leur conservation, pour leur sûreté mutuelle, pour la tranquillité de leur vie, pour jouir paisiblement de ce qui leur appartient en propre, et être mieux à l'abri des insultes de ceux qui voudraient leur nuire et leur faire du mal (Locke, 1992 [1690], II, §95, p. 214-215).

besoin d'être joints les uns aux autres par des routes publiques. D'autre part, une communauté politique, en tant qu'agent collectif, ajoute de la valeur, par le biais de son travail, aux ressources naturelles publiques qu'inclut le territoire de son État. C'est ce que Simmons affirme plus en détails dans ce passage :

Because those subjects are entitled to self-defense and free movement without wrongful threats, states may legitimately control portions of their territorial subsurface and of the surrounding sea and air (on behalf of their members) in those ways required for national defense and traffic control. And states may claim (their portions of the rights over) the surface land and associated resources that figure in their members' individual projects or productive pursuits. Further, because individuals are entitled to act collectively to take for common purposes that which does not exceed the sum of their legitimate individual entitlements, states may also acquire territorial rights over the objects of collective productive labor (for things like roads, parks, places of worship, or public buildings) or make rights in things as part of a collective project for supporting future generations (again, all subject to the proviso's constraints)<sup>157</sup>.

À partir de cette défense lockéenne des droits de propriété individuelle et, par extension, des droits territoriaux de l'État, Simmons établit un parallèle entre le droit d'une personne de restreindre l'accès d'autrui à sa propriété terrienne individuelle et le droit des membres d'une communauté politique de restreindre l'accès des étrangers à leur propriété territoriale collective. C'est ce que Simmons souligne particulièrement dans le passage suivant :

A state, so conceived, is entitled to fence, control, and exclude in the same ways that an individual landowner is [...] The society may (as a landowner may) decide to allow some (or all, or no) outsiders to reside in its territories or become members of the society [...] That from which the members of legitimate political societies exclude the alien is, quite simply, theirs, and they may decide for themselves when and how to share what is theirs<sup>158</sup>.

Ainsi, pour Simmons, dans un cas comme dans l'autre, comme le propriétaire est en droit de décider qui peut avoir accès à sa propriété, l'utilisation de la force pour empêcher un.e visiteur.euse indésirable de pénétrer sur sa propriété est justifiable, sous réserves de certaines

---

<sup>157</sup> Simmons (2016, p. 211-212).

<sup>158</sup> Simmons (2016, p. 240).

exceptions<sup>159</sup>. Dans les trois prochaines sous-sections, nous verrons qu'il est possible de critiquer cet argument en soulignant les implications problématiques de l'attribution d'un droit de propriété à l'État à l'égard de son territoire, en mettant l'accent sur le fait que les droits territoriaux de l'État n'impliquent pas nécessairement un droit d'exclure et en mettant en lumière les implications de la propriété commune de la Terre dans le contexte d'une distribution injuste de ses ressources naturelles entre les individus à travers le monde.

### **3.3.1 Les implications problématiques de l'attribution d'un droit de propriété à l'État à l'égard de son territoire**

À l'instar de Joseph Carens, Stéphane Chauvier, Phillip Cole, Hillel Steiner et Jeremy Waldron, il est d'abord possible de critiquer la position de Simmons en mettant l'accent sur les implications problématiques de l'attribution d'un droit de propriété à l'État à l'égard de son territoire<sup>160</sup>. Le fait de concevoir les droits territoriaux de l'État comme un droit de propriété qu'il aurait à l'égard de son territoire place potentiellement l'État en tension avec ses membres en ce qui concerne l'accès des étrangers au territoire. C'est que, si l'État a un droit de propriété à l'égard de son territoire et que ses membres ont des droits de propriété terrienne individuelle, il est difficile de dire qui devrait avoir le dernier mot si l'État refuse l'accès de certains.

---

<sup>159</sup> En plus du proviso lockéen, Simmons prévoit notamment des exceptions liées à un devoir d'assistance envers les plus démunis. C'est ce qu'il affirme plus en détails dans ce passage :

The legitimacy of private appropriation of portions of the world—and hence also that of collective jurisdictional and property-like territorial rights for states—turns on the fact that appropriation of portions of the common must be possible if individuals are to have an effective right to be genuinely self-governing and independent. Hence, the Lockean theory I support holds that those who are incapable of such independence, even when they are left enough and as good by the appropriations of others, have rights to what they need to lead self-governing lives. There are thus individual natural duties on us to do our fair share of the work required to assist the world's less fortunate inhabitants—duties that must be discharged either individually by societies' members or collectively by their societies. Legitimate states' rights to exclude [...] are thus not absolute, since it may be necessary for a state to admit its fair share of those willing aliens who cannot otherwise (i.e., without admission) be assisted in living self-governing lives (Simmons, 2016, p. 241).

<sup>160</sup> Carens (2013, p. 337 (note 31)); Chauvier (2007, p. 46-47); Cole (2000, p. 154-160); Steiner (1992, p. 91-94); Waldron (2017, p. 479-480).

étranger.ère.s à son territoire, alors que certain.e.s de ses membres désirent quant à eux.elles leur donner accès à leur propriété terrienne individuelle. Or, si les droits territoriaux de l'État dérivent, comme le pense Simmons, des droits de propriété individuelle de ses membres, il semble permis de répondre, avec les libertarien.ne.s<sup>161</sup>, que les droits de propriété individuelle devraient prévaloir dans ce cas-ci. Ainsi, étant donné les implications problématiques de l'attribution d'un droit de propriété à l'État, les droits territoriaux de l'État à l'égard de son territoire devraient plutôt être conçus comme un droit de juridiction sur ce territoire, c'est-à-dire un droit de créer et de faire respecter des lois s'appliquant à toute personne présente sur ce territoire. Cela étant dit, dans la prochaine sous-section, nous verrons que les droits territoriaux de l'État n'impliquent pas nécessairement un droit d'exclure dans le domaine migratoire.

### **3.3.2 Les droits territoriaux de l'État n'impliquent pas nécessairement un droit d'exclure**

Lors de notre analyse critique de la version politique de l'argument démocratique, nous avons vu que, contrairement à ce que soutient David Miller, les exemples de l'Union européenne et des États fédéraux montrent que le droit de juridiction qu'un État a sur son territoire n'implique pas nécessairement un droit d'exclure dans le domaine migratoire. Cela étant dit, ici, nous voulons traiter d'une seconde manière de critiquer le lien entre les droits territoriaux d'un État et le droit d'exclure de cet État dans le domaine migratoire. Selon Cara Nine, même en acceptant les fondements lockéens de l'argument de Simmons, il est possible de mettre en lumière deux limites permettant de réduire la portée de cet argument et, plus particulièrement, de rejeter l'idée selon laquelle les droits territoriaux de l'État impliquent nécessairement un droit d'exclure dans le domaine migratoire<sup>162</sup>. Premièrement, elle soutient que, même si une communauté politique ajoute de la valeur, par le biais de son travail, aux ressources naturelles publiques qu'inclut le territoire de son État, elle n'acquiert pas nécessairement un droit d'exclure

---

<sup>161</sup> Pour des défenses libertariennes de l'ouverture des frontières, qui se basent entre autres sur le droit de propriété individuelle, voir notamment Carens (1987); Freiman et Hidalgo (2016); Hidalgo (2017); Huemer (2010); Kukathas (2005); Steiner (1992); Steiner (2001).

<sup>162</sup> Nine (2018, p. 1-16).

les étrangers de l'accès aux espaces publics de son territoire<sup>163</sup>. C'est que, selon elle, pour acquérir un droit d'exclure autrui de l'accès et de l'usage d'un objet auquel nous ajoutons notre travail, il faut que ce droit soit nécessaire à la jouissance de l'objet en question, ce qui n'est pas le cas de tous les types d'espaces publics au sein d'un État. Prenant appui sur la justification que donne Simmons du droit d'exclure qu'implique le droit de propriété individuelle, c'est-à-dire que le droit d'exclure autrui de l'accès et de l'usage de notre propriété privée est nécessaire au droit que nous avons tous et toutes de développer et réaliser des projets personnels, et, plus généralement, de nous autodéterminer individuellement, Nine affirme qu'une communauté politique ne peut avoir un droit d'exclure les étrangers des espaces publics de son État que si ce droit est nécessaire à ce que ses membres soient en mesure de développer et réaliser des projets communs, et de s'autodéterminer. Or, selon elle, certains types d'espaces publics, comme, par exemple, les routes, les parcs ou encore les sites touristiques, sont plus en mesure de garantir le droit à l'autodétermination des individus s'ils demeurent ouverts à tous et à toutes, étant donné que ce sont des espaces dans lesquels la possibilité de circuler librement et d'interagir avec diverses personnes sert mieux ce droit. Ainsi, elle en conclut qu'une communauté politique ne devrait pas avoir le droit d'exclure les étrangers de l'accès et de l'usage de ce type d'espaces publics, de sorte que les droits territoriaux n'impliquent pas dans ce cas-ci un droit d'exclure :

This results in a state territory with effectively open borders. Aliens would not have the liberty to access private property of members, but they would have the liberty to access many of the public areas of the state, such as roads, parks, pathways, markets and public buildings, since the state has no claim to prevent this access<sup>164</sup>.

Deuxièmement, Nine souligne que, comme le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire est inextricablement lié à son droit de restreindre l'accès des étrangers à son membrariat, Simmons devrait fournir une théorie du membrariat en plus de sa théorie des droits territoriaux pour pouvoir répondre au problème de la délimitation démocratique des contours du *demos*, justifier le droit de l'État de restreindre l'accès des étrangers à son membrariat et

---

<sup>163</sup> Nine (2018, p. 6-8, 13).

<sup>164</sup> Nine (2018, p. 8).

ainsi fonder adéquatement le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire<sup>165</sup>. Ainsi, selon Nine, l'existence d'un type d'espaces publics devant préférablement demeurer ouverts à tous et à toutes afin de favoriser l'autodétermination des individus et le problème de la délimitation démocratique des contours du *demos* limitent significativement la portée de l'argument de Simmons et permettent de rejeter l'idée selon laquelle les droits territoriaux de l'État impliquent nécessairement un droit d'exclure dans le domaine migratoire.

### **3.3.3 Les implications de la propriété commune de la Terre dans le contexte d'une distribution injuste de ses ressources naturelles entre les individus à travers le monde**

La troisième réponse que nous pouvons donner à Simmons consiste à mettre en lumière les implications de la propriété commune de la Terre, sur laquelle repose son argument en faveur du droit d'exclure de l'État, dans le contexte d'une distribution injuste des ressources naturelles de la Terre entre les individus à travers le monde. Pour ce faire, nous ferons appel à un argument de Mathias Risse<sup>166</sup>, qui prend lui aussi appui sur la propriété commune de la Terre, mais qui en déduit, dans le contexte d'une distribution injuste des ressources naturelles de la planète, une forme de redistribution des ressources naturelles de la Terre entre les individus à travers le monde, et ce, en partie par le biais de l'immigration<sup>167</sup>. Pour être un peu plus précis, selon Risse, dans le contexte de la distribution injuste des ressources naturelles de la planète, la propriété commune de la Terre implique, pour celles et ceux qui n'ont pas assez de ressources naturelles pour pouvoir mener une existence décente, la possibilité d'immigrer dans un État où ces ressources sont relativement sous-utilisées par ses habitant.e.s, c'est-à-dire dans un État où la population a plus de ressources naturelles qu'elle n'en a besoin pour vivre une vie décente.

---

<sup>165</sup> Nine (2018, p. 6, 11-13).

<sup>166</sup> Il faut noter que, dans un article corédigé par Michael Blake et Mathias Risse, Blake partage la position de Risse (Blake et Risse, 2009). Cela étant dit, comme Risse est celui qui, dans ses autres publications, a le plus défendu et développé l'argument dont il sera question ici, nous nous concentrerons principalement sur ses travaux.

<sup>167</sup> Blake et Risse (2009, p. 133-165); Risse (2008, p. 25-33); Risse (2012, chapitres 5-8); Risse (2016, p. 444, 448-449).

Pour commencer, Risse affirme que la Terre et ses ressources naturelles appartiennent en commun à toute l'humanité<sup>168</sup>. Insistant sur le fait que les ressources naturelles du monde ne sont l'accomplissement de personne et soulignant qu'elles sont nécessaires à tous et à toutes, Risse soutient alors que la propriété commune de la Terre implique que chaque être humain, peu importe quand et où il.elle est né.e, a un droit égal à ces ressources en tant que copropriétaire. Pour être un peu plus précis, selon lui, chaque personne doit avoir la possibilité de satisfaire ses besoins de base par le biais de l'utilisation des ressources naturelles dont elle est copropriétaire avec le reste de l'humanité<sup>169</sup>. À partir de là, il affirme que toute personne qui n'est pas en mesure de vivre une vie décente avec les ressources naturelles auxquelles elle a accès là où elle habite doit avoir la possibilité, en tant que copropriétaire de la Terre et de ses ressources naturelles, de se déplacer là où il y a suffisamment de ces ressources pour qu'elle soit capable de satisfaire ses besoins de base. En d'autres mots, selon Risse, chaque individu doit avoir la possibilité, afin d'être en mesure de satisfaire ses besoins de base à l'aide des ressources naturelles dont il.elle est copropriétaire, d'immigrer dans un État où ces ressources sont relativement sous-utilisées par ses habitant.e.s, c'est-à-dire dans un État où la population a plus de ressources naturelles qu'elle n'en a besoin pour satisfaire ses besoins de base. Pour être un peu plus précis, Risse affirme que les habitant.e.s d'un État dont le territoire est relativement *surutilisé*, c'est-à-dire un État qui, par rapport à la moyenne des États du monde, a un territoire et des ressources naturelles à partager entre davantage de personnes, doivent avoir, si cela est nécessaire à ce qu'il.elle.s puissent satisfaire leurs besoins de base, la possibilité d'immigrer dans un État dont le territoire est relativement *sous-utilisé*, c'est-à-dire un État qui, par rapport à la moyenne des États du monde, a un territoire et des ressources naturelles à partager entre moins de personnes<sup>170</sup>.

---

<sup>168</sup> Par ressources naturelles, Risse entend « materials that exist independently of human contributions (air, soil, raw materials such as minerals, coal, water) » (Risse, 2012, p. 108). Cela dit, il exclut la faune de la propriété commune de la Terre (Risse, 2012, p. 109).

<sup>169</sup> Par besoins de base, Risse entend « physical health and a mental competence to choose and deliberate » (Risse, 2012, p. 114).

<sup>170</sup> Pour mesurer la valeur des ressources naturelles d'un État pour les activités humaines, Risse propose la méthode suivante :

Cela étant dit, Risse précise trois choses. Premièrement, il affirme que la communauté internationale a la responsabilité, par le biais d'un devoir d'assistance envers les États qui surutilisent leur territoire, de s'assurer que chaque personne soit en mesure de satisfaire ses besoins de base là où elle réside, afin qu'elle ne soit pas obligée de partir de chez elle pour mener une existence décente. Deuxièmement, il soutient qu'une personne qui n'est pas en mesure de mener une existence décente là où elle réside devrait avoir la liberté de choisir de satisfaire ses besoins de base par le biais de l'immigration dans un État qui sous-utilise son territoire ou par celui de la réclamation d'un paiement compensatoire de la part des États qui sous-utilisent leur territoire. Troisièmement, il affirme que, même si les États qui sous-utilisent leur territoire ont la possibilité de procéder à une sélection parmi les migrant.e.s en provenance d'États qui surutilisent leur territoire (par exemple, en fonction de leur âge, de leurs compétences professionnelles ou encore de leur affinité avec la culture de la société d'accueil), ils doivent néanmoins continuer d'admettre ces dernier.ère.s même après que leurs critères de sélection soient épuisés, tant et aussi longtemps qu'ils sous-utiliseront leur territoire.

Cela étant dit, puisque la propriété commune de la Terre, sur laquelle prend appui l'argument de Simmons en faveur du droit d'exclure de l'État, implique, dans le contexte d'une distribution injuste des ressources naturelles de la planète, une forme de redistribution des ressources naturelles de la Terre entre les individus à travers le monde, et ce, en partie par le biais de l'immigration, la portée de l'argument de Simmons en ressort significativement limitée et est insuffisante pour fonder le droit d'exclure de l'État dans le monde d'aujourd'hui.

---

For any state S the desired measure would deliver a measure  $V_s$  of the value of the collectively owned resources on S's territory, including the biophysical conditions determining the usefulness of this region for human purposes (e.g., climate, location on the globe, vegetation, topography, etc.). To assess the extent to which S's territory is used, one would divide  $V_s$  by the number  $P_s$  of people in S.  $V_s/P_s$  is the *per capita use rate* [emphase originelle] of commonly owned resources on S's territory.  $V_s/P_s$  includes noncirculating resources (which are not literally used), such as unmined minerals and unextracted oil (suitably discounted) [...] The territory of S is *relatively underused* [emphase originelle] (or, simply, underused) if  $V_s/P_s$  is bigger than the average of these values across states (so that the average person uses a resource bundle of higher value than the average person in the average country). It is *relatively overused* [emphase originelle] (or, simply, overused) if this value is below the average [...] Since we want to say that one region is taken up to a larger or smaller extent than others, all-things-considered comparability is essential, which is most straightforwardly accomplished by a one-dimensional measure, something like the aggregated world market price (Risse, 2012, p. 154-155).

### Résumé de la troisième section du chapitre 3 (3.3)

Dans la troisième section de ce troisième chapitre, nous avons vu que la position de Simmons pouvait être critiquée de trois manières. Premièrement, nous avons vu que le fait de concevoir les droits territoriaux de l'État comme un droit de propriété qu'il aurait à l'égard de son territoire place potentiellement l'État en tension avec ses membres en ce qui concerne l'accès des étrangers au territoire et que les droits territoriaux de l'État à l'égard de son territoire devraient plutôt être conçus comme un droit de juridiction sur ce territoire. Deuxièmement, nous avons vu que l'existence d'un type d'espaces publics devant préférablement demeurer ouverts à tous et à toutes afin de favoriser l'autodétermination des individus et que le problème de la délimitation démocratique des contours du *demos* limitent significativement la portée de l'argument de Simmons et permettent de rejeter l'idée selon laquelle les droits territoriaux de l'État impliquent nécessairement un droit d'exclure dans le domaine migratoire. Troisièmement, nous avons vu que, dans le contexte de la distribution injuste des ressources naturelles de la planète, la propriété commune de la Terre, que Simmons présuppose, implique une forme de redistribution des ressources naturelles de la Terre entre les individus à travers le monde, et ce, en partie par le biais de l'immigration, de sorte que la portée de l'argument de Simmons en ressort trop limitée pour fonder le droit d'exclure de l'État dans le monde d'aujourd'hui.

### **3.4 Le droit de propriété des membres d'une communauté politique à l'égard de leurs institutions**

Selon Ryan Pevnick, les membres d'une communauté politique auraient un droit de propriété à l'égard de leurs institutions, ce qui leur permettrait de bloquer légitimement l'accès des étrangers à ces institutions<sup>171</sup>.

Se basant sur une conception lockéenne de l'acquisition de la propriété, Pevnick soutient que les institutions d'un État sont la propriété commune de ses membres, étant donné que ces derniers ont contribué au développement de ces institutions à travers le temps, notamment

---

<sup>171</sup> Pevnick (2011, chapitres 2-5, 7).

par le biais de leurs contributions fiscales et de leur contribution aux décisions politiques de l'État. Selon lui, comme les membres d'un État sont collectivement propriétaires de leurs institutions, il.elle.s ont un droit de contrôle sur ces institutions, c'est-à-dire un droit de déterminer collectivement le développement futur de ces institutions et qui y a accès. C'est pourquoi, pour Pevnick, une communauté politique peut légitimement interdire l'accès des étrangers à ses institutions par le biais de lois migratoires restrictives.

Cela dit, Pevnick précise que ce droit d'exclure que possède une communauté politique dans le domaine migratoire peut néanmoins être contrebalancé par les intérêts qu'ont certaines catégories de personnes d'être admises au sein de leur territoire. Premièrement, il affirme qu'un État ne peut pas exclure les demandeur.euse.s d'asile, étant donné leur besoin urgent de protection, et les enfants des sans-papiers, étant donné qu'il.elle.s ne sont pas responsables de l'immigration non autorisée de leurs parents et que leurs perspectives d'avenir sont en jeu<sup>172</sup>. Deuxièmement, il soutient qu'un État ne peut pas exclure les réfugié.e.s économiques, c'est-à-dire celles et ceux qui ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance matérielle et, par extension, de mener une existence décente dans leur pays d'origine<sup>173</sup>. Troisièmement, il affirme

---

<sup>172</sup> C'est ce qu'il affirme plus particulièrement dans ce passage :

Asylum-seekers require membership in order to avoid a dangerous life. Children of illegal immigrants are, through no fault of their own, born into the country, and their life chances depend on the status and treatment granted to them. In both of these cases, the ownership claims of the citizenry pale in comparison to the needs of those petitioning for citizenship. There are clear reasons of justice – reasons that outweigh considerations of ownership – to grant such individuals full citizenship (Pevnick, 2011, p. 39-40).

Il précise, un peu plus loin : « similar considerations weigh in favor of granting citizenship to those children of illegal immigrants who are substantially raised in the United States through no choice of their own » (Pevnick, 2011, p. 66).

<sup>173</sup> C'est ce qu'il soutient plus particulièrement dans ce passage :

Allowing that material subsistence is itself a right because it is an interest which, if unfulfilled, blocks individuals from living a decent life (or is instrumentally necessary for the exercise of political rights), forces us to accept a legal right of entry for the impoverished as well as the politically persecuted [...] We must broaden the concept of refugee so that it embraces both those fleeing political persecution and those trapped in abject poverty. Again, because both political persecution and severe poverty undermine core interests and threaten one's access to sufficient

que les lois migratoires d'un État ne doivent pas renforcer les inégalités injustes découlant notamment des injustices historiques et de la distribution injuste des gains de la coopération économique internationale<sup>174</sup>. Mis à part ces exceptions, selon Pevnick, une communauté politique peut justifier ses lois migratoires par son droit de propriété à l'égard de ses institutions.

Étant donné les limites que Pevnick établit lui-même au droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, nous serons justes envers lui et nous n'insisterons pas trop sur le fait que, dans le contexte du passé colonialiste et esclavagiste de la plupart des grandes puissances actuelles, et de la mondialisation en cours depuis la fin du siècle dernier, il est difficile d'affirmer que les États développent leurs institutions et s'autodéterminent en vase clos, de sorte que leurs prétentions à la propriété exclusive de leurs institutions s'en trouvent affaiblies. Cela étant dit, dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il est également possible de critiquer l'argument de Pevnick en mettant en lumière la circularité problématique de son argument.

### **3.4.1 La circularité de l'argument de Pevnick : faut-il contribuer pour devenir copropriétaire ou être copropriétaire pour pouvoir contribuer? Le cas des sans-papiers**

Comme le soulignent notamment Jan Brezger et Andreas Cassee, l'argument de Pevnick est circulaire, car, d'un côté, il fonde le droit de propriété des membres d'un État à l'égard de

---

options, demands for admission from the severely impoverished raise – in a manner parallel to traditional refugees – important human rights issues (Pevnick, 2011, p. 91-92).

<sup>174</sup> Pour être un peu plus précis, selon Pevnick, il existe quatre types d'inégalités injustes que les États devraient prendre en compte lorsqu'ils développent leurs lois migratoires, c'est-à-dire celles qui :

- force some to live below a minimum standard of subsistence while others enjoy an excess;
- exist only because of the illegitimate actions of the (now) better-off group;
- undermine the fairness of interaction; and
- result from the unfair distribution of the benefits of social cooperation (Pevnick, 2011, p. 128).

Cela étant dit, si Pevnick affirme, comme nous l'avons mentionné précédemment, qu'un État ne peut pas exclure les victimes du premier type d'inégalités injustes énoncé ci-dessus, c'est-à-dire les réfugié.e.s économiques, il n'est pas aussi catégorique en ce qui concerne les victimes des trois autres types d'inégalités injustes.

leurs institutions sur leur contribution au développement de celles-ci, alors que, de l'autre côté, il fonde la possibilité pour une personne de contribuer au développement des institutions d'un État sur le fait qu'elle possède le titre de copropriétaire à l'égard de ces institutions<sup>175</sup>. En d'autres mots, Pevnick nous amène à nous demander s'il faut contribuer pour devenir copropriétaire ou si, à l'inverse, il faut déjà être copropriétaire pour avoir la possibilité de contribuer. C'est notamment ce que montre son traitement de la question des sans-papiers aux États-Unis, où il nie que les sans-papiers aient un droit de devenir membres d'une communauté politique qui ne les a pas autorisé.e.s à immigrer sur son territoire, et ce, même si ces personnes ont contribué au développement des institutions de cette communauté depuis qu'elles s'y sont installées<sup>176</sup>. D'abord, Pevnick met l'accent sur le fait que les sans-papiers sont là sans autorisation, comme le montre principalement ce passage :

In the case of illegal immigrants, by entering the country illicitly such individuals took their place in the community without the consent of the citizenry. Although it is true that – after a number of years – such individuals are likely to find themselves in a situation in which they are subject to the law and have an important stake in the future shape of the political community, it is important that they put themselves in this situation without the consent of the citizenry. As such, it is unclear why that community should be required to pass ownership of their institutions to illegal immigrants<sup>177</sup>.

Ensuite, pour répondre à celles et ceux qui défendent l'idée selon laquelle la contribution des sans-papiers au développement des institutions de l'État dans lequel il.elle.s ont immigré, notamment par le biais des taxes et des impôts qu'il.elle.s paient à cet État, leur donne le droit de rester et de devenir éventuellement membres de cet État, Pevnick affirme que cette contribution est à elle seule insuffisante pour fonder un tel droit :

But to simply contribute to the scheme and expect membership ignores the obvious: we are the *owners* [emphase originelle] of this scheme and have a *prima facie* [emphase originelle] claim to make decisions about membership as we see fit. To insist that

---

<sup>175</sup> Brezger et Cassee (2016, p. 375-376).

<sup>176</sup> Pevnick (2011, chapitre 7).

<sup>177</sup> Pevnick (2011, p. 164-165).

contributions alone entitle one to membership ignores the prior claim individuals have over the institutions that they create or have passed down to them<sup>178</sup>.

Ainsi, même si Pevnick fonde le droit de propriété des membres d'une communauté politique à l'égard de leurs institutions sur leur contribution au développement de celles-ci, il juge qu'une telle contribution de la part de celles et ceux qui ne sont pas membres de cette communauté politique ne leur donne pas le droit d'en devenir membres, si cette contribution s'est faite sans l'autorisation des membres actuel.le.s de cette communauté politique.

Cela étant dit, il est possible que l'apparente circularité de l'argument de Pevnick provienne en fait du fait qu'il présuppose implicitement l'existence d'un *demos* originel dont les membres auraient acquis un territoire, développé des institutions et transmis le statut de copropriétaire à leurs descendant.e.s, lequel.le.s auraient maintenant le choix, sous certaines conditions, d'inclure les étranger.ère.s qu'il.elle.s désirent au sein de leur communauté politique. Or, cette position est mise à l'épreuve non seulement par l'existence d'injustices historiques, comme Pevnick lui-même le reconnaît, mais également, comme nous l'avons vu précédemment, par le problème de la délimitation démocratique des contours du *demos*, c'est-à-dire par le fait que la délimitation des limites civiques et territoriales du *demos* est en soi l'exercice d'un pouvoir politique coercitif que subissent, sans justification démocratique, celles et ceux qui sont ainsi exclu.e.s du *demos*. C'est que, comme la délimitation des frontières civiques et territoriales du *demos* originel que présuppose implicitement Pevnick n'a pas été démocratiquement justifiée à celles et ceux qui en furent exclu.e.s, il est difficile, pour une communauté politique, de faire légitimement référence à son présumé droit de propriété à l'égard de ses institutions pour justifier des lois migratoires restrictives. Ainsi, il est possible d'en conclure que l'argument de Pevnick souffre soit d'un problème de circularité, soit du problème de la délimitation démocratique des contours du *demos*, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, le rend plus difficilement défendable.

---

<sup>178</sup> Pevnick (2011, p. 166).

### Résumé de la quatrième section du chapitre 3 (3.4)

Dans la quatrième section de ce troisième chapitre, nous avons vu que la position de Pevnick pouvait être critiquée de deux manières. Premièrement, nous avons brièvement noté qu'étant donné l'existence d'injustices historiques et la mondialisation en cours depuis la fin du siècle dernier, il est difficile d'affirmer que les États développent leurs institutions et s'autodéterminent en vase clos, de sorte que leurs prétentions à la propriété exclusive de leurs institutions s'en trouvent affaiblies. Deuxièmement, nous avons vu que l'argument de Pevnick souffre soit d'un problème de circularité, soit du problème de la délimitation démocratique des contours du *demos*, étant donné qu'il accorde la priorité aux revendications des membres actuels d'une communauté politique en soutenant à la fois qu'il faut contribuer aux institutions d'un État pour acquérir un droit de propriété sur celles-ci et qu'il faut avoir un droit de propriété sur ces institutions afin d'être en mesure de contribuer à leur développement.

### **3.5 Le droit à la liberté d'association de l'État**

Selon Christopher Wellman<sup>179</sup>, le droit d'un État à la liberté d'association lui donnerait la possibilité de refuser de s'associer avec des étrangers<sup>180</sup>.

L'argument de Wellman repose essentiellement sur trois prémisses centrales : (1) les États légitimes, c'est-à-dire ceux qui protègent adéquatement les droits humains de leurs habitants et qui respectent plus généralement ceux des individus à travers le monde, ont un droit à l'autodétermination politique, (2) la liberté d'association est une composante intégrale de l'autodétermination et (3) la liberté d'association implique le droit de ne pas s'associer avec

---

<sup>179</sup> Il faut noter que, dans un livre corédigé par Andrew Altman et Christopher Wellman, Altman partage la position de Wellman (Altman et Wellman, 2009). Cela étant dit, comme Wellman est celui qui, dans ses autres publications, a le plus défendu et développé l'argument dont il sera question ici, nous nous concentrerons principalement sur ses travaux.

<sup>180</sup> Altman et Wellman (2009, chapitre 7); Wellman (2008, p. 109-119); Wellman (2016, p. 80-86); Wellman et Cole (2011, chapitre 1).

autrui<sup>181</sup>. Selon Wellman, de cela découle un droit pour les États légitimes d'exclure les migrant.e.s avec qui ils ne veulent pas s'associer.

Après avoir posé les bases de son argument, Wellman insiste sur l'importance de la liberté d'association de trois manières. Premièrement, établissant une analogie entre les États et les associations volontaires privées (plus particulièrement les clubs de golf, les mariages et les congrégations religieuses), il soutient que, de la même manière que la liberté d'association d'un individu lui donne le droit de choisir avec qui s'associer (plus particulièrement quels clubs rejoindre, quelle personne épouser ou encore quelle congrégation religieuse rejoindre), la liberté d'association d'un État lui donne le droit de choisir avec qui s'associer (plus particulièrement quelles associations internationales rejoindre ou encore quel.le.s migrant.e.s accepter). Deuxièmement, Wellman affirme que, malgré le fait que l'absence de consentement explicite des membres d'un État à l'égard de leur association politique implique que les États ne puissent pas tout à fait être qualifiés d'associations volontaires, il est nécessaire de reconnaître le droit à la liberté d'association des États pour être en mesure d'expliquer pourquoi il serait nécessairement inacceptable qu'un État en annexe un autre de force. Troisièmement, le philosophe américain souligne que la liberté d'association d'un État est une composante intégrale de son autodétermination politique, car elle est nécessaire au contrôle du membrariat de cet État et, par extension, au contrôle de son destin politique<sup>182</sup>.

Cela étant dit, Wellman précise que le droit à la liberté d'association de l'État et, par extension, le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire ne sont pas absolus et peuvent

---

<sup>181</sup> Wellman et Cole (2011, p. 13).

<sup>182</sup> C'est ce qu'il affirme en un peu plus de détails dans ce passage :

citizens will often care deeply about their country's culture, economy, and political arrangements, and thus, depending on their particular preferences, may well seek more or fewer immigrants, or perhaps more or fewer immigrants of a given linguistic, cultural, economic, and/or political profile [...] the crucial point is that [...] one's fellow citizens all play roles in charting the course that one's country takes. And since a country's immigration policy determines who has the opportunity to join the current citizens in shaping the country's future, this policy will matter enormously to any citizen who cares what course her political community will take (Wellman et Cole, 2011, p. 40).

en principe être contrebalancés par d'autres considérations<sup>183</sup>. Wellman ne donne pas beaucoup de détails sur les autres considérations pouvant contrebalancer le droit d'exclure de l'État, mais il soutient que les critères d'admission d'un État devraient refléter sa composition ethnique, culturelle et religieuse particulière, tout en affirmant que les États devraient autoriser l'entrée des visiteurs temporaires et des réfugiés, du moins celles et ceux qu'il est impossible d'aider autrement qu'en leur permettant d'entrer<sup>184</sup>. En dehors de ces exceptions, Wellman soutient qu'un État peut, en principe, justifier ses lois migratoires et, plus généralement, son droit d'exclure par son droit à la liberté d'association. Dans les deux prochaines sous-sections, nous verrons qu'il est possible de critiquer cet argument en critiquant plus particulièrement l'analogie que Wellman établit entre les États et les associations volontaires privées, et en montrant qu'une mise en balance plus juste des intérêts des habitants des pays riches et de ceux des migrants provenant de pays pauvres pose des limites importantes au droit d'exclure de l'État que défend Wellman.

### **3.5.1 La critique de l'analogie entre les États et les associations volontaires privées**

La première réponse qu'il est possible de donner à Wellman consiste à critiquer l'analogie qu'il établit entre les États et les associations volontaires privées. Comme nous avons déjà critiqué l'analogie entre les communautés politiques et les clubs précédemment, ici, nous nous concentrerons exclusivement sur la critique de l'analogie que Wellman établit entre les États et les associations volontaires privées que sont les mariages et les congrégations religieuses. Pour ce faire, nous mettrons l'accent sur quatre différences importantes entre, d'un côté, les États et, de l'autre côté, les mariages et les congrégations religieuses.

Premièrement, nous inspirant de Joseph Carens et Jonathan Seglow, il est possible de souligner qu'alors que la liberté d'association des individus prévaut dans la sphère privée, à

---

<sup>183</sup> Wellman défend plus précisément « a presumptive case in favor of each legitimate state's right to exclude others from its territory » (Wellman, 2008, p. 119) et il soutient que le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire « may be outweighed by competing considerations » (Wellman, 2008, p. 119).

<sup>184</sup> Wellman (2008, p. 119-141); Wellman et Cole (2011, chapitres 3, 6, 9).

laquelle appartiennent les mariages et les congrégations religieuses, l'égalité de toutes les personnes et, par extension, l'égal respect de chacune d'entre elles prévaut dans la sphère publique, à laquelle appartient l'État<sup>185</sup>. Dans cette optique, l'État ne devrait pas faire passer sa liberté d'association avant le principe de l'égal respect de toutes les personnes dans le développement de ses lois migratoires.

Deuxièmement, nous inspirant plus particulièrement de Phillip Cole, il est possible d'affirmer qu'alors que les mariages peuvent habituellement être dissous et que les congrégations religieuses ont généralement la possibilité de bannir certain.e.s de leurs membres indésirables, les communautés politiques ne peuvent pas, sauf dans des cas rares et extrêmes, expulser un.e de leurs membres de leur territoire, ni lui retirer sa citoyenneté<sup>186</sup>.

Troisièmement, en nous inspirant encore une fois de Phillip Cole, il est possible de soutenir qu'alors que nous n'avons pas tous et toutes besoin de nous marier et/ou de faire partie d'une congrégation religieuse afin d'être en mesure de mener une vie satisfaisante, aucun.e d'entre nous n'est en mesure de se passer du statut de membre dans au moins une communauté politique afin de nous assurer de la protection de nos droits et libertés<sup>187</sup>.

Quatrièmement, comme l'affirme Sarah Fine, contrairement aux mariages et aux congrégations religieuses, l'État n'est ni une association intime, ni une association expressive, ce qui implique selon elle que l'État ne peut pas justifier son droit d'exclure dans le domaine migratoire par sa liberté d'association<sup>188</sup>. S'inspirant des travaux d'Amy Gutmann et Stuart White sur la liberté d'association<sup>189</sup>, Fine soutient que seuls trois types d'associations sont présumées avoir un droit d'exclure : les associations dont l'exclusion est « ordinarily reasonably "harmless" »<sup>190</sup> pour celles et ceux qui en sont exclu.e.s, les associations intimes (c'est-à-dire les associations qui, comme le mariage, permettent à leurs membres de développer et maintenir des relations intimes) et les associations expressives (c'est-à-dire les associations qui, comme les

---

<sup>185</sup> Carens (1987, p. 267-268); Seglow (2005, p. 322).

<sup>186</sup> Wellman et Cole (2011, p. 203-204).

<sup>187</sup> Wellman et Cole (2011, p. 203-204, 209-210).

<sup>188</sup> Fine (2010, p. 349-350).

<sup>189</sup> Gutmann (1998); White (1997).

<sup>190</sup> Fine (2010, p. 352).

congrégations religieuses, permettent à leurs membres d'exercer leurs libertés de conscience et d'expression). C'est pourquoi, selon elle, même si le divorce et/ou l'exclusion d'une congrégation religieuse peut causer une grande perte et une souffrance considérable aux personnes ainsi exclues de leur mariage et/ou de leur congrégation religieuse, le caractère intime et/ou expressif de ces deux types d'associations volontaires privées permet de justifier le droit d'exclure de leurs membres. Or, tel que Fine le souligne, les États, du moins les démocraties libérales, ne correspondent à aucun de ces trois types d'associations. D'une part, les États se composent généralement d'habitant.e.s ayant différentes conceptions compréhensives du bien et n'entretenant pas de relations intimes les un.e.s avec les autres en dehors de leurs cercles familiaux et amicaux respectifs. D'autre part, comme nous l'avons vu précédemment, l'exclusion d'une communauté politique a généralement un impact significatif, étant donné que, comme le cas des apatrides et des réfugié.e.s nous le rappelle, la possibilité de jouir de nos droits et libertés est tributaire de notre appartenance à un État qui a la volonté et la capacité d'en garantir la protection, et que, dans le contexte des inégalités internationales actuelles, l'étendue des opportunités socio-économiques auxquelles nous avons accès dans la vie est également tributaire de notre nationalité. Ainsi, étant donné que les États ne sont ni des associations intimes, ni des associations expressives et que l'exclusion dans le domaine migratoire a un impact significatif sur les perspectives d'avenir des migrant.e.s ainsi exclu.e.s, les États ne devraient pas être présumés avoir un droit d'exclure basé sur leur liberté d'association, contrairement aux mariages et aux congrégations religieuses.

À cela, Wellman pourrait principalement répondre que, même si la liberté d'association est significativement plus importante pour les associations volontaires privées à caractère intime ou expressif que pour les États, il n'en demeure pas moins que, comme la liberté d'association d'un État est une composante fondamentale de son autodétermination politique, elle est suffisamment importante pour que les États soient présumés avoir un droit d'exclure dans le domaine migratoire<sup>191</sup>. Pour donner plus de poids à cet argument, il établit ensuite une analogie entre les États et les grandes organisations non politiques que sont les entreprises et les universités (prenant plus précisément Microsoft et Harvard pour exemples). Il affirme que si ces dernières ont généralement la liberté de s'associer avec qui elles veulent, même si elles ne sont ni

---

<sup>191</sup> Wellman et Cole (2011, p. 37-38).

des associations intimes, ni des associations expressives et même si les perspectives d'avenir de celles et ceux qui en sont exclu.e.s sont significativement affectées par leur exclusion, il est permis de se demander pourquoi il n'en serait pas également de même pour les États<sup>192</sup>. Cela lui permet ainsi de souligner que, même si la liberté d'association des États est plus faible et plus susceptible d'être contrebalancée par des considérations rivales que celle des associations volontaires privées, elle est suffisamment forte pour fonder le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire.

Ici, il est possible, à l'instar de Phillip Cole, de critiquer l'analogie que Wellman établit entre les États et les organisations non politiques que sont les entreprises et les universités en mettant en lumière deux différences importantes entre, d'un côté, les États et, de l'autre côté, les entreprises et les universités<sup>193</sup>. Premièrement, alors que les entreprises peuvent procéder à des mises à pied pour des raisons indépendantes du comportement et/ou du rendement de leurs employé.e.s ainsi remercié.e.s (par exemple, lorsqu'elles sont aux prises avec des difficultés financières importantes qui les forcent à faire des réductions de personnel) et que les universités peuvent expulser leurs étudiant.e.s problématiques (par exemple, celles et ceux qui sont reconnu.e.s coupables de cas graves de plagiat), les communautés politiques ne peuvent pas, sauf dans des cas rares et extrêmes, expulser un.e de leurs membres de leur territoire, ni lui retirer sa citoyenneté, même si c'est un.e criminel.le. Deuxièmement, alors que, dans les démocraties libérales, nous pouvons tous et toutes, du moins en principe, créer notre propre entreprise, les apatrides ne sont généralement pas en mesure de créer leur propre État.

Cela étant dit, Wellman pourrait encore répondre que, même si la liberté d'association des États est plus faible et plus susceptible d'être contrebalancée par des considérations rivales que celle des associations volontaires privées, elle est suffisamment importante pour fonder le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres pose des limites importantes au droit d'exclure de l'État que défend Wellman.

---

<sup>192</sup> Wellman et Cole (2011, p. 42-43).

<sup>193</sup> Wellman et Cole (2011, p. 208-210).

### **3.5.2 La faiblesse du droit d'exclure de l'État défendu par Wellman, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres**

La deuxième réponse qu'il est possible de donner à Wellman consiste à mettre en lumière la faiblesse du droit d'exclure qu'il accorde à l'État dans le domaine migratoire, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres. Pour ce faire, deux remarques s'imposent.

En premier lieu, dans le contexte des inégalités internationales actuelles, du caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et de l'influence significative que notre citoyenneté a sur l'étendue des opportunités auxquelles nous avons accès dans la vie, les habitant.e.s des pays riches devraient accorder davantage de poids à l'intérêt qu'ont les migrant.e.s provenant de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques en accédant aux opportunités socio-économiques que protège le droit qu'ont les États riches de les exclure. D'autant plus que, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'émigration engendrent des coûts physiques, financiers et émotionnels non négligeables pour celles et ceux qui prennent cette voie.

En deuxième lieu, comme les inégalités internationales sont en partie le fruit d'injustices historiques et de l'interdépendance économique des États du monde, il est possible d'affirmer qu'il existe non seulement des devoirs de réparation envers les descendant.e.s des victimes de l'esclavage et du colonialisme de la part des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, mais également des obligations égalitaristes internationales fondées sur les relations de coopération économique entre les individus à travers le monde.

Ainsi, le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance, les injustices historiques et les relations d'interdépendance économique entre les États exigent selon nous la mise en place de mesures réparatrices et redistributives, dont l'ouverture des frontières devrait à notre avis faire partie, afin d'atténuer l'impact de la citoyenneté acquise à la naissance sur l'étendue des opportunités accessibles aux individus dans le monde, de compenser les descendant.e.s des victimes de l'esclavage et du colonialisme, et de permettre une plus juste répartition des gains économiques que rend possible la coopération économique internationale.

Pour le dire autrement, selon nous, parmi les considérations qui devraient contrebalancer le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, auxquelles Wellman fait référence, il devrait également y avoir celles ayant trait aux devoirs de réparation des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, et aux devoirs de justice distributive internationale des pays riches, de sorte que le droit d'exclure de l'État que défend Wellman s'en trouverait en pratique significativement plus limité qu'il ne semble le penser.

Ici, Wellman pourrait répondre que, même si les États riches ont, en plus de leurs devoirs d'assistance, des devoirs de réparation et des devoirs de justice distributive envers les États pauvres<sup>194</sup>, ils ne sont pas obligés de les prendre en compte dans l'élaboration de leurs lois migratoires, étant donné qu'ils peuvent les remplir en se limitant uniquement à des interventions humanitaires et à l'envoi d'aide au développement là où le besoin s'en fait sentir<sup>195</sup>. Même si Wellman affirme ne pas vouloir se prononcer sur la meilleure manière, pour les pays riches, de remplir leurs obligations envers les pays pauvres, laissant cela à la discrétion de chaque État<sup>196</sup>,

---

<sup>194</sup> Par devoirs d'assistance, Wellman entend des devoirs humanitaires ou suffisantistes visant à permettre aux habitant.e.s des pays pauvres de mener une vie décente. En ce qui concerne les devoirs de justice distributive, il faut préciser que Wellman rejette la portée mondiale de l'égalité des chances, mais pas celle de l'égalité relationnelle.

<sup>195</sup> Wellman (2008, p. 119-130); Wellman (2016, p. 93-94); Wellman et Cole (2011, chapitres 2, 5, 6). C'est ce qu'il affirme notamment dans le passage suivant :

it seems hard to deny that those lucky enough to live in affluent societies typically have pressing restitutive, samaritan, and (relational) egalitarian duties to do much more to help those currently suffering under the debilitating weight of absolute poverty. I also think that one good way to help many of the world's poor would be to make the political borders between rich and poor countries considerably more porous. What I do deny, however, is that opening borders is the *only* [emphase originelle], or even the best way to help the world's poor. Given this, I think that the most we can conclude is that affluent societies must dramatically relax their severe limits on immigration *if they are unwilling to provide sufficient assistance in other ways* [emphase originelle] (Wellman et Cole, 2011, p. 77).

<sup>196</sup> C'est ce qu'il soutient dans ce passage :

I will comment here on neither the empirical question of how often wealthy countries can best help by exporting resources rather than importing needy people nor the normative question as to whether these states are morally required to help in the optimal fashion [...] Any given political community may decide that it would like to fulfill its responsibilities by admitting poor foreigners, but those legitimate states that prefer to guard their membership more jealously are equally free to do so as long as they transfer the required resources abroad (Wellman et Cole, 2011, p. 68-69).

deux raisons laissent penser qu'il semble néanmoins être d'accord avec les défenseur.e.s de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières, dont font notamment partie Thomas Christiano, David Miller, Thomas Pogge et James Woodward<sup>197</sup>.

Premièrement, dans sa réponse à la défense utilitariste de l'ouverture des frontières, Wellman soutient que l'ouverture des frontières ne serait peut-être pas la meilleure stratégie à long terme pour maximiser le bien-être des individus à travers le monde, même s'il défend par ailleurs le droit des États riches de choisir de quelle manière remplir leurs obligations envers les pays pauvres<sup>198</sup>. D'une part, il affirme qu'étant donné le nombre élevé de migrant.e.s qui afflueraient rapidement vers les pays riches dans un tel scénario, cela pourrait mener à l'érosion des conditions nécessaires au fonctionnement des économies et des systèmes politiques des pays riches, de sorte que les habitant.e.s des pays riches y perdraient beaucoup et que les habitant.e.s des pays pauvres n'en bénéficieraient pas à long terme<sup>199</sup>. D'autre part, il soutient que, comme le recours à l'aide internationale semble généralement moins exigeant pour les habitant.e.s des pays riches que l'ouverture de leurs frontières, ces dernier.ère.s seraient vraisemblablement plus enclin.e.s à remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres si celles-ci pouvaient principalement être remplies par le biais de la première de ces deux options<sup>200</sup>.

Deuxièmement, dans son traitement de la question des réfugié.e.s, Wellman prend l'exemple de l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne dans une partie de l'Irak par le

---

<sup>197</sup> Christiano (2008, p. 954, 960-961); Miller (2005, p. 198-199); Miller (2016a, p. 22-23); Pogge (1997, p. 13-22); Woodward (1992, p. 64-67). Nous tenons à préciser que ces auteurs ne s'entendent pas tous sur la nature des devoirs des pays riches envers les pays pauvres. Pour ne prendre qu'un exemple, alors que Thomas Pogge parle de devoirs de justice distributive, c'est-à-dire des obligations égalitaristes impliquant l'application de mesures redistributives à l'échelle internationale (Pogge, 1989; Pogge, 2008), David Miller parle seulement de devoirs d'assistance, c'est-à-dire des obligations suffisantistes impliquant l'application de mesures visant à permettre aux pays pauvres d'offrir une vie décente à leurs habitant.e.s (Miller, 2007). Cela dit, ils s'entendent tous pour dire que l'aide internationale est une meilleure option que l'ouverture des frontières pour les pays riches cherchant à remplir leurs obligations envers les pays pauvres.

<sup>198</sup> Wellman et Cole (2011, chapitre 5).

<sup>199</sup> Wellman et Cole (2011, p. 111).

<sup>200</sup> Wellman et Cole (2011, p. 115).

Conseil de sécurité de l'ONU durant les années 1990 afin de protéger les Kurdes irakiens du régime de Saddam Hussein et affirme que « in many ways, helping in this manner seems preferable »<sup>201</sup>, sans toutefois expliciter les raisons pour lesquelles il affirme cela. Néanmoins, en nous basant sur les tenants de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières que nous avons identifiées précédemment, il est permis de penser que Wellman pense, tout comme eux, que l'aide internationale, qu'il s'agisse d'interventions humanitaires ou d'aide au développement, permet en principe de s'attaquer aux causes profondes des problèmes qui alimentent les mouvements migratoires et d'aider ainsi un plus grand nombre de personnes faisant partie des personnes les moins bien nantie.s et/ou les plus vulnérables de la planète<sup>202</sup>. Cela étant dit, il faut préciser que, tout comme Christiano, Miller, Pogge et Woodward, Wellman admet qu'étant donné qu'il n'est pas toujours facile, ni même recommandable de procéder à une intervention humanitaire, les demandeur.euse.s d'asile se présentant aux portes d'un État ne devraient pas être retourné.e.s chez eux.elles tant que leur protection ne peut pas être garantie<sup>203</sup>. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'il y a au

---

<sup>201</sup> Wellman et Cole (2011, p. 121).

<sup>202</sup> Christiano (2008, p. 954, 960-961); Miller (2005, p. 198-199); Miller (2016a, p. 22-23); Pogge (1997, p. 13-22); Woodward (1992, p. 64-67). Une autre raison qu'auraient les pays riches de favoriser l'aide internationale plutôt que l'ouverture des frontières pour remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres est liée à notre liberté de demeurer là où nous avons décidé de vivre. C'est une position que défend notamment Kieran Oberman (Oberman, 2011; Oberman, 2015). Il faut préciser que, même si ce dernier défend l'existence d'un droit humain à l'immigration (Oberman, 2013; Oberman, 2016), il critique le fait de favoriser l'ouverture des frontières comme moyen de remédier à la pauvreté dans le monde en défendant un droit de demeurer là où nous avons décidé de vivre, impliquant notamment de ne pas être contraint.e.s de partir de chez soi par des conditions de vie difficiles (Oberman, 2011; Oberman, 2015). En d'autres mots, selon Oberman, nous devrions être aussi libres de demeurer dans notre pays d'origine que d'immigrer dans un autre pays. Or, l'ouverture des frontières comme substitut à l'aide internationale (et vice versa) ne nous permettrait pas de jouir de ces deux libertés en même temps. Ainsi, il en conclut qu'alors que les pays riches devraient principalement remplir leurs obligations envers les pays pauvres par le biais de l'aide internationale afin de permettre à tous et à toutes l'exercice de leur droit de demeurer là où il.elle.s ont décidé de vivre, ils devraient également permettre l'exercice du droit à l'immigration de celles et ceux qui désireraient immigrer en leur sein. Cela étant dit, nous sommes d'accord avec Oberman et, comme nous le mentionnerons dans la prochaine sous-section, nous défendons l'ouverture des frontières comme un *complément* et non pas comme un *substitut* de l'aide internationale.

<sup>203</sup> Wellman et Cole (2011, p. 121-122).

moins trois manières de critiquer l'argument selon lequel les pays riches devraient favoriser l'aide internationale au détriment de l'ouverture des frontières pour remplir leurs obligations envers les pays pauvres.

### 3.5.3 L'insuffisance de l'aide internationale

En guise de réponse à Wellman et aux tenant.e.s de l'argument selon lequel l'aide internationale serait une meilleure option que l'ouverture des frontières pour permettre aux pays riches de remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres, il est possible de mettre en lumière l'insuffisance de l'aide internationale comme substitut de l'ouverture des frontières en soulignant trois problèmes liés au recours à l'aide internationale.

Premièrement, tel que l'affirment entre autres Joseph Carens, Speranta Dumitru, Javier Hidalgo et même Thomas Pogge (qui défend l'argument que nous critiquons ici)<sup>204</sup>, l'aide internationale, plus particulièrement l'aide au développement que les gouvernements des pays riches envoient à ceux des pays pauvres, est parfois inefficace et parfois même nuisible pour les habitant.e.s des pays pauvres<sup>205</sup>. En premier lieu, comme l'affirme plus particulièrement Thomas Pogge, les gouvernements des pays riches ont tendance à être davantage motivés par des considérations politiques que par des considérations humanitaires lorsqu'ils développent leurs programmes d'aide au développement, de sorte qu'ils tendent à être peu enclins à s'assurer de

---

<sup>204</sup> Même si Pogge critique l'aide internationale telle qu'elle existe actuellement, il défend tout de même l'argument de l'aide internationale comme meilleure option que l'ouverture des frontières, car il affirme qu'il est possible d'améliorer l'efficacité de l'aide internationale à l'aide de stratégies alternatives. Sans entrer dans les détails des propositions de Pogge à cet égard, nous tenons à préciser que nous sommes d'accord avec lui quant à la possibilité d'améliorer l'aide internationale en employant d'autres moyens que ceux qui sont utilisés actuellement par les gouvernements des pays riches. Cela dit, là où nous sommes en désaccord avec lui, c'est lorsqu'il affirme que celles et ceux qui veulent aider les habitant.e.s des pays pauvres « should devote their time, energy, and resources *not* [emphase originelle] to the struggle to get more of them admitted into the rich countries, but *rather* [emphase originelle] to the struggle to institute an effective programme of global poverty eradication » (Pogge, 1997, p. 14). Selon nous, ces deux combats ne sont pas mutuellement incompatibles et sont même complémentaires.

<sup>205</sup> Carens (2013, p. 234); Dumitru (2013, p. 81-94); Hidalgo (2010, p. 27-29); Pogge (1997, p. 18).

l'efficacité de ces programmes à long terme<sup>206</sup>. En effet, selon Pogge, comme leur image publique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de leur pays, bénéficie de projets ayant une grande visibilité sur la scène internationale et comme ils sont conscients qu'ils ne seront peut-être plus au pouvoir dans cinq ou dix ans, les gouvernements des pays riches ont tendance à favoriser des projets d'aide au développement qui leur permettent de faire des gains politiques tant dans leur pays qu'à l'étranger, sans toutefois s'assurer que les habitant.e.s les plus pauvres des pays qu'ils aident en bénéficient réellement. En deuxième lieu, tel que le souligne plus particulièrement Javier Hidalgo, l'aide internationale peut mener à une diminution progressive de la responsabilité démocratique des gouvernements des pays pauvres envers leur population, c'est-à-dire à une diminution progressive de leur souci de bien représenter les intérêts de leurs habitant.e.s et d'obtenir le soutien politique de ces dernier.ère.s<sup>207</sup>. En effet, comme l'aide internationale que reçoivent ces gouvernements leur permet de se financer en ayant moins recours aux taxes et aux impôts de leurs habitant.e.s, ils peuvent devenir moins enclins à obtenir le soutien de leur population et à gouverner de manière démocratique. Dans ce contexte, Hidalgo affirme que l'aide internationale peut devenir non seulement inefficace, mais également nuisible pour le développement socio-économique des pays pauvres, car moins les gouvernements de ces pays se sentent obligés d'être responsables envers leur population, plus ils ont tendance à garder l'aide au développement qu'ils reçoivent pour eux et à l'utiliser pour d'autres raisons que le développement socio-économique de leur pays.

Deuxièmement, comme le soutiennent notamment Veit Bader, Nils Holtug et Shelley Wilcox, les programmes d'aide internationale, même quand ils sont efficaces, prennent généralement du temps pour faire effet<sup>208</sup>. Dans ce contexte, il.elle.s affirment qu'il serait difficilement justifiable et peu raisonnable de demander aux migrant.e.s se présentant aux portes des pays riches de retourner chez eux.elles pour attendre que l'aide internationale ait fait son œuvre dans leur pays d'origine, étant donné que cela pourrait prendre plusieurs années.

Troisièmement, à l'instar de Phillip Cole, Iseult Honohan, Alex Sager et Shelley Wilcox, il est possible d'affirmer que l'aide internationale ne permet pas de réduire les inégalités de

---

<sup>206</sup> Pogge (1997, p. 18).

<sup>207</sup> Hidalgo (2010, p. 27-29).

<sup>208</sup> Bader (1997, p. 37-38); Bader (2005, p. 344); Holtug (2018, p. 33-35); Wilcox (2014, p. 131).

pouvoir à l'échelle internationale, ni de remédier aux conditions structurelles à la base des inégalités économiques internationales qui alimentent les flux migratoires des pays pauvres vers les pays riches<sup>209</sup>. Ces auteur.e.s soulignent plus particulièrement le problème de la domination qu'exercent actuellement les pays riches sur les pays pauvres au sein du système politique et économique international, et que le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire ne fait qu'exacerber. D'abord, il.elle.s soulignent que les relations d'interdépendance économique asymétriques qui lient les différents États du monde permettent aux pays riches de dominer et d'exploiter les pays pauvres, étant donné la plus grande influence politique et économique des pays riches, et, par extension, le plus grand pouvoir de négociation de ces derniers sur la scène internationale. Ensuite, il.elle.s mettent en lumière le fait que les lois migratoires des pays riches permettent à ceux-ci de bénéficier encore plus des relations d'interdépendance asymétriques qu'ils entretiennent avec les pays pauvres et renforcent des inégalités internationales déjà importantes, autant en termes de pouvoir que de richesse. C'est que les lois migratoires permettent aux pays riches d'admettre (quand ils ne les recrutent pas activement) les migrant.e.s qu'ils considèrent avoir une grande valeur économique (les professionnel.le.s et, plus généralement, les travailleur.euse.s qualifié.e.s qui répondent à leurs besoins de main-d'œuvre qualifiée) et d'exclure ou, dans le meilleur des cas, d'admettre temporairement celles et ceux qu'ils considèrent comme ayant peu de valeur économique (les travailleur.euse.s non qualifié.e.s). Dans ce contexte, ces auteur.e.s soutiennent que l'aide internationale est insuffisante à elle seule pour changer cette dynamique et qu'il faudrait plus fondamentalement redistribuer le pouvoir à l'échelle internationale, dont celui de contrôler le régime migratoire international. C'est pourquoi il.elle.s proposent notamment le développement d'institutions internationales multilatérales permettant une gouvernance internationale multilatérale de la migration<sup>210</sup>.

---

<sup>209</sup> Honohan (2014, p. 31-42); Sager (2014, p. 570-576); Sager (2017, p. 48-50); Wellman et Cole (2011, p. 221-225, 298-301); Wilcox (2014, p. 129-131).

<sup>210</sup> De manière parallèle, quoique complémentaire, Christian Nadeau défend l'importance de prévenir le développement de rapports de domination entre les membres d'une communauté politique et ses nouveaux.elles arrivant.e.s par le biais de structures institutionnelles visant à faciliter les rapports sociaux entre les individus d'une communauté politique et leur permettant notamment de contester les politiques publiques ayant trait à l'immigration (Nadeau, 2007). Cela étant dit, même si nous mettons davantage l'accent sur les rapports de domination à l'échelle

Avant de conclure cette sous-section, il nous faut préciser que nous ne défendons pas l'ouverture des frontières comme un *substitut* de l'aide internationale, car nous sommes d'avis que les habitant.e.s des pays pauvres ne devraient pas être forcé.e.s de migrer pour améliorer leurs conditions socio-économiques. C'est pourquoi, selon nous, l'aide internationale a un rôle important à jouer dans la réduction des inégalités internationales alimentant les flux migratoires des pays pauvres vers les pays riches, même si son efficacité devrait être améliorée. Ainsi, nous sommes d'avis que l'ouverture des frontières devrait être un *complément* de l'aide internationale ou, en d'autres mots, que les États riches devraient remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres en combinant l'aide internationale et une plus grande ouverture de leurs frontières, chapeauté par des institutions internationales multilatérales permettant une gouvernance internationale multilatérale de la migration.

#### Résumé de la cinquième section du chapitre 3 (3.5)

Dans la cinquième section de ce troisième chapitre, nous avons vu que la position de Wellman pouvait être critiquée de trois manières. Premièrement, nous avons critiqué l'analogie que Wellman établit entre les États et les associations volontaires privées en soulignant les différences importantes qui existent entre les États et les associations volontaires privées que sont les mariages, les congrégations religieuses, les entreprises et les universités. Nous avons plus particulièrement mis l'accent sur le fait que, contrairement à ces associations volontaires privées, les États, en plus de ne pas être des associations privées, ne sont ni des associations intimes ni des associations expressives, n'ont généralement pas le droit d'exclure un.e de leurs membres et sont nécessaires à la protection des droits et libertés individuelles. Cela nous a permis d'affirmer que les États ne devraient pas être présumés avoir un droit d'exclure basé sur leur liberté d'association, car, étant donné les différences significatives entre les États et les associations volontaires privées auxquelles Wellman fait référence, la liberté d'association des États ne peut pas être comparée à celle de ces associations. Deuxièmement, nous avons mis en lumière la

---

internationale dans ce mémoire, nous sommes du même avis que lui en ce qui concerne l'importance de la liberté comme non-domination des habitant.e.s d'un même État.

faiblesse du droit d'exclure que Wellman accorde à l'État dans le domaine migratoire, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres. Nous avons plus particulièrement soutenu que, parmi les considérations qui devraient contrebalancer le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, il devrait y avoir celles ayant trait aux devoirs de réparation des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, et aux devoirs de justice distributive internationale des pays riches, de sorte que le droit d'exclure de l'État que défend Wellman s'en trouverait en pratique significativement plus limité qu'il ne semble le penser. Troisièmement, nous avons vu que l'aide internationale est insuffisante, à elle seule, pour permettre aux États riches de remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres, étant donné que son utilisation est parfois inefficace et parfois même nuisible pour les habitant.e.s des pays pauvres, qu'elle prend du temps à faire effet et qu'elle ne permet pas de réduire les inégalités de pouvoir à l'échelle internationale, ni de remédier aux conditions structurelles à la base des inégalités économiques internationales qui alimentent les flux migratoires des pays pauvres vers les pays riches. Cela nous a mené à soutenir que les États riches devraient remplir leurs obligations à l'égard des pays pauvres en combinant l'aide internationale et une plus grande ouverture de leurs frontières, chapeauté par des institutions internationales multilatérales permettant une gouvernance internationale multilatérale de la migration.

### **3.6 Le droit d'éviter de contracter des obligations indésirées**

Selon Michael Blake, chaque individu posséderait un droit d'éviter de contracter des obligations indésirées, ce qui, par extension, permettrait à un État d'éviter de contracter des obligations indésirées, dont celle de prendre la responsabilité de la protection des droits humains des étranger.ère.s qui demandent à entrer sur son territoire et dont les droits humains sont déjà adéquatement protégés par leur pays d'origine<sup>211</sup>.

---

<sup>211</sup> Blake (2013, p. 103-104, 107-130); Blake (2014, p. 531-535).

Pour commencer, il faut savoir que Blake développe cet argument dans le contexte d'un égalitarisme relationnel dont la portée se limite à la sphère nationale<sup>212</sup>. Selon lui, les pays riches ont des obligations non pas égalitaristes, mais seulement suffisantistes à l'égard des pays pauvres, c'est-à-dire des devoirs d'assistance visant à ce que les habitant.e.s des pays pauvres soient en mesure de mener une existence décente. C'est qu'il est d'avis que la justice distributive est limitée à la sphère nationale, étant donné qu'elle se fonde selon lui sur le besoin de justifier la coercition directe et ininterrompue que l'État exerce sur ses habitant.e.s, et que la coercition présente à l'échelle internationale n'est pas exercée de manière directe et ininterrompue sur les individus à travers le monde<sup>213</sup>.

Dans ce contexte, Blake débute son traitement de la question migratoire en reconnaissant le caractère coercitif des lois migratoires, tout en précisant que, comme la coercition qu'exerce les lois migratoires d'un État sur les étranger.ère.s est différente de celle qui est exercée par l'ensemble de l'appareil coercitif d'un État sur ses habitant.e.s, les lois migratoires ne requièrent pas la même forme de justification que l'ensemble du système légal et institutionnel de l'État<sup>214</sup>. Selon lui, la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État, plus particulièrement le droit que posséderait chaque individu d'éviter de contracter des obligations indésirées, lorsque les droits humains d'autrui ne sont pas en jeu, permettrait de justifier les lois migratoires de cet État aux étranger.ère.s<sup>215</sup>.

Qualifiant sa position de théorie juridictionnelle du droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, Blake se fonde sur le principe, légalement reconnu dans le droit international<sup>216</sup>, selon lequel tout État doit, en plus de respecter les droits humains des individus à travers le monde, protéger les droits humains de celles et ceux qui se trouvent sur son territoire, c'est-à-dire sous sa juridiction, et ce, peu importe leur statut au sein de cet État<sup>217</sup>. Blake affirme

---

<sup>212</sup> Blake (2001).

<sup>213</sup> Blake (2001, p. 279-280).

<sup>214</sup> Blake (2001, p. 280 (note 30)); Blake (2003, p. 228); Blake (2013, p. 103); Blake (2014, p. 574).

<sup>215</sup> Blake (2013, p. 104, 114-115, 120); Blake (2014, p. 532-533).

<sup>216</sup> Notamment dans l'article 2 de la partie 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966.

<sup>217</sup> Blake (2013, p. 110-113); Blake (2014, p. 522, 531-532).

que cela implique que les habitant.e.s d'un État partagent des relations légales de « rights-protection »<sup>218</sup> les un.e.s envers les autres et que chacun.e d'entre eux.elles a une obligation morale et légale de soutenir les institutions politiques et légales nécessaires à la protection des droits humains de toutes les personnes se trouvant sur le territoire de leur État. Il en découle que, lorsqu'une personne franchit les frontières d'un État, celui-ci et, par extension, ses habitant.e.s deviennent responsables de la protection des droits humains de cette personne. Or, selon Blake, comme cette nouvelle obligation restreint la liberté individuelle des habitant.e.s de cet État, ces dernier.ère.s sont en droit d'exclure celles et ceux dont les droits humains sont déjà adéquatement protégés par un autre État. Ainsi, pour le philosophe américain, « we have a presumptive right to be free from others imposing obligations on us without our consent »<sup>219</sup>, sauf quand la protection des droits humains d'autrui ne peut se faire ailleurs qu'au sein de notre État<sup>220</sup>.

Cela étant dit, Blake précise trois choses. En premier lieu, il affirme que son argument fait abstraction des coûts que l'immigration peut engendrer pour un État et se fonde exclusivement sur la restriction de la liberté individuelle liée aux obligations que l'immigration impose aux habitant.e.s d'un État<sup>221</sup>. En deuxième lieu, le philosophe américain souligne que son argument implique que les droits humains des réfugié.e.s et, plus généralement, de celles et ceux qui sont incapables de mener une existence décente devraient contrebalancer le droit de chacun.e des habitant.e.s des pays riches d'éviter de contracter des obligations indésirées. De plus, contrairement à Christopher Wellman, Blake affirme que les États riches ne peuvent pas choisir de se limiter à envoyer de l'aide internationale dans les pays pauvres afin de protéger les droits humains des personnes qui arrivent à leurs frontières et dont les conditions socio-économiques ne leur permettent pas de vivre une vie décente dans leur pays d'origine, car cela reviendrait en

---

<sup>218</sup> Blake (2014, p. 532).

<sup>219</sup> Blake (2013, p. 115).

<sup>220</sup> Blake admet néanmoins deux exceptions. En premier lieu, il affirme que notre droit d'éviter de contracter des obligations indésirées est contrebalancé par le droit des habitant.e.s de notre État de contrôler leur propre corps pour avoir des enfants, de sorte que nous ne pouvons pas exclure leurs nouveaux.elles-né.e.s pour éviter de contracter des obligations indésirées à leur égard (Blake, 2013, p. 119). En deuxième lieu, il soutient, de manière un peu moins affirmative, que son approche est compatible avec l'exercice d'un droit à la réunification familiale (Blake, 2013, p. 129 (note 43)).

<sup>221</sup> Blake (2013, p. 114-115).

quelque sorte à demander à ces migrant.e.s de sacrifier injustement leur bien-être pour celui du plus grand nombre dans leur pays d'origine<sup>222</sup>. En troisième lieu, Blake précise que l'obligation de protéger les droits humains des migrant.e.s qui ne peuvent pas mener une existence décente dans leur pays d'origine est en fait une obligation collective que partagent les habitant.e.s de tous les États qui respectent les droits humains et qui sont en mesure d'assurer la protection de ceux de leurs habitant.e.s. C'est pourquoi il est d'avis qu'un État peut légitimement demander à un ou plusieurs autres États d'accueillir une partie des migrant.e.s se présentant à ses portes et dont les droits humains ne peuvent pas être protégés dans leur pays d'origine, de manière à répartir plus équitablement la responsabilité de protéger les droits humains de celles et ceux qui en ont besoin entre les États du monde qui sont en mesure de le faire. Dans les deux prochaines sous-sections, nous verrons qu'il est possible de critiquer cet argument en mettant en lumière le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration et en insistant sur le fait qu'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres pose des limites importantes au droit d'exclure de l'État que défend Blake.

### **3.6.1 Le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration**

À l'instar de Julie Arrildt, il est d'abord possible de critiquer l'argument de Blake en mettant en lumière le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration<sup>223</sup>. Prenant appui sur un argument développé par Michael Kates et

---

<sup>222</sup> C'est ce qu'il affirme plus précisément dans le passage suivant :

This view of immigration will be, I think, considerably more robust than a related view given by Christopher Heath Wellman, who allows the legitimate state to purchase the right to exclude by devoting an adequate share of its resources and efforts to development in foreign countries. On my view, this is not even in principle permissible. We cannot justify the use of force against one party by citing benefits to others; the justification must be in terms that the coerced party can accept without requiring that party to unduly identify with the interests of others (Blake, 2013, p. 126).

<sup>223</sup> Arrildt (2016, p. 5-19).

Ryan Pevnick en réponse à la théorie juridictionnelle du droit d'exclure de l'État de Blake<sup>224</sup>, Arrildt affirme que les obligations que les habitant.e.s d'un État ont les un.e.s envers les autres et, plus généralement, leur liberté individuelle ne sont pas significativement affectées par l'arrivée de nouvelles personnes sur le territoire de leur État. Premièrement, à l'instar de Kates et Pevnick, Arrildt souligne que, comme les habitant.e.s de cet État contribuent déjà, même avant l'arrivée de ces nouvelles personnes, à la protection des droits humains des personnes se trouvant sur leur territoire en soutenant les institutions politiques et légales nécessaires à cette fin, ces nouvelles personnes ne leur imposent pas un nouveau type d'obligations, c'est-à-dire qu'elles ne leur imposent pas la protection de droits qui ne sont pas déjà protégés sur ce territoire, ni la création d'institutions politiques et légales qui n'existent pas déjà afin de protéger les droits humains<sup>225</sup>.

Deuxièmement, allant un peu plus loin que Kates et Pevnick, Arrildt soutient également, dans le contexte de l'argument de Blake qui se veut indépendant des coûts que peut engendrer l'immigration, qu'une augmentation significative du nombre de nouveaux.elles arrivant.e.s dans un État n'augmente pas nécessairement le degré de restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s de cet État<sup>226</sup>. D'une part, comme elle le souligne, les obligations que ces dernier.ère.s ont les un.e.s envers les autres sont indirectes, c'est-à-dire qu'il.elle.s les remplissent non pas en protégeant directement les droits humains de celles et ceux se trouvant sur leur territoire, mais plutôt en soutenant les institutions politiques et légales permettant de protéger les droits humains sur ce territoire. D'autre part, comme Arrildt le met en lumière, Blake semble oublier que les nouveaux.elles arrivant.e.s dans un État sont non seulement porteur.euse.s de droits humains à protéger, mais ont également, comme le reste des habitant.e.s de cet État, l'obligation de protéger les droits humains de celles et ceux qui se trouvent sur le territoire de cet État. Ainsi, comme les habitant.e.s d'un État ont déjà l'obligation de soutenir les institutions politiques et légales nécessaires à la protection des droits humains sur leur territoire lorsque de nouvelles personnes arrivent au sein de leur État, que l'obligation qu'il.elle.s ont de protéger les droits humains des personnes se trouvant sur leur territoire est indirectement remplie par le biais de ces institutions et que les nouvelles personnes qui arrivent au sein de leur État contractent la

---

<sup>224</sup> Kates et Pevnick (2014).

<sup>225</sup> Kates et Pevnick (2014, p. 188); Arrildt (2016, p. 5).

<sup>226</sup> Arrildt (2016, p. 7-8).

même obligation envers eux.elles, il est possible d'affirmer, à l'instar d'Arrildt, que la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration est beaucoup plus limitée que Blake ne le suppose, affaiblissant ainsi la force de la justification du droit d'exclure qu'il défend. Dans la prochaine sous-section, nous verrons qu'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres pose des limites importantes au droit d'exclure de l'État tel que défendu par Blake.

### **3.6.2 La faiblesse du droit d'exclure de l'État défendu par Blake, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres**

Prenant appui sur le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration et, par extension, sur la faiblesse de la justification du droit d'exclure de l'État que défend Blake, il est ensuite possible de critiquer l'argument de Blake en soulignant les limites importantes qu'implique une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres pour le droit d'exclure de l'État tel qu'il le défend.

Selon nous, étant donné le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration et l'impact significatif de l'exclusion d'un État riche pour les migrant.e.s provenant de pays pauvres, les habitant.e.s des pays riches devraient accorder davantage de poids à l'intérêt qu'ont les migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres d'améliorer leurs conditions socio-économiques en immigrant dans un pays riche. Pour être plus précis, contrairement à Blake, nous pensons que les migrant.e.s en provenance de pays pauvres, dont les droits humains sont déjà adéquatement protégés par leur pays d'origine, devraient avoir la possibilité d'immigrer dans un pays riche pour améliorer leurs conditions socio-économiques. En plus de la faiblesse de la justification du droit d'exclure de l'État tel que défendu par Blake, trois autres raisons nous permettent de renforcer notre position.

Premièrement, étant donné le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et l'influence significative que notre citoyenneté a sur l'étendue des opportunités auxquelles nous avons accès dans la vie dans le contexte des inégalités internationales actuelles,

les habitant.e.s des pays riches devraient accorder davantage de poids à l'intérêt qu'ont les migrant.e.s provenant de pays pauvres d'avoir accès aux mêmes opportunités qu'eux.elles afin d'améliorer leurs conditions socio-économiques.

Deuxièmement, étant donné que les inégalités internationales découlent en partie d'injustices historiques et de l'interdépendance économique des États du monde, les lois migratoires devraient prendre en compte les devoirs de réparation des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, ainsi que les obligations égalitaristes internationales des pays riches qui sont fondées sur les relations de coopération économique entre les individus à travers le monde.

Troisièmement, même si, pour le bien de la discussion philosophique, nous étions d'accord avec Blake pour dire que l'absence de coercition directe et ininterrompue sur les individus à l'échelle internationale permet de rejeter la justice distributive internationale et que la coercition qu'exercent les lois migratoires est justifiée par le droit individuel d'éviter de contracter des obligations indésirées quand les droits humains d'autrui ne sont pas en jeu, la domination qu'exercent actuellement les pays riches sur les pays pauvres au sein du système politique et économique international, et que le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire ne fait qu'exacerber devrait être limitée par le biais d'institutions internationales multilatérales permettant une gouvernance internationale multilatérale de la migration.

Ainsi, contrairement à Blake, nous sommes d'avis que, parmi les considérations qui devraient contrebalancer le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, il devrait y avoir, en plus de la protection des droits humains et de la réunification familiale, des considérations en lien avec les devoirs de réparation des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, les devoirs de justice distributive internationale des pays riches et la réduction des inégalités de pouvoir à l'échelle internationale, de sorte que le droit d'exclure de l'État que défend Blake serait en pratique significativement plus limité qu'il ne semble le croire.

### Résumé de la sixième section du chapitre 3 (3.6)

Dans la sixième section de ce troisième chapitre, nous avons vu que la position de Blake pouvait être critiquée de deux manières. Premièrement, nous avons mis en lumière le fait que la restriction de la liberté individuelle des habitant.e.s d'un État due à l'immigration est beaucoup

moins importante que Blake ne le suppose. D'une part, nous avons souligné que les habitant.e.s d'un État ont déjà l'obligation de soutenir les institutions politiques et légales nécessaires à la protection des droits humains sur leur territoire lorsque de nouvelles personnes arrivent au sein de leur État. D'autre part, nous avons mis l'accent sur le fait que l'obligation qu'il.elle.s ont de protéger les droits humains des personnes se trouvant sur leur territoire est indirectement remplie par le biais de ces institutions et que les nouvelles personnes qui arrivent au sein de leur État contractent la même obligation envers eux.elles. Deuxièmement, nous avons insisté sur la faiblesse du droit d'exclure que Blake accorde à l'État dans le domaine migratoire, dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres. Nous avons plus particulièrement soutenu que parmi les considérations qui devraient contrebalancer le droit d'exclure de l'État dans le domaine migratoire, il devrait y avoir des considérations se rapportant aux devoirs de réparation des anciennes puissances colonialistes et esclavagistes, aux devoirs de justice distributive internationale des pays riches et à la réduction des inégalités de pouvoir à l'échelle internationale, de sorte que le droit d'exclure de l'État que défend Blake serait en pratique beaucoup plus limité qu'il ne semble le penser.

## CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous avons tenté de répondre à deux questions interreliées : l'État a-t-il, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et quelle est la réponse que celui-ci devrait donner, d'un point de vue moral, au phénomène migratoire? Au cours de notre analyse critique du débat sur les frontières et l'immigration, opposant les défenseur.e.s du droit d'exclure de l'État aux tenant.e.s de l'ouverture des frontières, nous nous sommes efforcé.e.s de montrer que l'État ne possède pas, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et que, dans les circonstances actuelles, *une plus grande* ouverture des frontières, chapeauté par des institutions internationales multilatérales ayant davantage de pouvoirs et de responsabilités, est une réponse à la fois possible et moralement souhaitable au phénomène migratoire. Adoptant une approche non idéale égalitariste libérale cosmopolitique et nous concentrant principalement sur la migration économique non qualifiée en provenance des pays pauvres et à destination des riches démocraties libérales dans le monde d'aujourd'hui, nous avons successivement critiqué les arguments sécuritaire, socio-économique et démocratique en faveur du droit d'exclure de l'État. De manière générale, nous avons essayé de montrer que ces trois grands arguments exagèrent la menace que représente l'immigration pour la sécurité, l'ordre public, les emplois, les salaires, l'État-providence, la culture et l'autodétermination politique, et qu'ils n'accordent pas assez de poids aux intérêts des migrant.e.s en provenance de pays pauvres.

Dans le premier chapitre, nous avons opposé quatre critiques à l'argument sécuritaire en faveur du droit d'exclure de l'État. Premièrement, nous avons souligné que des restrictions migratoires sévères ne permettent pas de garantir la sécurité nationale et l'ordre public. Deuxièmement, nous avons insisté sur le fait que l'intensification des restrictions à l'immigration a des conséquences nuisibles à la fois pour les migrant.e.s et pour les habitant.e.s des États qui intensifient leurs restrictions à l'immigration. Troisièmement, nous avons mis en lumière que des contrôles de sécurité et des restrictions migratoires ciblant les personnes dangereuses seraient possibles même dans un monde aux frontières ouvertes. Quatrièmement, nous avons soutenu que les pays riches seraient en mesure de maintenir l'ordre public tout en accueillant plus de migrant.e.s qu'ils ne le font actuellement.

Dans le deuxième chapitre, nous avons tenté de montrer que l'argument socio-économique en faveur du droit d'exclure de l'État, tant dans sa version économique que dans sa

version sociologique, est vulnérable à trois critiques. Premièrement, nous avons critiqué les présupposés empiriques de cet argument en mettant en lumière que la littérature empirique sur les effets économiques et sociologiques de l'immigration est non concluante. Deuxièmement, nous avons remis en question les présupposés normatifs de cet argument, c'est-à-dire l'argument de la priorité pour les compatriotes, en critiquant l'analogie établie par certaines personnes entre l'État et la famille, en mettant en lumière l'existence d'obligations spéciales transnationales, en soulignant l'importance des obligations générales envers l'humanité et en remettant en question à la fois les privilèges des mieux nanti.e.s et la justice des délimitations civiques et territoriales actuelles. Troisièmement, après en avoir conclu que nous devons à tout le moins limiter et justifier la priorité que nous accordons à nos compatriotes, nous avons défendu une mise en balance plus juste des intérêts des habitant.e.s des pays riches et de ceux des migrant.e.s provenant de pays pauvres, impliquant notamment l'admission d'un plus grand nombre de migrant.e.s issu.e.s de pays pauvres dans les pays riches et pouvant être facilitée par la mise en place de politiques d'édification du *demos* mondial, complémentaires à des politiques inclusives d'édification de la nation, dans les démocraties libérales.

Dans le troisième chapitre, nous avons procédé en deux temps pour critiquer six versions de l'argument démocratique en faveur du droit d'exclure de l'État. Dans un premier temps, nous avons critiqué les versions identitaire et politique de cet argument de cinq manières. Premièrement, nous avons critiqué l'analogie entre les États et les clubs, et nous avons soutenu que les États fédéraux et l'Union européenne montrent qu'il est possible pour des communautés politiques aux frontières ouvertes de maintenir leur identité distinctive et de s'autodéterminer politiquement. Deuxièmement, nous avons remis en question les présupposés empiriques de l'argument du problème de la surpopulation en soulignant le lien entre le développement socio-économique et la baisse du taux de natalité, tout en insistant sur le caractère collectif des problèmes environnementaux qui sont liés à l'augmentation de la population mondiale. Troisièmement, nous avons critiqué les fondements empiriques de l'argument de la fuite des cerveaux en mettant en lumière que la littérature empirique sur les effets économiques de l'immigration qualifiée des pays pauvres vers les pays riches est non concluante et qu'il existe d'autres options que les restrictions migratoires pour combattre la fuite des cerveaux lorsqu'elle a bien lieu. Quatrièmement, nous avons insisté sur la nécessité de procéder à une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire, dans le contexte d'une défense de

la portée mondiale de l'égalité des chances et de l'égalité relationnelle. Cinquièmement, nous avons insisté sur le caractère coercitif des lois migratoires et sur la nécessité de les justifier démocratiquement à tous et à toutes.

Dans un deuxième temps, nous avons critiqué quatre justifications philosophiques de la coercition qu'exerce les lois migratoires sur les individus à travers le monde, offertes par quatre autres versions de l'argument démocratique en faveur du droit d'exclure de l'État. Premièrement, nous avons donné trois réponses à l'argument d'Alan John Simmons selon lequel le droit de propriété qu'aurait un État sur son territoire justifierait son droit d'exclure. D'abord, nous avons souligné que le fait de concevoir les droits territoriaux de l'État comme un droit de propriété qu'il aurait à l'égard de son territoire place potentiellement l'État en tension avec les droits de propriété individuelle de ses membres en ce qui concerne l'accès des étrangers au territoire. Ensuite, nous avons mis en lumière que l'existence d'un type d'espaces publics devant préférablement demeurer ouverts à tous et à toutes implique que les droits territoriaux de l'État n'incluent pas nécessairement un droit d'exclure. Enfin, nous avons soutenu que la propriété commune de la Terre implique une forme de redistribution des ressources naturelles de la Terre entre les individus à travers le monde, et ce, en partie par le biais de l'immigration. Deuxièmement, nous avons remis en question l'argument de Ryan Pevnick selon lequel le droit de propriété qu'aurait une communauté politique à l'égard de ses institutions justifierait son droit d'exclure en mettant en lumière la circularité de cet argument et sa réponse insatisfaisante au problème de la délimitation démocratique des contours du *demos*. Troisièmement, nous avons opposé trois critiques à l'argument de Christopher Wellman selon lequel le droit à la liberté d'association d'un État justifierait son droit d'exclure. D'abord, nous avons critiqué l'analogie qu'il établit entre les États et les associations volontaires privées que sont les mariages, les congrégations religieuses, les entreprises et les universités. Ensuite, nous avons souligné la faiblesse du droit d'exclure de l'État que défend Wellman dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire, telle que requise par la portée mondiale de l'égalité des chances et de l'égalité relationnelle. Enfin, nous avons soutenu que l'aide internationale devrait être un complément et non pas un substitut de l'ouverture des frontières. Quatrièmement, nous avons donné deux réponses à l'argument de Michael Blake selon lequel chaque individu aurait un droit d'éviter de contracter des obligations indésirées qui permettrait de justifier, par extension, le droit d'exclure d'une communauté politique. D'abord,

nous avons mis en lumière le caractère limité de la restriction de la liberté individuelle due à l'immigration. Ensuite, nous avons mis l'accent sur la faiblesse du droit d'exclure de l'État que défend Blake dans le contexte d'une mise en balance plus juste des intérêts en cause dans le phénomène migratoire, telle que demandée par la portée mondiale de l'égalité des chances et de l'égalité relationnelle.

Nous en concluons que l'État n'a pas, d'un point de vue philosophique, un droit d'exclure et que le pouvoir unilatéral et discrétionnaire que l'État s'arrogue dans le domaine migratoire, dont les seules limites significatives découlent actuellement des principes de non refoulement et de réunification familiale, devrait être davantage limité par le biais de la justification démocratique des lois migratoires à tous et à toutes au sein d'institutions internationales multilatérales. Dans cette optique, nous émettons deux recommandations normatives générales. Premièrement, nous recommandons *une plus grande* ouverture des frontières nationales, chapeauté par un HCR et une OIM ayant davantage de pouvoirs et permettant réellement une gouvernance internationale multilatérale de la migration. Deuxièmement, nous recommandons également, à long terme, une réforme de nos institutions internationales en vue de leur donner les pouvoirs nécessaires afin de mieux répondre aux principaux problèmes qui amplifient le phénomène migratoire, c'est-à-dire les conflits armés, les inégalités socio-économiques criantes au niveau international et, de plus en plus, les changements climatiques. Cela étant dit, selon nous, ces deux recommandations peuvent non seulement recevoir une justification morale, mais également une justification prudentielle. D'une part, d'un point de vue moral, elles se justifient par (1) le caractère moralement arbitraire de la citoyenneté acquise à la naissance et l'influence de celle-ci sur les opportunités socio-économiques auxquelles une personne a accès dans la vie, (2) le caractère coercitif des lois migratoires et l'impact de celles-ci sur l'autonomie individuelle et la mobilité sociale, (3) les devoirs de réparation qu'ont plusieurs riches démocraties libérales à l'égard de leurs anciennes colonies, et (4) les relations d'interdépendance économique asymétriques entre les pays riches et les pays pauvres qui permettent aux premiers de dominer les seconds et de retirer une partie plus importante des bénéfices de la coopération économique internationale. D'autre part, d'un point de vue prudentiel, ces deux recommandations se justifient par le fait que l'intensification des restrictions migratoires est à la fois inefficace et nuisible, et qu'une réponse insuffisante aux principaux problèmes internationaux qui alimentent le phénomène migratoire mènerait à une intensification graduelle des flux migratoires, de sorte que la possibilité pour les pays riches de

continuer à mettre le couvercle sur la marmite de ce qu'ils perçoivent comme le *problème* migratoire pourrait devenir de plus en plus limitée à long terme. Ainsi, selon nous, nos deux recommandations permettraient aux riches démocraties libérales de promouvoir à la fois la justice globale et leurs intérêts bien compris.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abizadeh, A. (2002). Does Liberal Democracy Presuppose a Cultural Nation? Four Arguments. *The American Political Science Review*, 96(3), 495-509.
- Abizadeh, A. (2006). Liberal Egalitarian Arguments for Closed Borders: Some Preliminary Critical Reflections. *Ethics & Economics*, 4(1), 1-8.
- Abizadeh, A. (2007). Cooperation, Pervasive Impact, and Coercion: On the Scope (not Site) of Distributive Justice. *Philosophy & Public Affairs*, 35(4), 318-358.
- Abizadeh, A. (2008). Democratic Theory and Border Coercion: No Right to Unilaterally Control Your Own Borders. *Political Theory*, 36(1), 37-65.
- Abizadeh, A. (2016). The Special Obligations Challenge to More Open Borders. Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. Oxford: Oxford University Press.
- Abizadeh, A., Pandey, M. et Abizadeh, S. (2015). Wage Competition and the Special-Obligations Challenge to More Open Borders. *Politics, Philosophy & Economics*, 14(3), 255-269.
- Ackerman, B. (1980). *Social Justice in the Liberal State*. New Haven: Yale University Press.
- Adams, R. H. (2011). Evaluating the Economic Impact of International Remittances on Developing Countries Using Household Surveys: A Literature Review. *The Journal of Development Studies*, 47(6), 809-828.
- Adams, R. H. et Page, J. (2005). Do International Migration and Remittances Reduce Poverty in Developing Countries? *World Development*, 33(10), 1645-1667.
- Alesina, A., Baquir, R. et Easterly, W. (1999). Public Goods and Ethnic Divisions. *Quarterly Journal of Economics*, 114(4), 1243-1284.
- Alesina, A. et Glaeser, E. L. (2004). *Fighting Poverty in the US and Europe: A World of Difference*. New York: Oxford University Press.

- Alesina, A. et La Ferrara, E. (2002). Who trusts others? *Journal of Public Economics*, 85(2), 207–234.
- Altman, A. et Wellman, C. H. (2009). *A Liberal Theory of International Justice*. Oxford: Oxford University Press.
- Arrildt, J. (2016). State Borders as Defining Lines of Justice: Why the Right to Exclude Cannot Be Justified. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 1-21.
- Attas, D. (2000). The Case of Guest Workers: Exploitation, Citizenship and Economic Rights. *Res Publica*, 6(1), 73-92.
- Axelsen, D. V. (2013). The State Made Me Do It: How Anti-cosmopolitanism is Created by the State. *Journal of Political Philosophy*, 21(4), 451-472.
- Bader, V. (1997). Fairly Open-Borders. Dans V. Bader (dir.), *Citizenship and Exclusion*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire: Palgrave Macmillan.
- Bader, V. (2005). The Ethics of Immigration. *Constellations*, 12(3), 331-361.
- Banting, K. G. (2000). Looking in Three Directions: Migration and the European Welfare State in Comparative Perspective. Dans M. Bommes et A. Geddes (dir.), *Immigration and Welfare: Challenging the Borders of the Welfare State*. Londres: Routledge.
- Banting, K. G., Johnston, R., Kymlicka, W. et Soroka, S. (2006). Do Multiculturalism Policies Erode the Welfare State? An Empirical Analysis. Dans K. G. Banting et W. Kymlicka (dir.), *Multiculturalism and the Welfare State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*. Oxford: Oxford University Press.
- Banting, K. G. et Kymlicka, W. (2004). Do Multiculturalism Policies Erode the Welfare State? Dans P. Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity versus Economic Solidarity*. Bruxelles: Deboeck.
- Banting, K. G. et Kymlicka, W. (2006). Introduction: Multiculturalism and the Welfare State: Setting the Context. Dans K. G. Banting et W. Kymlicka (dir.), *Multiculturalism and the Welfare*

- State: Recognition and Redistribution in Contemporary Democracies*. Oxford: Oxford University Press.
- Barry, B. (1991). *Democracy and Power: Essays in Political Theory I*. Oxford: Clarendon Press.
- Barry, B. (1992). The Quest for Consistency: A Sceptical View. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Barry, B. (1999). Statism and Nationalism: A Cosmopolitan Critique. Dans I. Shapiro et L. Brilmayer (dir.), *Global Justice: NOMOS XLI*. New York: New York University Press.
- Bauböck, R. (2009). Global Justice, Freedom of Movement and Democratic Citizenship. *European Journal of Sociology / Archives Européennes De Sociologie / Europäisches Archiv Für Soziologie*, 50(1), 1-31.
- Beine, M., Docquier, F. et Rapoport, H. (2001). Brain Drain and Economic Growth: Theory and Evidence. *Journal of Development Economics*, 64(1), 275–289.
- Beitz, C. R. (1994). Cosmopolitan Liberalism and the States System. Dans C. Brown (dir.), *Political Restructuring in Europe: Ethical Perspectives*. London: Routledge.
- Beitz, C. R. (1999). *Political Theory and International Relations* (2e éd.). Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Bell, D. (2001). Equal Rights for Foreign Resident Workers? *Dissent*, 48(4), 26-34.
- Benhabib, S. (2004). *The Rights of Others: Aliens, Residents and Citizens*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Blake, M. (2001). Distributive Justice, State Coercion, and Autonomy. *Philosophy & Public Affairs*, 30(3), 257-296.
- Blake, M. (2003). Immigration. Dans R. G. Frey and C. H. Wellman (dir.), *A Companion to Applied Ethics*. Malden, MA: Blackwell Publishing.

- Blake, M. (2013). Immigration, Jurisdiction, and Exclusion. *Philosophy & Public Affairs*, 41(2), 103-130.
- Blake, M. (2014). The Right to Exclude. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 17(5), 521-537.
- Blake, M. et Risse, M. (2009). Immigration and Original Ownership of the Earth. *Notre Dame Journal of Law, Ethics and Public Policy*, 23(1), 133-165.
- Bohman, J. (2004). Republican Cosmopolitanism. *Journal of Political Philosophy*, 12(3), 336-352.
- Borjas, G. J. (1999). *Heaven's Door: Immigration Policy and the American Economy*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Borjas, G. J. (2003). The Labor Demand Curve Is Downward Sloping: Reexamining the Impact of Immigration on the Labor Market. *The Quarterly Journal of Economics*, 118(4), 1335–1374.
- Borjas, G. J. (2006). Native Internal Migration and the Labor Market Impact of Immigration. *The Journal of Human Resources*, 41(2), 221–258.
- Borjas, G. J. et Katz, L. F. (2007). The Evolution of the Mexican-Born Workforce in the United States. Dans G. J. Borjas (dir.), *Mexican Immigration to the United States*. Chicago: University of Chicago Press.
- Brezger, J. et Cassee, A. (2016). Debate: Immigrants and Newcomers by Birth—Do Statist Arguments Imply a Right to Exclude Both? *Journal of Political Philosophy*, 24(3), 367-378.
- Brock, G. (2009). *Global Justice: A Cosmopolitan Account*. Oxford: Oxford University Press.
- Brock, G. et Blake, M. (2015). *Debating Brain Drain: May Governments Restrict Emigration?* Oxford: Oxford University Press.
- Brown, C. (1992). Marxism and the Transnational Migration of People: Ethical Issues. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.

- Cabrera, L. (2004). *Political Theory of Global Justice: A Cosmopolitan Case for the World State*. New York: Routledge.
- Caney, S. (2005). *Justice Beyond Borders: A Global Political Theory*. Oxford: Oxford University Press.
- Caney, S. (2008). Global Distributive Justice and the State. *Political Studies*, 56(3), 487-518.
- Caney, S. (2011). Humanity, Associations and Global Justice: A Defence of Humanity-Centred Cosmopolitan Egalitarianism. *The Monist*, 94(4), 506-534.
- Card, D. (2001). Immigrant Inflows, Native Outflows, and the Local Labor Market Impacts of Higher Immigration. *Journal of Labor Economics*, 19(1), 22–64.
- Card, D. (2005). Is the New Immigration Really So Bad? *Economic Journal*, 115(507), 300-323.
- Card, D. (2007). How Immigration Affects U.S. Cities. *Centre for Research and Analysis of Migration, Discussion Paper No 11/07*, Repéré à <http://davidcard.berkeley.edu/papers/immig-affect-us.pdf>
- Card, D. et Lewis, E. (2007). The Diffusion of Mexican Immigrants During the 1990s: Explanations and Impacts. Dans G. J. Borjas (dir.), *Mexican Immigration to the United States*. Chicago: University of Chicago Press.
- Carens, J. H. (1987). Aliens and Citizens: The Case for Open Borders. *The Review of Politics*, 49(2), 251–273.
- Carens, J. H. (1992). Migration and Morality: A Liberal Egalitarian Perspective. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Carens, J. H. (2000). Open Borders and Liberal Limits: A Response to Isbister. *The International Migration Review*, 34(2), 636-643.
- Carens, J. H. (2013). *The Ethics of Immigration*. Oxford: Oxford University Press.

- Cavallero, E. (2006). An Immigration-Pressure Model of Global Distributive Justice. *Politics, Philosophy & Economics*, 5(1), 97-127.
- Chang, H. F. (1997). Liberalized Immigration as Free Trade: Economic Welfare and the Optimal Immigration Policy. *University of Pennsylvania Law Review*, 145(5), 1147-1244.
- Chang, H. F. (1998). Migration as International Trade: The Economic Gains from the Liberalized Movement of Labor. *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, 3(2), 371-414.
- Chang, H. F. (2002). Liberal Ideals and Political Feasibility: Guest-Worker Programs as Second-Best Policies. *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, 27(3), 465-481.
- Chang, H. F. (2008). The Economics of International Labor Migration and the Case for Global Distributive Justice in Liberal Political Theory. *Cornell International Law Journal*, 41(1), 1-25.
- Chung, R. (2013). Théories idéale et non idéale en relations internationales. Dans J.-B. Jeangène Vilmer et R. Chung (dir.), *Éthique des relations internationales*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Chauvier, S. (2007). Immigration rationnée. *Raisons politiques*, 26(2), 41-61.
- Christiano, T. (2008). Immigration, Political Community, and Cosmopolitanism. *San Diego Law Review*, 45(4), 933-962.
- Cisneros, N. (2013). Alien Sexuality: Race, Maternity, and Citizenship. *Hypatia*, 28(2), 290-306.
- Clemens, M. (2011). Economics and Emigration: Trillion-Dollar Bills on the Sidewalk? *Journal of Economic Perspectives*, 25(3), 83–106.
- Cohen, G. A. (2003). Facts and Principles. *Philosophy and Public Affairs*, 31(3), 211-245.
- Cohen, G. A. (2008). *Rescuing Justice and Equality*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Cole, P. (2000). *Philosophies of Exclusion: Liberal Political Theory and Immigration*. Edinburgh: Edinburgh University Press.

- Cole, P. (2006). Towards a Symmetrical World: Migration and International Law. *Ethics & Economics*, 4(1), 1-7.
- Cole, P. (2012). Taking Moral Equality Seriously: Egalitarianism and Immigration Controls. *Journal of International Political Theory*, 8(1-2), 121-134.
- Cook, K. S. et Cooper, R. M. (2003). Experimental Studies of Cooperation, Trust, and Social Exchange. Dans E. Ostrom (dir.), *Trust and Reciprocity*. New York: Russell Sage Foundation.
- Crepaz, M. (2008). *Trust Beyond Borders: Immigration, the Welfare State, and Identity in Modern Societies*. Ann Arbor, Mich.: University of Michigan Press.
- D'Amuri, F., Ottaviano, G. I. P. et Peri, G. (2010). The Labor Market Impact of Immigration in Western Germany in the 1990s. *European Economic Review*, 54(4), 550–570.
- De Haas, H. (2009). International Migration and Regional Development in Morocco: A Review. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 35(10), 1571–1593.
- Delhey, J. et Newton, K. (2005). Predicting Cross-National Levels of Social Trust: Global Pattern or Nordic Exceptionalism? *European Sociological Review*, 21(4), 311-327.
- Demuijnck, G. (2007). Est-il permis, du point de vue éthique, de limiter la migration économique? *Raisons politiques*, 26(2), 63-81.
- Dumitru, S. (2009). L'éthique du débat sur la fuite des cerveaux. *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 25(1), 119-135.
- Dumitru, S. (2012). Migration and Equality: Should Citizenship Levy Be a Tax or a Fine? *Les ateliers de l'éthique*, 7(2), 34-49.
- Dumitru, S. (2013). Des visas, pas de l'aide! De la migration comme substitut à l'aide au développement. *Éthique publique : revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 15(2), 77-98.
- Dummett, A. (1992). The Transnational Migration of People Seen from within a Natural Law Tradition. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the*

- Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Dummett, M. (2001). *On Immigration and Refugees*. New York: Routledge.
- Easterly, W. et Levine, R. (1997). Africa's Growth Tragedy: Policies and Ethnic Divisions. *Quarterly Journal of Economics*, 112(4), 1203–1250.
- Estlund, D. (2007). *Democratic Authority: A Philosophical Framework*. Princeton: Princeton University Press.
- Faini, R. (2003). The Brain Drain: An Unmitigated Blessing? *Centro Studi Luca d'Agliano Development Studies*, Working Paper no. 173.
- Faini, R. (2005). Migration, Remittances and Growth. Dans G. J. Borjas et J. Crisp (dir.), *Poverty, International Migration and Asylum*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Farrelly, C. (2007). Justice in Ideal Theory: A Refutation. *Political Studies*, 55(4), 844-864.
- Fine, S. (2010). Freedom of Association is Not the Answer. *Ethics*, 120(2), 338–356.
- Fine, S. (2011). Democracy, Citizenship and the Bits in Between. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 14(5), 623-640.
- Fine, S. (2013). The Ethics of Immigration: Self-Determination and the Right to Exclude. *Philosophy Compass*, 8(3), 254-268.
- Fieldhouse, E. et Cutts, D. (2010). Does Diversity Damage Social Capital? A Comparative Study of Neighbourhood Diversity and Social Capital in the U.S. and Britain. *Canadian Journal of Political Science*, 43(2), 289-318.
- Freeman, S. (2007). *Justice and the Social Contract: Essays on Rawlsian Political Philosophy*. New York: Oxford University Press.
- Freiman, C. et Hidalgo, J. S. (2016). Liberalism or Immigration Restrictions, but Not Both. *Journal of Ethics and Social Philosophy*, 10(2), 1-22.

- Friedberg, R. M. et Hunt, J. (1995). The Impact of Immigrants on Host Country Wages, Employment and Growth. *The Journal of Economic Perspectives*, 9(2), 23-44.
- Gaston, N. et Nelson D. R. (2000). Immigration and Labour-Market Outcomes in the United States: A Political-Economy Puzzle. *Oxford Review of Economic Policy*, 16(3), 104-114.
- Gaston, N. et Nelson, D. R. (2013). Bridging Trade Theory and Labour Econometrics: The Effects of International Migration. *Journal of Economic Surveys*, 27(1), 98–139.
- Gilbert, P. (2008). Global Justice and Poverty Relief in Nonideal Circumstances. *Social Theory and Practice*, 34(3), 411-438.
- González, L. et Ortega, F. (2011). How Do Very Open Economies Adjust to Large Immigration Flows? Evidence from Spanish Regions. *Labour Economics*, 18(1), 57–70.
- Goodin, R. E. (1992a). Commentary: The Political Realism of Free Movement. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Goodin, R. E. (1992b). If People Were Money... Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Grossman, J. B. (1982). The Substitutability of Natives and Immigrants in Production. *The Review of Economics and Statistics*, 64(4), 596-603.
- Guengant, J.-P. (2002). Quel lien entre migrations internationales et développement? *Revue Projet*, 272(4), 72-81.
- Gupta, S., Pattillo, C. A. et Wagh, S. (2009). Effect of Remittances on Poverty and Financial Development in Sub-Saharan Africa. *World Development*, 37(1), 104–115.
- Gutmann, A. (1998). Freedom of Association: An Introductory Essay. Dans A. Gutmann (dir.), *Freedom of Association*. Princeton, NJ: Princeton University Press.

- Habermas, J. (1995). Citizenship and National Identity. Dans R. Beiner (dir.), *Theorizing Citizenship*. Albany, NY: SUNY Press.
- Habyarimana, J., Humphreys, M., Posner, D. N. et Weinstein, J. (2007). Why Does Ethnic Diversity Undermine Public Goods Provision? An Experimental Approach. *American Political Science Review*, 1(4). Repéré à <http://www.columbia.edu/~mh2245/papers1/HHPW.pdf>
- Hamilton, B. et Whalley J. (1984). Efficiency and Distributional Implications of Global Restrictions on Labour Mobility. *Journal of Development Economics*, 14(1), 61-75.
- Hardin, G. (1974). Living on a Lifeboat. *Bioscience*, 24(10), 561-568.
- Hardin, R. (1995). *One for All: The Logic of Group Conflict*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Hendrickson, D. C. (1992). Migration in Law and Ethics: A Realist Perspective. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Hero, R. et Tolbert, C. (1996). A Racial/Ethnic Diversity Interpretation of Politics and Policy in the States of the U.S. *American Journal of Political Science*, 40(3), 851–871.
- Hidalgo, J. S. (2010). An Argument for Guest Worker Programs. *Public Affairs Quarterly*, 24(1), 21-38.
- Hidalgo, J. S. (2013). Associative Duties and Immigration. *Journal of Moral Philosophy*, 10(6), 697-722.
- Hidalgo, J. S. (2014). Freedom, Immigration, and Adequate Options. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 17(2), 212-234.
- Hidalgo, J. S. (2016). The Case for the International Governance of Immigration. *International Theory*, 8(1), 140-170.
- Hidalgo, J. S. (2017). The Libertarian Case for Open Borders. Dans J. Brennan, B. v. d. Vossen et D. Schmidtz (dir.), *The Routledge Handbook of Libertarianism*. New York: Routledge.

- Holtug, N. (2018). *Global Equality and Open Borders*. Document inédit.
- Honohan, I. (2014). Domination and Migration: An Alternative Approach to the Legitimacy of Migration Controls. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 17(1), 31-48.
- Hosein, A. (2013). Immigration and Freedom of Movement. *Ethics and Global Politics*, 6(1), 25-37.
- Huemer, M. (2010). Is There a Right to Immigrate? *Social Theory and Practice*, 36(3), 429-461.
- IOM. (2017a). *Migration Data Portal: Forced Migration – Refugees by Destination (UN DESA Estimate)*. Repéré à [https://migrationdataportal.org/data?i=stock\\_refug\\_abs\\_&t=2017](https://migrationdataportal.org/data?i=stock_refug_abs_&t=2017)
- IOM. (2017b). *Migration Data Portal: Immigration & Emigration – International Migrants Stock (Total)*. Repéré à [https://migrationdataportal.org/data?i=stock\\_abs\\_&t=2017](https://migrationdataportal.org/data?i=stock_abs_&t=2017)
- Isbister, J. (2000). A Liberal Argument for Border Controls: Reply to Carens. *The International Migration Review*, 34(2), 629-635.
- Jaggar, A. (2009). Transnational Cycles of Gendered Vulnerability. *Philosophical Topics*, 37(2), 33-52.
- Johannsson, H. et Weiler, S. (2005). Immigration and Wage Inequality in the 1990s: Panel Evidence from the Current Population Survey. *Social Science Journal*, 42(2), 231-240.
- Kapur, D. et McHale, J. (2006). Should a Cosmopolitan Worry about the “Brain Drain”? *Ethics & International Affairs*, 20(3), 305-320.
- Kates, M. et Pevnick, R. (2014). Immigration, Jurisdiction, and History. *Philosophy & Public Affairs*, 42(2), 179–194.
- Kerr, S. P. et Kerr, W. R. (2011). Economic Impacts of Immigration: A Survey. *Finnish Economic Papers*, 24(1), 1-32.
- Kittay, E. F. (2009). The Moral Harm of Migrant Carework: Realizing a Global Right to Care. *Philosophical Topics*, 37(1), 53-73.

- Kolers, A. (2009). *Land, Conflict, and Justice: A Political Theory of Territory*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Kollar, E. (2017). Global Equality of Opportunity and Self-Determination in the Context of Immigration. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 20(6), 726-735.
- Krugman, P. R. et Obstfeld, M. (1991). *International Economics: Theory and Policy*. New York: Harper and Collins.
- Kukathas, C. (2005). The Case for Open Immigration. Dans A. I. Cohen et C. H. Wellman (dir.), *Contemporary Debates in Applied Ethics*. Malden, MA: Blackwell Publishing Ltd.
- Kumlin, S. et Rothstein, B. (2007, Mai). *Minorities and Mistrust: The Cushioning Impact of Informal Social Contacts and Political-Institutional Fairness*. Communication présentée au European Consortium for Political Research Joint Session of Workshops, Helsinki, Finlande. Repéré à <https://ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/3bb4aa4f-8a2e-4aad-9568-8e36d4ca8636.pdf>
- Kymlicka, W. (1998). *Finding our Way: Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*. Toronto: Oxford University Press.
- La Ferrara, E. (2004). Solidarity in Heterogeneous Communities. Dans P. Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity versus Economic Solidarity*. Bruxelles: Deboeck.
- Laborde, C. (2010). Republicanism and Global Justice: A Sketch. *European Journal of Political Theory*, 9(1), 48-69.
- Legrain, P. (2006). *Immigrants: Your Country Needs Them*. London: Little, Brown.
- Lenard, P. T. (2012). Why Temporary Labour Migration is Not a Satisfactory Alternative to Permanent Migration. *Journal of International Political Theory*, 8(1-2), 172-183.
- Lenard, P. T. (2015). Exit and the duty to admit. *Ethics & Global Politics*, 8(1), 25975. doi:10.3402/egp.v8.25975
- Lenard, P. T. et Straehle, C. (2010). Temporary Labour Migration: Exploitation, Tool of Development, or Both? *Policy and Society*, 29(4), 283-294.

- Lenard, P. T. et Straehle, C. (2012). Temporary Labour Migration, Global Redistribution, and Democratic Justice. *Politics, Philosophy & Economics*, 11(2), 206-230.
- Lepoutre, M. (2016). Immigration Controls: Why the Self-Determination Argument Is Self-Defeating. *Journal of Social Philosophy*, 47(3), 309-331.
- Letki, N. (2008). Does Diversity Erode Social Cohesion? Social Capital and Race in British Neighbourhoods. *Political Studies*, 56(3), 99-126.
- Levitt, P. (1998). Social Remittances: Migration-Driven Local Level Forms of Cultural Diffusion. *International Migration Review*, 32(4), 926-948.
- Lewis, E. (2011). Immigration, Skill Mix, and Capital Skill Complementarity. *The Quarterly Journal of Economics*, 126(2), 1029–1069.
- Lichtenberg, J. (1981). National Boundaries and Moral Boundaries. Dans P. G. Brown et H. Shue (dir.), *Boundaries: National Autonomy and Its Limits*. Totowa, NJ: Rowman and Littlefield.
- Locke, J. (1992) [1690]. *Traité du gouvernement civil* (2e éd.; traduit par D. Mazel). Paris: Flammarion.
- Macedo, S. (2004). What Self-Governing Peoples Owe to One Another: Universalism, Diversity and The Law of Peoples. *Fordham Law Review*, 72(5), 1721–1738.
- Macedo, S. (2007). The Moral Dilemma of U.S. Immigration Policy: Open Borders Versus Social Justice? Dans C. M. Swain (dir.), *Debating Immigration*. New York: Cambridge University Press.
- Manacorda, M., Manning, A. et Wadsworth, J. (2010). The Impact of Immigration on the Structure of Wages: Theory and Evidence from Britain. *Centre for Economic Policy Research, Discussion Paper DP7888*.
- Marchetti, R. (2008). Toward a World Migratory Regime. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 15(2), 471-487.

- Marchetti, R. (2013). Global Migratory Policies: Neither Closed nor Open Borders. Dans S. S. Juss (dir.), *The Ashgate Research Companion to Migration Law, Theory and Policy*. New York: Routledge.
- Mason, A. (2000). *Community, Solidarity and Belonging*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Mayer, R. (2005) Guestworkers and Exploitation. *Review of Politics*, 67(2), 311-334.
- Meisels, T. (2009). *Territorial Rights* (2e éd.). Dordrecht: Springer.
- Miller, D. (1995). *On Nationality*. Oxford: Clarendon Press.
- Miller, D. (2004). Social Justice in Multicultural Societies. Dans P. Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity versus Economic Solidarity*. Bruxelles: De Boeck.
- Miller, D. (2005). Immigration: The Case for Limits. Dans A. I. Cohen et C. H. Wellman (dir.), *Contemporary Debates in Applied Ethics*. Malden, MA: Blackwell Publishing Ltd.
- Miller, D. (2007). *National Responsibility and Global Justice*. Oxford: Oxford University Press.
- Miller, D. (2008a). Immigrants, Nations, and Citizenship. *Journal of Political Philosophy*, 16(4), 371-390.
- Miller, D. (2008b). Political Philosophy for Earthlings. Dans D. Leopold et M. Stears (dir.), *Political Theory: Methods and Approaches*. Oxford: Oxford University Press.
- Miller, D. (2012). Territorial Rights: Concept and Justification. *Political Studies*, 60(2), 252-268.
- Miller, D. (2013). Border Regimes and Human Rights. *Law and Ethics of Human Rights*, 7(1), 1-23.
- Miller, D. (2016a). Is there a Human Right to Immigrate? Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.
- Miller, D. (2016b). *Strangers in Our Midst: The Political Philosophy of Immigration*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

- Miller, D. et Ali, S. (2014). Testing the National Identity Argument. *European Political Science Review*, 6(2), 237-259.
- Miller, R. W. (1998). Cosmopolitan Respect and Patriotic Concern. *Philosophy & Public Affairs*, 27(3), 202-224.
- Miller, R. W. (2010). *Globalizing Justice: The Ethics of Poverty and Power*. Oxford: Oxford University Press.
- Mills, C. W. (2005). “Ideal Theory” as Ideology. *Hypatia*, 20(3), 165-183.
- Moellendorf, D. (2002). *Cosmopolitan Justice*. Boulder, CO: Westview Press.
- Moore, M. (2001). Normative Justifications for Liberal Nationalism: Justice, Democracy and National Identity. *Nations and Nationalism*, 7(1), 1-20.
- Moore, M. (2015). *A Political Theory of Territory*. Oxford: Oxford University Press.
- Moses, J. W. et Letnes, B. (2004). The Economic Costs to International Labor Restrictions: Revisiting the Empirical Discussion. *World Development*, 32(10), 1609-1626.
- Nadeau, C. (2007). Républicanisme, immigration et design institutionnel. *Raisons politiques*, 26(2), 83-99.
- Nagel, T. (2005). The Problem of Global Justice. *Philosophy & Public Affairs*, 33(2), 113-147.
- Nannestad, P. (2007). Immigration and Welfare States: A Survey of 15 Years of Research. *European Journal of Political Economy*, 23(2), 512-532.
- Narayan, U. (1995). Male Order Brides: Immigrant Women, Domestic Violence and Immigration Law. *Hypatia*, 10(1), 104-119.
- Nett, R. (1971). The Civil Right We Are Not Ready For: The Right of Free Movement of People on the Face of the Earth. *Ethics*, 81(3), 212-227.
- Nielsen, K. (1988). World Government, Security, and Global Justice. Dans S. Luper-Foy (dir.), *Problems of International Justice*. Boulder: Westview Press.

- Nine, C. (2012). *Global Justice and Territory*. Oxford: Oxford University Press.
- Nine, C. (2018). Do Territorial Rights Include the Right to Exclude? *Politics, Philosophy & Economics*, 20(10), 1-16.
- Nussbaum, M. C. (2002). Patriotism and Cosmopolitanism. Dans M. C. Nussbaum et J. Cohen (dir.), *For Love of Country?* Boston: Beacon Press.
- Oberman, K. (2011). Immigration, Global Poverty, and the Right to Stay. *Political Studies*, 59(2), 253-268.
- Oberman, K. (2013). Can Brain Drain Justify Immigration Restrictions? *Ethics*, 123(3), 427-455.
- Oberman, K. (2015). Poverty and Immigration Policy. *American Political Science Review*, 109(2), 239-251.
- Oberman, K. (2016). Immigration as a Human Right. Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.
- OHCHR. (1966). *International Covenant on Civil and Political Rights*. Repéré à <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>
- Okkerse, L. (2008). How to Measure Labour Market Effects of Immigration: A Review. *Journal of Economic Surveys*, 22(1), 1-30.
- Ottaviano, G. I. P. et Peri, G. (2012). Rethinking the Effects of Immigration on Wages. *Journal of the European Economic Association* 10(1), 152-197.
- Ottonelli, V. et Torrezi, T. (2010). Inclusivist Egalitarian Liberalism and Temporary Migration: A Dilemma. *Journal of Political Philosophy*, 20(2), 202-224.
- Packer, C., Runnels, V. et Labonté, R. (2010). Does the Migration of Health Workers Bring Benefits to the Countries They Leave Behind? Dans R. S. Shah (dir.), *The International Migration of Health Workers*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

- Parekh, S. (2012). Does Ordinary Injustice Make Extraordinary Injustice Possible? Gender, Structural Injustice and Refugee Camps. *Journal of Global Ethics*, 8(2-3), 269-281.
- Pécoud, A. et de Guchteneire, P. (2005). Migration Without Borders: An Investigation into the Free Movement of People. *Global Migration Perspectives*, 27, 1-29. Repéré à <https://www.refworld.org/docid/42ce52364.html>
- Pedersen, A. W. et Bay, A.-H. (2006). The Limits of Social Solidarity: Basic Income, Immigration, and the Legitimacy of the Universal Welfare State. *Acta Sociologica*, 49(4), 419-436.
- Peri, G. (2011). Rethinking the Area Approach: Immigrants and the Labor Market in California. *Journal of International Economics*, 84(1), 1–14.
- Peri, G. (2014). Do Immigrant Workers Depress the Wages of Native Workers? *IZA World of Labor*, 42, 1–10. doi: 10.15185/izawol.42
- Peri, G. et Sparber, C. (2009). Task Specialization, Immigration, and Wages. *American Economic Journal: Applied Economics*, 1(3), 135–169.
- Pevnick, R. (2009). Social Trust and the Ethics of Immigration Policy. *Journal of Political Philosophy*, 17(2), 146-167.
- Pevnick, R. (2011). *Immigration and the Constraints of Justice: Between Open Borders and Absolute Sovereignty*. New York: Cambridge University Press.
- Phillips, A. (2008). Egalitarians and the Market: Dangerous Ideals. *Social Theory and Practice*, 34(3), 439-462.
- Pogge, T. W. (1989). *Realizing Rawls*. Ithaca, NY: Cornell University Press.
- Pogge, T. W. (1997). Migration and Poverty. Dans V. Bader (dir.), *Citizenship and Exclusion*. Houndmills, Basingstoke, Hampshire: Palgrave Macmillan.
- Pogge, T. W. (2008). *World Poverty and Human Rights* (2e éd.). Cambridge: Polity Press.

- Pritchett, L. (2006). *Let Their People Come: Breaking the Gridlock on Global Labor Mobility*. Washington, D.C.: Center for Global Development.
- Putnam, R. (2007). E Pluribus Unum: Diversity and Community in the Twenty-First Century. *Scandinavian Political Studies*, 30(2), 137–174.
- Rawls, J. (1971). *A Theory of Justice*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Rawls, J. (1999). *The Law of Peoples*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Raz, J. (1986). *The Morality of Freedom*. Oxford: Oxford University Press.
- Risse, M. (2008). On the Morality of Immigration. *Ethics & International Affairs*, 22(1), 25-33.
- Risse, M. (2012). *On Global Justice*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Risse, M. (2016). On the Significance of Membership in Approaches to Global Justice: Putting Carens in Context. *Journal of Applied Philosophy*, 33(4), 443-449.
- Rothstein, B. (1998). *Just Institutions Matter: The Moral and Political Logic of the Universal Welfare State*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Rowthorn, R. (2008). The Fiscal Costs of Immigration on the Advanced Economies. *Oxford Review of Economic Policy*, 24(3), 560–580.
- Ruhs, M. et Martin, P. (2008). Numbers vs. Rights: Trade-Offs and Guest Worker Programs. *International Migration Review*, 42(1), 249-265.
- Sager, A. (2014). Reframing the Brain Drain. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 17(5), 560-579.
- Sager, A. (2017). Immigration Enforcement and Domination: An Indirect Argument for Much More Open Borders. *Political Research Quarterly*, 70(1), 42-54.
- Sandelind, C. (2015). Territorial Rights and Open Borders. *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 18(5), 487-507.

- Sangiovanni, A. (2007). Global Justice, Reciprocity, and the State. *Philosophy & Public Affairs*, 35(1), 3-39.
- Sangiovanni, A. (2011). Global Justice and The Moral Arbitrariness of Birth. *The Monist*, 94(4), 571-583.
- Sayegh, A. G. (2019). *Justice in a Non-Ideal World. Bridging the Gap Between Political Theory and Real-World Politics*. London: Rowman & Littlefield International.
- Schnapper, D. (1994). *La communauté des citoyens: sur l'idée moderne de nation*. Paris: Gallimard.
- Seglow, J. (2005). The Ethics of Immigration. *Political Studies Review*, 3(3), 317-334.
- Sen, A. (1999). *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press.
- Sen, A. (2006). What Do We Want from a Theory of Justice? *The Journal of Philosophy*, 103(5), 215-238.
- Sen, A. (2009). *The Idea of Justice*. London: Allen Lane/Penguin.
- Shachar, A. (2009). *The Birthright Lottery: Citizenship and Global Inequality*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Shachar, A. (2016). Selecting By Merit: The Brave New World of Stratified Mobility. Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.
- Simmons, A. J. (2001). On the Territorial Rights of States. *Philosophical Issues*, 11(1), 300-326.
- Simmons, A. J. (2016). *Boundaries of Authority*. New York: Oxford University Press.
- Singer, D. A. (2010). Migrant Remittances and Exchange Rate Regimes in the Developing World. *American Political Science Review*, 104(2), 307-323.
- Singer, P. (1972). Famine, Affluence and Morality. *Philosophy and Public Affairs*, 1(3), 229-243.
- Singer, P. (1993). *Practical Ethics* (2e éd.). Cambridge: Cambridge University Press.

- Singer, P. (2016). *One World Now: The Ethics of Globalization*. New Haven: Yale University Press.
- Singer, P. et Singer R. (1988). The Ethics of Refugee Policy. Dans M. Gibney (dir.), *Open Borders? Closed Societies? The Ethical and Political Issues*. New York: Greenwood Press.
- Song, S. (2016). Immigration and Democratic Principles: On Carens' Ethics of Immigration. *Journal of Applied Philosophy*, 33(4), 450-456.
- Soroka, S., Johnston, R. et Banting, K. (2004). Ethnicity, Trust and the Welfare State. Dans P. Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity versus Economic Solidarity*. Bruxelles: De Boeck.
- Soroka, S., Banting, K. et Johnston, R. (2006). Immigration and Redistribution in a Global Era. Dans P. Bardhan, S. Bowles et M. Wallerstein (dir.), *Globalization and Egalitarian Redistribution*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Spijkerboer, T. (2007). The Human Costs of Border Control. *European Journal of Migration and Law*, 9(1), 127-139.
- Stark, O. (2004). Rethinking the Brain Drain. *World Development*, 32(1), 15–22.
- Steiner, H. (1992). Libertarianism and the Transnational Migration of People. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Steiner, H. (2001). Hard Borders, Compensation, and Classical Liberalism. Dans D. Miller et S. H. Hashimi (dir.), *Boundaries, Autonomy and Justice: Diverse Ethical Views*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Steiner, H. (2005). Territorial Justice and Global Redistribution. Dans G. Brock et H. Brighouse (dir.), *The Political Philosophy of Cosmopolitanism*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Stilz, A. (2009). Why Do States Have Territorial Rights? *International Theory*, 1(2), 185-213.
- Stilz, A. (2010). Guestworkers and Second-Class Citizenship. *Policy and Society*, 29(4), 295-307.

- Stilz, A. (2016). Is There an Unqualified Right to Leave? Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.
- Stolle, D., Soroka, S. et Johnston, R. (2008). When Does Diversity Erode Trust? Neighborhood Diversity, Interpersonal Trust and the Mediating Effect of Social Interactions. *Political Studies*, 56(1), 57-75.
- Svallfors, S. (1993). Dimensions of Inequality: A Comparison of Attitudes in Sweden and Britain. *European Sociological Review*, 9(3), 267–287.
- Svallfors, S. (1997). Worlds of Welfare and Attitudes of Redistribution: A Comparison of Eight Western Nations. *European Sociological Review*, 13(3), 283–304.
- Swain, C. M. (2009). Response to Joseph Carens’s ‘Case for Amnesty’. *Boston Review*, 34(3). Repéré à <http://bostonreview.net/forum-case-amnesty/apply-compassion-offered-illegal-immigrantsmost-vulnerable-citizens-carol-swain>
- Tamir, Y. (1993). *Liberal Nationalism*. Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Tan, K.-C. (2004). *Justice Without Borders: Cosmopolitanism, Nationalism, and Patriotism*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Tan, K.-C. (2012). *Justice, Institutions, and Luck*. Oxford: Oxford University Press.
- Tan, K.-C. (2017). *What Is This Thing Called Global Justice?* Abingdon, Oxon et New York, NY: Routledge.
- Taylor, J. E. et Lopez-Feldman, A. (2009). Does Migration Make Rural Households More Productive? Evidence from Mexico. *The Journal of Development Studies*, 46(1), 68–90.
- Trebilcock, M. J. (2003). The Law and Economics of Immigration Policy. *American Law & Economic Review*, 5(2), 271-317.
- UNHCR. (1967). *The Convention and Protocol Relating to the Status of Refugees*. Repéré à <http://www.unhcr.org/3b66c2aa10.html>

- Unger, P. (1996). *Living High and Letting Die: Our Illusion of Innocence*. Oxford: Oxford University Press.
- Valentini, L. (2009). On the Apparent Paradox of Ideal Theory. *Journal of Political Philosophy*, 17(3), 332-355.
- Valentini, L. (2012). Ideal vs. Non-ideal Theory: A Conceptual Map. *Philosophy Compass*, 7(9), 654-664.
- Vossen, B. v. d. (2015). Immigration and Self-Determination. *Politics, Philosophy & Economics*, 14(3), 270-290.
- Wadensjö, E. et Gerdes, C. (2004). Immigrants and the Public Sector in Denmark and Germany. Dans T. Tranæs et K. F. Zimmerman (dir.), *Migrants, Work, and the Welfare State*. Odense, Danemark: University Press of Southern Denmark.
- Waldron, J. (1999). *Law and Disagreement*. Oxford: Clarendon.
- Waldron, J. (2017). Exclusion: Property Analogies in the Immigration Debate. *Theoretical Inquiries in Law*, 18(2), 469-489.
- Walzer, M. (1983). *Spheres of Justice*. New York: Basic Books.
- Weinstock, D. M. (2001). Prospects for Transnational Citizenship and Democracy. *Ethics & International Affairs*, 15(2), 53-66.
- Weinstock, D. M. (2010). Comment susciter l'émergence du demos mondial? Dans R. Chung et G. Nootens (dir.), *Le cosmopolitisme : Enjeux et débats contemporains*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Wellman, C. H. (2008). Immigration and Freedom of Association. *Ethics*, 119(1), 109–141.
- Wellman, C. H. (2016). Freedom of Movement and the Rights to Enter and Exit. Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.

- Wellman, C. H. et Cole P. (2011). *Debating the Ethics of Immigration: Is There a Right to Exclude?* New York: Oxford University Press.
- Whelan, F. (1988). Citizenship and Freedom of Movement: An Open Admission Policy. Dans M. Gibney (dir.), *Open Borders? Closed Societies? The Ethical and Political Issues*. New York: Greenwood Press.
- White, S. (1997). Freedom of Association and the Right to Exclude. *Journal of Political Philosophy*, 5(4), 373–391.
- Wilcox, S. (2007). Immigrant Admissions and Global Relations of Harm. *Journal of Social Philosophy*, 38(2), 274-291.
- Wilcox, S. (2014). Do Duties to Outsiders Entail Open Borders? A Reply to Wellman. *Philosophical Studies: An International Journal for Philosophy in the Analytic Tradition*, 169(1), 123-132.
- Winters, A. L. (2003). The Economic Implications of Liberalizing Mode 4 Trade. Dans A. Matoo et A. Carzaniga (dir.), *Moving People to Deliver Services*. Washington, DC: World Bank/Oxford University Press.
- Woodward, J. (1992). Commentary: Liberalism and Migration. Dans B. Barry et R. E. Goodin (dir.), *Free Movement: Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*. University Park, PA: Pennsylvania State University Press.
- Ypi, L. (2008a). Justice in Migration: A Closed Borders Utopia? *Journal of Political Philosophy*, 16(4), 391-418.
- Ypi, L. (2008b). Statist Cosmopolitanism. *Journal of Political Philosophy*, 16(1), 48-71.
- Ypi, L. (2010). On the Confusion Between Ideal and Non-Ideal in Recent Debates on Global Justice. *Political Studies*, 58(3), 536-555.
- Ypi, L. (2012). *Global Justice and Avant-Garde Political Agency*. Oxford: Oxford University Press.

Ypi, L. (2016). Taking Workers as a Class: The Moral Dilemmas of Guestworker Programs. Dans S. Fine et L. Ypi (dir.), *Migration in Political Theory: The Ethics of Movement and Membership*. New York: Oxford University Press.